



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

**N° 3
MARS 2008**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 3
MARS 2008
SOMMAIRE

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un adjoint au maire (M. François Gaby, adjoint au maire de Louans).....**8**

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire (M. Christian Lambert, ancien maire de Louans).....**8**

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un adjoint au maire (M. Jacques Haran, adjoint au maire de La Ferrière).....**8**

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

ARRÊTÉ N° 01/2008 portant renouvellement des membres de la commission médicales des permis de conduire de LOCHES.....**8**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/492.....**9**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 07/595.....**10**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 07/596.....**11**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier N° 07/597.....**12**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 07/598.....**13**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 07/599.....**14**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 08/600.....**15**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 08/601.....**16**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 08/602.....**17**

ARRÊTÉ Activité privé de surveillance Gardiennage - Autorisation de Fonctionnement - N° 5-2007 (EP).....**18**

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance –Dossier n° 08/28-12.....**19**

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation pendant les périodes d'application du plan Primevère - Année 2008**20**

ARRÊTÉ portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation d'auto-cross "Démonstration de sport automobile 2 CV Top Cross" à Nouans les Fontaines dimanche 27 avril 2008.....**21**

ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation de moto cross et de quads le 24 mars 2008 à Chinon.....**23**

ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation de karting les 19 et 20 avril 2008 à Villeperdue – Championnat régional Centre**24**

ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation de karting les 3 et 4 mai 2008 à Villeperdue – Amicale Touraine Cup 2**26**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ portant création d'un aérodrome à usage privé sur la commune de Langeais (37130) lieu-dit "Les Bournais"**27**

Convention d'agrément avec l'association des gîtes de France de Touraine pour la promotion et le contrôle des meublés classés tourisme en application des dispositions des articles D324-1 à d 324-8 et R 324-9 du Code du Tourisme**29**

Convention d'Agrément avec l'Association "Clévacances Touraine 37" pour la promotion et le contrôle des meublés classés Tourisme en application des dispositions des articles D324-1 à d 324-8 et R 324-9 du Code du Tourisme**30**

ARRÊTÉ fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique d'Indre-et-Loire.**30**

Convention d'agrément avec le Comité départemental du Tourisme de Touraine pour la promotion et le contrôle des meublés classés Tourisme en application des dispositions des articles D324-1 à d 324-8 et R 324-9 du Code du Tourisme**33**

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 25 mars 1996 portant attribution d'une habilitation n° HA.037.96.0007 à la SA "CARS MILLET" sise à Rilly sur Vienne**33**

ARRÊTÉ portant retrait définitif de la licence d'agent de voyages n° LI 037.01.003 à la SARL "AIR TAXI et CHARTER" à 37380 Reugny**33**

ARRÊTÉ portant retrait définitif de la licence d'agent de voyages n° LI 037 96 0011 à la SARL "Services Touristiques de Touraine" sise à Rilly sur Vienne**34**

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 12 juin 1976 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome

de Tours Sorigny à l'exclusion de la zone militaire de l'A.L.A.T.**34**

ARRÊTÉ modificatif n° 1 à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2007 Portant création d'un aérodrome à usage privé sur la commune de Morand.....**34**

ARRÊTÉ autorisant la création d'une plate-forme ULM à usage permanent sur le territoire de la commune de Neuvy-le-Roi.....**34**

ARRÊTÉ portant création d'un aérodrome à usage privé sur la commune de Souvigné.....**35**

ARRÊTÉ portant octroi d'une habilitation n° HA.037.08.0003 en faveur de l'Hôtel "Château des 7 Tours" SIS A Courcelles de Touraine**36**

ARRÊTÉ portant octroi d'une habilitation n° HA.037.08.0004 à l'entreprise "Loire Vélo Nature" sis 7, rue des Déportés à 37130 – Bréhémont.....**36**

ARRÊTÉ portant octroi d'une habilitation n°HA.037.08.0001 en faveur de l'Hôtel "Le Puits Doré" sis 24 place du Marché à Richelieu**36**

ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.....**36**

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la communauté de communes de la Touraine du Sud**37**

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la communauté de communes du pays d'Azay le Rideau..**38**

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal des transports scolaires d'Azay le Rideau**40**

ARRÊTÉ préfectoral portant constitution de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale – représentants des médecins (modificatif) .**40**

ARRÊTÉ préfectoral autorisant l'extension de la chambre funéraire sise 1 avenue Saint Nicolas à Bourgueil au bénéfice de la SARL "pompes funèbres Michel Zuliani" à Bourgueil.....**40**

ARRÊTÉ préfectoral portant surclassement démographique de la ville d'Amboise**40**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes de Gâtine et Choisses ..**41**

ARRÊTÉ n° 08/003 portant création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de la commune de Rochecorbon.....**42**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Arrêté accordant une dérogation au principe de l'urbanisation limitée défini à l'article L122.2 du Code de l'Urbanisme pour la commune de MANTHELAN N°12.08**42**

Projet d'aménagement de la "déviation de Neuillé-Pont-Pierre" Déclaration d'utilité publique des acquisitions et des travaux nécessaires à l'aménagement de la "déviation de Neuillé-Pont-Pierre " par les RD 766, emportant approbation de la mise en compatibilité du P.O.S. de la commune de Neuillé-Pont-Pierre.....**43**

ARRÊTÉ déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection du puits et du forage « les Grands Ponts » sur la commune de Louans et les travaux de dérivation des eaux ; Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans cet ouvrage en vue de la consommation humaine par le syndicat intercommunal à vocations multiples de Ligueil**44**

ARRÊTÉ prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SYNTHRON situé sur les communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedomer...**47**

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté du 22 février 1973 déclarant d'utilité publique les travaux prévus pour la réalisation d'un réseau d'assainissement et autorisant le déversement des eaux usées dans la rivière "Le Lathan" - Commune de SAVIGNE SUR LATHAN**48**

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté du 26 octobre 1970 déclarant d'utilité publique les travaux prévus pour la réalisation d'un réseau d'assainissement et autorisant le déversement des eaux usées dans la rivière "Le Changeon" - Commune de BOURGUEIL.....**48**

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté du 13 mai 2002 n° 02.E.04 relatif à l'autorisation d'aménager la station d'épuration des eaux usées urbaines, de réutiliser les eaux usées épurées en irrigation et de valoriser les boues d'épuration - - commune de CHATEAU-RENAULT**49**

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

SERVICE COMPETITIVITE DES TERRITOIRES ET FINANCES DE L'ETAT BUREAU COMPETITIVITE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ relatif à la présidence de la commission départementale d'équipement commercial appelée à se réunir le mardi 1^{er} AVRIL 2008.....**49**

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire :

- regroupement d'un hypermarché et d'une jardinerie sous enseigne "Auchan" implanté zone Equatop à Saint-Cyr-sur-Loire.....**50**

- régularisation d'une extension, par création d'un espace culture-loisirs, d'un supermarché sous enseigne "Intermarché" implanté 5, avenue du 11 novembre à Bléré**50**

- création d'un point de vente de bricolage avec jardinerie à l'enseigne "Espace Paysanne" dont l'implantation est prévue au lieu-dit "les Grandes Coutures" Z.A.C. des Loges à Azay-le-Rideau.....**50**

INSPECTION ACADEMIQUE

ARRÊTÉ portant composition du Conseil de l'Education nationale du département d'Indre-et-Loire - modification**50**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes
Agrément n°N/210807/F/037/Q/099 – E.U.R.L. APIC SERVICES.....**51**

Agrément n°-R/220607/A/037/Q/095 – ASSOCIATION AIDE FAMILIALE POPULAIRE.....**51**

Agrément n° - R/080307/F/037/Q/043- SARL ALLO SERVICES A DOMICILE.....**52**

Agrément n° - N/050407/F/037/S/075 – SARL A2MICILE TOURS**53**

Agrément n° - N/180907/F/037/S/102 – A BAC & SUP**53**

Agrément n° - R/050407/F/037/S/078 – EURL AIDE A DOMICILE DU CENTRE**54**

Agrément n° - 2007 - 1 - 37 - 0001 – SARL ASSISTANCE INFORMATIQUE POUR PARTICULIER**55**

Agrément n° - R/080307/F/037/S/068 – SARL ALLO SERVICES A DOMICILE.....**55**

Agrément n° - R/220207/A/037/S/059 – ASSOCIATION AGIR PUR L'EMPLOI DANS LE RICHELAIS**56**

AGREMENT ACCORD ENTREPRISE RELATIF A L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

ARRÊTÉ portant décision d'agrément d'un accord d'entreprise relatif à l'emploi des travailleurs handicapés**56**

ARRÊTÉ préfectoral fixant la liste des organismes habilités dans le cadre du dispositif « chéquiers conseil » pour l'année 2008**57**

ARRÊTÉ préfectoral portant composition de la commission départementale consultative chargée d'examiner la situation de certains travailleurs sans emploi**58**

ARRÊTÉ préfectoral portant composition de la commission départementale consultative chargée d'examiner la situation de certains travailleurs sans emploi - AVENANT N°1**60**

ARRÊTÉ préfectoral portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi - AVENANT N°1**60**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

- Renforcement HTA / BTA La Prouterie et La Louisse - Commune : Braye-sous-Faye.....**61**

- Renforcement BTA aux lieuxdits La Févraie, Belle Batte et La Maison Lureau - Commune : Villandry**61**

- Effacement BT Le Bourg Tranche 1 - Commune : Chançay.....**61**

- Renforcement BT souterraine rue Perrotin sur TSp La Métairie - Commune : Cruzilles.....**61**

- Extension HTA/BTA pour alimentation foyer d'hébergement temporaire La Pichonnière - Commune : Savigné-sur-Lathan**62**

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de FONDETTES.....**62**

DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE

Modificatif à l'arrêté portant autorisation d'ouverture de l'établissement n° 37/04.....**62**

Modificatif à l'arrêté portant autorisation d'ouverture de l'établissement n° 37/04.....**63**

ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture d'établissement n° 37/382 (daims)**63**

ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture d'établissement n° 37/382 (sangliers)**64**

DECISION préfectorale de la formation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier**64**

ARRÊTÉ portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.....**66**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ Portant répartition des sièges au Conseil départemental d'INDRE-ET-LOIRE de l'Ordre des Infirmiers.....**68**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRÊTÉ DE fixation du prix de journée au 1^{er} février 2008 du service d'A.E.M.O. judiciaire exercé par l'association A.D.S.E. relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département.....**68**

ARRÊTÉ de fixation du prix de journée pour 2008 du centre éducatif de jour géré par l'association MONTJOIE relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département**69**

ARRÊTÉ de fixation du prix de journée au 1^{er} février 2008 de la maison d'enfants à caractère social D.A.O. relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département**69**

ARRÊTÉ de fixation du prix de journée au 1^{er} février 2008 du service d'A.E.M.O. judiciaire exercé par l'association J.C.L.T. relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département**69**

ARRÊTÉ de fixation du prix de journée au 1^{er} février 2008 de la maison d'enfants à caractère social AUBERDIERE relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département**70**

ARRÊTÉ de fixation du prix de journée au 1^{er} février 2008 de la maison d'enfants à caractère social LA CHAUMETTE relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département.....**70**

ARRÊTÉ de fixation du prix de journée au 1^{er} février 2008 du service d'accompagnement et d'hébergement relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département**70**

ARRÊTÉ de fixation du prix de journée au 1^{er} février 2008 du service d'accueil personnalisée en milieu naturel relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département**71**

ARRÊTÉ de fixation du prix de journée au 1^{er} février 2008 de la maison d'enfants à caractère social U.P.A.S.E. relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département**71**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ portant autorisation d'ouverture d'une structure médico-sociale dénommée "Lits Halte Soins Santé (LHSS)" de 10 lits gérée par l'association Entr'Aide Ouvrière (EAO) et située au 5-7 rue de la Chamberrie 37100 TOURS**71**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE

ARRÊTÉ N° 08-D-55 constatant la créance exigible du centre hospitalier régional et universitaire de Tours**72**

ARRÊTÉ N° 08-D-56 constatant la créance exigible du centre hospitalier inter-communal d'Amboise - Château-Renault**72**

ARRÊTÉ N° 08-D-57 constatant la créance exigible du centre hospitalier du Chinonais.....**73**

ARRÊTÉ N° 08-D-58 constatant la créance exigible du centre hospitalier de Loches.....**73**

ARRÊTÉ N° 08-D-37 accordant la reconnaissance de 4 lits identifiés en soins palliatifs pour le pôle urgences, neurologie, rhumatologie, médecine interne au centre hospitalier de CHARTRES**73**

ARRÊTÉ N° 08-D-38 accordant la reconnaissance de 2 lits supplémentaires identifiés en soins palliatifs dans le service d'onco-hématologie au centre hospitalier de CHARTRES.....**74**

ARRÊTÉ N° 08-D-40 modifiant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins (article R.6122-25 du code de la santé publique) pour la période de dépôt du 1^{er} mars au 30 avril 2008**74**

DÉCISION N°08-D-41 portant modification de la composition régionale nominative de l'unité de coordination régionale du contrôle externe dans le cadre de la tarification à l'activité**75**

ARRÊTÉ N°08 VAL 37-05 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au Centre hospitalier de Luynes**76**

ARRÊTÉ N°08 VAL 37-01 Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au Centre hospitalier de Tours.....**77**

ARRÊTÉ N°08 VAL 37-02 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au Centre hospitalier d'Amboise.....**77**

ARRÊTÉ N°08 VAL 37-03 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au Centre hospitalier de Chinon**78**

ARRÊTÉ N°08 VAL 37-04 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au Centre hospitalier de Loches.....**79**

ARRÊTÉ N° 08-DAF- 37-04- fixant les dotations et les forfaits annuels du Centre Malvau à Amboise (N° FINESS :370000341) pour l'exercice 2008**80**

ARRÊTÉ N° 08-DAF- 37 -09 - fixant les dotations et les forfaits annuels CR Cardio Vasculaire Bois Gibert à Ballan Miré (N° FINESS : 370000539) pour l'exercice 2008..**80**

ARRÊTÉ N° 08-DAF-37-08- fixant les dotations et les forfaits annuels Hôpital de Ste Maure de Touraine (N° FINESS : 370001158) pour l'exercice 2008**81**

ARRÊTÉ N° 08-DAF-37-03- fixant les dotations et les forfaits annuels du CRF le Clos St Victor à Joué les Tours (N° FINESS : 370000218) pour l'exercice 2008**81**

TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANTES

CONTENTIEUX n° 05-37-011 et 05-37-041**82**



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

ETAT MAJOR DE ZONE et CABINET

ARRÊTÉ N° 08-03 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest**84**

ARRÊTÉ N° 08-04 donnant délégation de signature**85**

SERVICE DE ZONE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

ARRÊTÉ N° 08-06 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien SUDRY préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest**86**

ARRÊTÉ n° 08-07 abrogeant l'arrêté confiant l'intérim du préfet délégué pour la sécurité et la défense à Monsieur Frédéric CARRE adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police auprès du préfet de la zone de défense Ouest**87**

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP OUEST)

ARRÊTÉ N° 08-05 donnant délégation de signature à monsieur Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest**88**

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie**93**

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un adjoint au maire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,
Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,
Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,
Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,
Vu la demande du maire de Louans du 14 février 2008,
Considérant que M. François Gaby exerce des fonctions municipales à Louans depuis trente et un ans,

ARRETE

Article premier - M. François Gaby, né le 15 mai 1940, adjoint au maire de Louans, est nommé adjoint honoraire de cette même commune ;

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 22 février 2008
Patrick Subrémon

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,
Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,
Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,
Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,
Vu la demande du maire de Louans du 14 février 2008,
Considérant que M. Christian Lambert a exercé des fonctions municipales à Louans pendant vingt quatre ans,

ARRETE

Article premier - M. Christian Lambert, né le 18 avril 1947 à Paris 7^{ème}, ancien maire de Louans, est nommé maire honoraire de cette même commune ;

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 22 février 2008
Patrick Subrémon

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un adjoint au maire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,
Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,
Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,
Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,
Vu la demande de Mme le Maire de La Ferrière du 7 mars 2008,
Considérant que M. Jacques Haran a exercé des fonctions municipales à La Ferrière pendant quarante trois ans,

ARRETE

Article premier - M. Jacques Haran, né le 11 mars 1937 à Frépillon (Val d'Oise), adjoint au maire de La Ferrière est nommé adjoint honoraire de cette même commune ;

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 17 mars 2008
Patrick Subrémon

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

ARRÊTÉ N° 01/2008 portant renouvellement des membres de la commission médicales des permis de conduire de LOCHES.

LA SOUS PREFETE DE L'ARRONDISSEMENT DE LOCHES

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le code de la route et notamment ses articles R221.10 à R221.19 - R224.21 à R224.23;

Vu l'arrêté du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 15 février 2006 et 24 mai 2007 portant renouvellement des membres de la commission médicale des permis de conduire de LOCHES.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2007 donnant délégation de signature à Madame Caroline GADOU, sous-préfète de LOCHES.

Vu l'avis favorable en date du 21 janvier 2008 émis par M. le Préfet.

Vu l'avis favorable en date du 24 janvier 2008, émis par le Conseil départemental de l'ordre des médecins.

Vu l'avis favorable en date du 13 février 2008, émis par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

Considérant que le mandat des membres de la commission médicale étant expiré;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la sous-préfecture de LOCHES.

ARRÊTE

Article 1^{er}: Il convient de procéder au renouvellement de la commission médicale de l'arrondissement de Loches chargée des examens médicaux prescrits par le code de la route et les textes subséquents.

Article 2: Sont appelés à siéger pour une durée de deux ans au sein de la commission médicale de l'arrondissement de Loches, les médecins dont les noms suivent:

-M. le Docteur Philippe KLEIN, 7 avenue des Bas-Clos 37600 LOCHES

-M. le Docteur Gérard CASSE Avenue des tilleuls 37600 PERRUSSON

-M. le Docteur Jean-Louis MOUROUX, 7 rue Marcel Viraud 37310 CHAMBOURG SUR INDRE

-M. le Docteur Jean-Pierre PEIGNE, 7 avenue des Bas-clos 37600 LOCHES

Article 3: Le docteur Jean-Pierre MICHELIN est autorisé à siéger au sein de cette instance jusqu'au 26 avril 2009 limite d'âge de l'agrément;

Article 4: La commission médicale ne peut valablement fonctionner que si elle est effectivement composée de deux médecins. Afin qu'aucun des membres désignés à l'article 2 ne soit favorisé par rapport aux autres, tous devront siéger à la commission à tour de rôle selon les modalités qu'il conviendra de définir d'un commun accord.

Article 5 : Les médecins de la commission médicale primaire peuvent faire appel s'ils le jugent utile, et demander l'examen du candidat ou du conducteur par un ou plusieurs spécialistes de la commission médicale d'appel qui feront connaître leur avis sous pli cacheté, adressé au secrétariat de la commission médicale des permis de conduire de Loches.

Article 6: Le secrétariat de la commission médicale primaire est assuré par les services de la Sous-Préfecture de Loches.

Article 7: M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du conseil de l'ordre des médecins, sont chargés chacun en ce qui le

concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Loches, le 15 février 2008

La Sous-Préfète
Caroline GADOU

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/492

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 20 décembre 2007, par Monsieur Denis CARRE en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "Intermarché" situé c.c. La Ramée - 37530 Pocé sur Cisse ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 8 février 2008;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Denis CARRE, PDG Intermarché S.A. Le Rivage est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "INTERMARCHE" situé c.c. La Ramée - 37530 Pocé sur Cisse.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue ainsi que la protection incendie/accident. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. CARRE.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

☛ Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

☞ Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches complétées d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placées à cet effet aux différents accès du parking et à l'entrée du magasin.

☞ Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès du M. CARRE.

☞ Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- ☞ le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- ☞ le changement d'exploitant de l'établissement
- ☞ le changement d'activité dans les lieux protégés
- ☞ le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à Tours, le 8 février 2008
P/le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador Pérez

☞ Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 Tours
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 07/595

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 5 décembre 2007, par Monsieur Jean VILACA en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour les magasin "Intermarché" située rue du petit Versailles - 37110 Château-Renault ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 8 février 2008;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean VILACA, PDG de la SA SOCOCHARE/INTERMARCHE est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "Intermarché" situé rue du petit Versailles - 37110 Château-Renault.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la protection incendie/accident et la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. VILACA.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

☛ Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

☛ Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches complétées d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placées à cet effet aux différents accès du parking et à l'entrée du magasin.

☛ Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès du directeur général.

☛ Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- ☛ le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- ☛ le changement d'exploitant de l'établissement
- ☛ le changement d'activité dans les lieux protégés
- ☛ le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera

notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours le 8 février 2008-03-25

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador Pérez

☛ Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 Tours
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 07/596

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 7 décembre 2007, par Madame Patricia COPPIN en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le bar tabac "Auberge des 4 Châteraux" située 12 rue d'Azay-le-Rideau - 37130 Lignières de Touraine ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 8 février 2008;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1er : Madame Patricia COPPIN, est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le bar tabac "Auberge des 4 Châteaux" situé 12 rue d'Azay-le-Rideau - 37130 Lignières de Touraine

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque

inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Mme COPPIN.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

- ☛ Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

- ☛ Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches complétées d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placées à cet effet aux portes d'entrée.

- ☛ Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M ou Mme COPPIN.

- ☛ Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- ☛ le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- ☛ le changement d'exploitant de l'établissement
- ☛ le changement d'activité dans les lieux protégés
- ☛ le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21

janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 8 février 2008
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador Pérez

☛ Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 Tours
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier N° 07/597

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 7 décembre 2007, par Monsieur Joaquim PESQUEIRA en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le bar tabac "La Tabatière" situé 5 bd Thiers - 37000 Tours;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 8 février 2008;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Joaquim PESQUEIRA, est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le bar tabac "La Tabatière" situé 5 bd Thiers - 37000 Tours. La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. PESQUEIRA.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

☛ Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

☛ Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches complétées d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placées à cet effet aux portes d'entrée.

* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. PESQUEIRA.

☛ Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- ☛ le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- ☛ le changement d'exploitant de l'établissement
- ☛ le changement d'activité dans les lieux protégés
- ☛ le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et

réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours le 8 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador Pérez

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 07/598

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 7 décembre 2007, par Monsieur Frédéric DESNEUX en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'entreprise "Application Travaux Spéciaux" située ZA la Chataigneraie 4 rue de la Briaudière - 37510 Balan-Miré ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 8 février 2008;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Frédéric DESNEUX, PDG de la société ATS, est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'entreprise "Application Travaux Spéciaux" située ZA la Chataigneraie 4 rue de la Briaudière - 37510 Ballan-Miré.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. DESNEUX.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

- ☛ Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

☛ Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches complétées d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placées à cet effet l'entrée du site parking et sur les portes d'entrée.

☛ Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. DESNEUX.

☛ Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- ☛ le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- ☛ le changement d'exploitant de l'établissement
- ☛ le changement d'activité dans les lieux protégés
- ☛ le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours le 8 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

☛ Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 Tours
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 07/599

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 21 décembre 2007, par Monsieur Laurent BERNARD en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le tabac presse bar restaurant "La Vieille Auberge" situé 5 place du 8 mai - 37340 Ambillou ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 8 février 2008;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Laurent BERNARD, est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le tabac presse bar restaurant "La Vieille Auberge" situé 5 place du 8 mai - 37340 Ambillou.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. BERNARD.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

☛ Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

☛ Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches complétées d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placées à cet effet aux portes d'entrée.

☛ Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. BERNARD.

☛ Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- ☛ le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- ☛ le changement d'exploitant de l'établissement
- ☛ le changement d'activité dans les lieux protégés
- ☛ le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 8 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador Pérez

☛ Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 Tours

- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 Paris

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 08/600

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 18 janvier 2008, par Monsieur François GAUTIER en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le bar tabac loto presse PMU "LE JEAN BART" situé 1 place Ste Anne - 37520 La Riche ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 8 février 2008;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur François GAUTIER est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le bar tabac loto presse PMU "LE JEAN BART" situé 1 place Ste Anne - 37520 La Riche.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. GAUTIER.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

☛ Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

☛ Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches complétées d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placées à cet effet aux portes d'entrée.

☛ Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès du M. GAUTIER.

☛ Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- ☛ le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- ☛ le changement d'exploitant de l'établissement
- ☛ le changement d'activité dans les lieux protégés
- ☛ le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 8 février 2008

P/le Préfet, et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

☛ Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet

d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 Tours

- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 Paris

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 08/601

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 25 janvier 2008, par Madame Isabelle AUBECQ en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le bar tabac presse "Bar de la Promenade" situé 11 grande rue - 37190 Neuil ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 8 février 2008;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1er : Madame Isabelle AUBECQ est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le bar tabac presse "Bar de la Promenade" situé 11 grande rue - 37190 Neuil.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Mme AUBECQ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

☛ Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

☛ Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches complétées d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placées à cet effet aux portes d'entrée.

☛ Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès du Mme AUBECQ.

☛ Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

☛ le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
 ☛ le changement d'exploitant de l'établissement
 ☛ le changement d'activité dans les lieux protégés
 ☛ le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être

prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 8 février 2008

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire Général,
 Salvador Pérez

☛ Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 Tours
 - soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 Paris
 - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance – Dossier n° 08/602

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 25 janvier 2008, par Monsieur Karim BECHIK en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la discothèque "Le Florida" située 2 rue Gay-Lussac - 37000 Tours ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 8 février 2008;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Karim BECHIK, gérant de la SARL Le Florida est autorisé à mettre en œuvre un système de

vidéosurveillance pour la discothèque "Le Florida" situé 2 rue Gay-Lussac - 37000 Tours.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. BECHIK.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

☛ Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches complétées d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placées à cet effet aux portes d'entrée. A l'extérieur l'affichage sera placé avant l'entrée dans le champ des caméras.

☛ Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès du M. BECHIK.

☛ Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

☛ le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
 ☛ le changement d'exploitant de l'établissement
 ☛ le changement d'activité dans les lieux protégés
 ☛ le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute

difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 8 février 2008

Pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire Général,
 Salvador Pérez

☛ Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 Tours
 - soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 Paris
 - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ Activité privé de surveillance Gardiennage - Autorisation de Fonctionnement - N° 5-2007 (EP)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande formulée le 8 août 2007 par M. Arthur MOBISA (gérant associé) et M. Guy MOBISA (associé), représentant l'entreprise "SARL IRISIS" (E.P.) située à Tours (37000), 5, rue Lavoisier, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement, pour ses activités de «surveillance et gardiennage privés» ;

Considérant que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,
 SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - L'entreprise "SARL IRISIS" (entreprise privée) située à Tours (37000), 5, rue Lavoisier, est autorisée à exercer ses activités de "surveillance et de gardiennage privés".

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur du Service Départemental des Renseignements Généraux à Tours, M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Tours, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Maire de Tours.

Fait à Tours, le 1^{er} février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance –Dossier n° 08/28-12

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 7 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/28-12;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 11 janvier 2008, par Monsieur SAULNIER, directeur logistique, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'agence bancaire "SOCIETE GENERALE TOURS RABELAIS" située 104 rue Giraudeau, 37000 TOURS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 8 février 2008;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le Directeur de la SOCIETE GENERALE est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de l'agence bancaire "SOCIETE GENERALE TOURS RABELAIS" située 104 rue Giraudeau 37000 TOURS.

☛ La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

☛ Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur logistique.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

☛ Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

☛ Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches complétées d'un pictogramme représentant une caméra, seront placées à cet effet à l'entrée de agence bancaire et aux caisses.

☛ Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès du directeur de l'agence.

☛ Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1^o alinéa notamment :

- ☛ le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- ☛ le changement d'exploitant de l'établissement
- ☛ le changement d'activité dans les lieux protégés
- ☛ le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

☛ Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

Fait à Tours, le 7 mars 2008

Le Préfet

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvator Pérez

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation pendant les périodes d'application du plan Primevère - Année 2008

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, VU le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2215-1 et L. 3221-4,

VU le code de la route,

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2008 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2008,

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0800007C du 21 janvier 2008 relative aux plans de circulation routière pour l'année 2008,

Considérant la réunion inter-services qui s'est déroulée à la Préfecture le 18 mars 2008,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Les dates d'application du plan Primevère en 2008 dans le département d'Indre-et-Loire et les horaires de surveillance renforcée de la circulation sont fixés comme suit :

☛ Pâques :

vendredi 21 mars 2008 14 h 00 - 19 h 00

samedi 22 mars 2008 9 h 00 - 16 h 00

lundi 24 mars 2008 14 h 00 - 20 h 00

☛ 1^{er} mai – Ascension :

mercredi 30 avril 2008 15 h 00 - 19 h 00

dimanche 4 mai 2008 15 h 00 - 22 h 00

☛ 8 mai – Pentecôte :

mercredi 7 mai 2008 15 h 00 - 19 h 00

jeudi 8 mai 2008 9 h 00 - 17 h 00

dimanche 11 mai 2008 15 h 00 - 19 h 00

lundi 12 mai 2008 16 h 00 - 20 h 00

☛ Vacances d'été :

samedi 5 juillet 2008 9 h 00 - 18 h 00

vendredi 11 juillet 2008 14 h 00 - 20 h 00

samedi 12 juillet 2008 11 h – 20 h 00

lundi 14 juillet 2008 15 h 00 - 20 h 00

samedi 19 juillet 2008 9 h 00 - 18 h 00

samedi 26 juillet 2008 8 h 00 - 20 h 00

vendredi 1^{er} août 2008 11 h 00 - 21 h 00

samedi 2 août 2008 8 h 00 - 18 h 00

samedi 9 août 2008 10 h 00 - 19 h 00

samedi 16 août 2008 8 h 00 - 21 h 00

samedi 23 août 2008 11 h 00 - 18 h 00

☛ Vacances de Toussaint :

vendredi 24 octobre 2008 16 h 00 - 21 h

vendredi 31 octobre 2008 15 h 00 - 19 h

dimanche 2 novembre 2008 16 h 00 - 20 h

☛ Vacances de Noël

samedi 20 décembre 2008 9 h 00 - 16 h

Article 2 : Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, les services de police et de gendarmerie sont habilités à réduire ou au contraire à allonger les périodes prévues en fonction des circonstances et notamment de la fluidité ou de la densité du trafic.

Article 3 : Pendant toutes les périodes d'application du plan Primevère indiquées à l'article 1^{er} du présent arrêté, tous travaux de voirie pouvant constituer une entrave à la fluidité de la circulation seront interdits.

Article 4 : La circulation des engins de travaux publics non immatriculés sera interdite pendant toutes les périodes d'application du plan Primevère sur toutes les routes du département classées à grande circulation.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 6.: Les dates d'interdictions fixées par l'arrêté ministériel du 21 janvier 2008 concernant le déroulement des épreuves et compétitions sportives sur les routes classées dans la catégorie des voies à grande circulation, sont les suivantes

☛ Pâques :

Vendredi 21 mars 2008

Samedi 22 mars 2008

Lundi 24 mars 2008

☛ 1^{er} mai – Ascension :

mercredi 30 avril 2008

dimanche 4 mai 2008

☛ 8 mai - Pentecôte :

mercredi 7 mai 2008

Jeudi 8 mai 2008

dimanche 11 mai 2008

lundi 12 mai 2008

☛ Vacances d'été :

samedi 5 juillet 2008

vendredi 11 juillet 2008

samedi 12 juillet 2008

lundi 14 juillet 2008

samedi 19 juillet 2008

samedi 26 juillet 2008

vendredi 1^{er} août 2008

samedi 2 août 2008

samedi 9 août 2008

samedi 16 août 2008

samedi 23 août 2008

☛ Vacances de Toussaint :

vendredi 24 octobre 2008

vendredi 31 octobre 2008

dimanche 2 novembre 2008

☛ Vacances de Noël :

samedi 20 décembre 2008

Article 7 : L'organisation d'épreuves et compétitions sportives cyclistes et pédestres est également interdite sur l'ensemble du réseau routier du département d'Indre et Loire, les jours suivants :

lundi 24 mars 2008

dimanche 3 août 2008

Fait à Tours, le 19 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Salvador Pérez

ARRÊTÉ portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation d'auto-cross "Démonstration de sport automobile 2 CV Top Cross" à Nouans les Fontaines dimanche 27 avril 2008

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport,

VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R421-5,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret sus visé,

VU le règlement-type des épreuves d'auto-cross de la Fédération Française du sport automobile,

VU le règlement-type des épreuves d'auto-cross de la Fédération UFOLEP,

VU la demande présentée par M. Joël PENAUD, président du syndicat d'initiative de NOUANS-LES-FONTAINES, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser avec le concours de l'association "2CV Buggys- 41110 SEIGY", une manifestation épreuve automobile d'auto-cross, sur une piste occasionnelle, aménagée pour la circonstance, à NOUANS-LES-FONTAINES le dimanche 27 avril 2008,

VU l'avis favorable de M. le Maire de Nouans les Fontaines,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section : compétitions et épreuves sportives qui s'est réunie le 12 mars 2008 à la Préfecture,

VU l'avis favorable de la Fédération UFOLEP du département de Loir-et-Cher,

VU l'avis des services administratifs concernés,

VU les arrêtés préfectoraux des 22 avril 1994, 19 avril 1995, 24 avril 1996, 17 avril 1997, 16 avril 1998, 14 avril 1999, 20 avril 2000, 25 avril 2001, 25 avril 2002, 23 avril 2003 et 25 avril 2004 autorisant une manifestation identique d'auto cross sur le même circuit,

VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, fournie par l'organisateur,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :- M. Joël PENAUD, président du syndicat d'initiative de Nouans les Fontaines est autorisé à titre exceptionnel, à organiser, avec le concours de l'association "2CV Buggys" - 41110 Seigy, une épreuve automobile d'auto cross dite de "Démonstration de sport automobile 2 CV Top Cross" au lieu dit "Centre de Loisirs" à Nouans-les Fontaines, le dimanche 27 avril 2008 dans les conditions prescrites par le présent arrêté et du respect des règlements de la discipline concernée de la fédération française du sport automobile et de la fédération UFOLEP.

Article 2 : La piste occasionnelle d'auto-cross est tracée dans un terrain aménagé pour la circonstance, appartenant à la commune de Nouans les Fontaines. Elle est située en bordure de la RD 760 et du ruisseau qui a pour nom "Le Réau". Elle mesure 800 m de longueur pour une largeur de 6 m. La piste est balisée des deux côtés par des murets de paille et de terre.

Article 3 : Les organisateurs sont tenus d'appliquer le règlement fédéral de la discipline concernée.

Prescriptions imposées aux organisateurs :

1) Protection des spectateurs

Le public sera totalement séparé de la piste par une ligne de barrières accrochées solidement les unes aux autres, elles-mêmes situées en retrait du ruisseau "Le Réau". Un espace de sécurité de 30 m devra être maintenu entre la piste et le ruisseau. Le tracé extérieur de la piste, côté public, devra être constitué par tout dispositif de protection, destiné à empêcher des véhicules en difficulté, de sortir du circuit. Les zones interdites au public devront être signalées par des panneaux portant la mention "zone interdite au public"

2) Protection des concurrents

Tous les éventuels obstacles en bordure de piste ou situés dans les trajectoires de sortie devront être protégés par des bottes de paille.

Article 4 : Un service de secours et de lutte contre l'incendie devra être mis en place à la charge et aux frais des organisateurs et se trouvera en permanence à proximité immédiate du circuit. Ce dispositif devra pouvoir intervenir avec rapidité et efficacité tant auprès du public que des concurrents et procéder aux évacuations rapides des blessés vers le centre hospitalier le plus proche. Le service de secours comprendra notamment :

a) Moyens sanitaires :

- 1 médecin, compétent en soins d'urgence et réanimation en permanence sur le circuit, pendant toute la durée de la manifestation,

- 1 ambulance avec son personnel agréé et du matériel de réanimation,

- 1 poste de secours tenu par une équipe de secouristes diplômés, avec matériel de premiers secours.

b) Moyens en personnels :

- des commissaires de course devront être présents en nombre suffisant sur l'ensemble du circuit de l'épreuve et devront avoir à leur disposition des extincteurs, ainsi que des drapeaux conformes, à ceux prévus par le règlement sportif des Auto-Cross,

- des agents de service d'ordre en nombre suffisant pour assurer la surveillance générale de l'épreuve (abords de la piste, parc, concurrents, parkings).

c) Moyens de lutte contre l'incendie :

- un nombre suffisant d'extincteurs répartis tout autour de la piste dont chaque appareil sera mis à la disposition d'un commissaire expérimenté, prêt à intervenir en cas de sinistre,

- une réserve d'extincteurs appropriés et de capacité suffisante devra également être mise en place dans le parc des concurrents, à la disposition d'un commissaire permanent, prêt à intervenir en cas d'incendie.

Article 5 : Dans l'éventualité où l'ambulance procéderait à une évacuation de personnes blessées, le directeur de course devra immédiatement arrêter l'épreuve. Cette dernière ne pourra reprendre que dans la mesure où l'ambulance sera de nouveau présente à proximité immédiate du circuit.

Article 6 : A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112" au centre de traitement de l'alerte.

Article 7 : Le parc des concurrents est interdit au public pendant tout le déroulement des épreuves.

Article 8 : Les organisateurs devront stocker les réserves de carburant à des endroits inaccessibles au public.

Article 9 : Les organisateurs seront tenus d'arroser régulièrement la piste en cas de besoin pour éviter la formation de poussières.

Article 10 : L'organisateur technique de l'épreuve remettra ou transmettra avant le départ par télécopie à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Loches N° de fax : 02 47 91 17 88, en application de l'article 9 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le Dimanche 27 avril 2008 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique.

Article 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, sur demande de M. le Lieutenant-Colonel commandant la Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire ou de son représentant, après consultation de l'autorité sportive compétente (M. Benthane ou son représentant), s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 12 : M. le Maire de Nouans les Fontaines en vertu de ses pouvoirs de police a toute latitude pour réglementer la circulation sur les voies publiques aux abords du circuit. Les organisateurs devront prévoir des parkings de capacité suffisante, dont les entrées et sorties devront être balisées de façon très visibles.

Le parking réservé aux véhicules de secours devra être séparé de celui des spectateurs et balisé de façon très visible. L'accès et la sortie devront être dégagés pour assurer leur libre circulation en cas d'intervention.

Article 13 : Pendant toute la durée de la manifestation un service d'ordre sera assuré par les organisateurs, tant sur les voies publiques menant au circuit qu'à l'intérieur de l'enceinte.

Article 14 : Les frais du service d'ordre, de lutte contre l'incendie et de secours, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur.

Article 15 : Si les circonstances le justifient, les services de gendarmerie sont habilités à prendre toutes mesures utiles concernant le stationnement, la fluidité et l'écoulement de la circulation.

Article 16 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux lieux par le fait, soit de la démonstration ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des compétitions et des essais. Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'organisateur ne pourra en aucune façon mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

Article 17 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Fait à Tours, le 18 Mars 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Salvator Pérez

☛ Attestation

Application :

- de l'article 9 du décret 2006-554 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

- de l'article 3, 7^e alinéa de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris en application du décret ci dessus

Dénomination de la manifestation :

"Démonstration de sport automobile 2CV Top Cross"

lieu : terrain aménagé pour la circonstance sur la commune de N en bordure de la RD 760 au lieu dit "Centre de Loisirs"

date : Dimanche 27 avril 2008

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du , après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le terrain

aménagement pour la circonstance au lieu dit "Centre de Loisirs" à Nouans les Fontaines
et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

☛ Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation de moto cross et de quads le 24 mars 2008 à Chinon

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier dans l'ordre national du mérite

VU le code du sport,

VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R421-5,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret sus visé,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1990 modifié portant homologation sous le n° 21 de la piste de moto cross située au lieu-dit "Les Trotte Loups" sur la commune de Chinon,

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2006, portant renouvellement de l'homologation, sous le n°21 du circuit de moto-cross susvisé,

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2007 portant modificatif à l'arrêté préfectoral du 13 avril 2006 relatif au renouvellement de l'homologation, sous le n°21 de la piste de moto-cross susvisée,

VU la demande en date du 24 janvier, formulée par M. Dominique RICHER, président de l'amicale motocycliste de Chinon, domicilié à L'Ile Bouchard 50, rue Carnot en vue d'obtenir l'autorisation de faire disputer le 24 mars 2008, une compétition de moto-cross et de quads sur le circuit en question,

VU l'avis favorable de M. le maire de Chinon,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section : compétitions et épreuves sportives qui s'est réunie le 12 mars 2008 à la Préfecture,

VU l'avis des services administratifs concernés,

VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Dominique RICHER, Président de l'amicale motocycliste de Chinon domicilié à L'Ile Bouchard 50, rue Carnot, est autorisé à faire disputer le 24 mars 2008, une compétition de moto cross et de quads sur le circuit permanent situé au lieu dit " Les Trotte loups" territoire de la commune de Chinon, appartenant à la commune de Chinon, et dont le renouvellement de l'homologation sous le n° 21, a été prononcé par arrêté

préfectoral en date du 13 avril 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2007.

Article 2 : L'organisateur est tenu de respecter toutes les prescriptions des règlements fédéraux des disciplines concernées, celles du règlement particulier fourni au dossier et toutes celles concernant la piste, les véhicules et les mesures de sécurité de l'arrêté préfectoral d'homologation et notamment en ce qui le nombre de commissaires de piste qui ne pourra pas être inférieur à 19 et celui des préposés aux barrières donnant l'accès au public entre les courses, qui ne pourra pas être inférieur à 8 personnes.

Article 3 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux lieux par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Article 4 : Les frais du service d'ordre, d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur.

Article 5 : L'organisateur technique de l'épreuve remettra ou transmettra avant le départ par télécopie à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Chinon N° de fax : 02 47 93 57 84, en application de l'article 9 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le lundi 24 mars 2008 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique

Article 6 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

Article 7 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Chinon, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. RICHER, organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

MM. les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section : épreuves et compétitions sportives, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Docteur GIGOT, médecin-chef du SAMU de Tours - Hôpital Trousseau - 37170 Chambray les Tours

Fait à Tours, le 18 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

☛ Attestation

Application :

- de l'article 9 du décret 2006-554 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.
- de l'article 3, 7^e alinéa de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris en application du décret ci dessus

Dénomination de la manifestation :

"Moto Cross national de Chinon"

lieu : Circuit de moto cross "Les Trotte Loups" 37500 Chinon

date : lundi 24 mars 2008

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du _____, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit permanent situé au lieu dit "les Trotte loups" à Chinon

et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

☛ Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à _____ le _____
signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, Section des "Usagers de la route" 37925 Tours cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation sera remise ou transmise par télécopie à M. le Commandant du groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire avant le départ de la manifestation ou à son représentant M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Chinon N° de fax : 02 47 93 57 84.

ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation de karting les 19 et 20 avril 2008 à Villeperdue – Championnat régional Centre

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier dans l'ordre national du mérite

VU le code du sport,

VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R421-5,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret sus visé,

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1997 modifié par l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999 portant homologation sous le n° 24 de la piste de compétition de karting située à Villeperdue, au lieu dit "Les Laurières",

VU les arrêtés préfectoraux du 25 Avril 2001, du 27 juin 2003, du 1^{er} septembre 2005 et du 2 octobre 2007, portant renouvellement de l'homologation sous le numéro 24 de la piste de karting située à Villeperdue au lieu-dit "les Laurières",

VU la demande formulée par M. Eric GINER, président de l'A.S.K Touraine - BP 3 à Villeperdue en vue d'obtenir l'autorisation de faire disputer les 19 et 20 avril 2008, une épreuve de karting dénommée : "Championnat Régional Centre" sur le circuit de karting situé au lieu-dit : "Les Laurières" à Villeperdue,

VU l'avis favorable de M. le Maire de la commune de Villeperdue,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives du 12 mars 2008,

VU l'avis des services administratifs concernés,

VU le permis d'organiser n° K.42 délivré le 31/01/2008 par la fédération française du sport automobile,

VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, fournie par les organisateurs,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Eric GINER, président de l'A.S.K Touraine - circuit de la Laurière - BP 3 - 37260 Villeperdue est autorisé à faire disputer les samedi 19 et dimanche avril 2008 une compétition de karting dénommée : Championnat régional Centre, sur le circuit permanent situé au lieu-dit "Les Laurières" à Villeperdue, appartenant à M. Dominique DEPAUW, homologué sous le n°24 par arrêté préfectoral de renouvellement du 2 octobre 2007.

Article 2 : Toutes les prescriptions de l'arrêté susvisé et notamment celles concernant la piste, les véhicules et les mesures de sécurité doivent être rigoureusement respectées ainsi que les dispositions du règlement national de karting.

Article 3 : L'organisateur devra mettre en place au minimum 7 commissaires de piste et du personnel de surveillance pour assurer la sécurité tant sur le circuit qu'à ses abords.

Article 4 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux lieux par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Article 5 : Les frais du service d'ordre, d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur.

Article 6 : L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-

Loire ou à son représentant (M. le commandant de la communauté de Brigades de Sainte-Maure-de-Touraine N° de fax : 02 47 72 35 64), en application de l'article 9 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit . L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 19 avril et le dimanche 20 avril 2008 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf pièces jointes)

Article 7 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

Article 8 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Villeperdue, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à : MM. les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Docteur GIGOT, médecin-chef du SAMU de Tours - Hôpital Trousseau - 37170 Chambray-les-Tours.

Fait à Tours, le 18 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

☛ Attestation

Application :

- de l'article 9 du décret 2006-554 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.
- de l'article 3, 7^e alinéa de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris en application du décret ci dessus

Dénomination de la manifestation :

"Championnat régional Centre"

lieu : "Les Laurières" à Villeperdue

Date : samedi 19 avril 2008

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du , après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit

permanent situé au lieu dit "les Laurières", commune de Villeperdue

et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

☛ Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à le

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, Section des "Usagers de la route" 37925 TOURS Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est remis ou transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation (communauté de brigades de Sainte-Maure-de-Touraine N° de fax : 02 47 72 35 64)

☛ Attestation

Application :

- de l'article 9 du décret 2006-554 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

- de l'article 3, 7^e alinéa de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris en application du décret ci dessus

Dénomination de la manifestation :

"Championnat régional Centre"

lieu : "Les Laurières" à Villeperdue

Date : Dimanche 20 avril 2008

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du , après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit permanent situé au lieu dit "les Laurières", commune de Villeperdue

et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

☛ Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à le

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, Section des "Usagers de la route" 37925 Tours cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est remis ou transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation (communauté de brigades de Sainte-Maure-de-Touraine N° de fax : 02 47 72 35 64)

ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation de karting les 3 et 4 mai 2008 à Villeperdue – Amicale Touraine Cup 2

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier dans l'ordre national du mérite

VU le code du sport,

VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R421-5,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret sus visé,

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1997 modifié par l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999 portant homologation sous le n° 24 de la piste de compétition de karting située à Villeperdue, au lieu dit "Les Laurières",

VU les arrêtés préfectoraux du 25 Avril 2001, du 27 juin 2003, du 1^{er} septembre 2005 et du 2 octobre 2007, portant renouvellement de l'homologation sous le numéro 24 de la piste de karting située à Villeperdue au lieu-dit "les Laurières",

VU la demande formulée par M. Eric GINER, président de l'A.S.K Touraine - BP 3 à Villeperdue en vue d'obtenir l'autorisation de faire disputer les 3 et 4 mai 2008, une épreuve de karting dénommée : Amicale Touraine Cup 2 sur le circuit de karting situé au lieu-dit : "Les Laurières" à Villeperdue,

VU l'avis favorable de M. le Maire de la commune de Villeperdue,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives du 12 mars 2008,

VU l'avis des services administratifs concernés,

VU le permis d'organiser n° K.44 délivré le 31 janvier 2008 par la fédération française du sport automobile,

VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, fournie par les organisateurs,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : M. Eric GINER, président de l'A.S.K Touraine - circuit de la Laurière - BP 3 - 37260 Villeperdue est autorisé à faire disputer les samedi 3 et dimanche 4 mai 2008 une compétition de karting dénommée : Amicale Touraine Cup 2, sur le circuit permanent situé au lieu-dit "Les Laurières" à Villeperdue, appartenant à M. Dominique DEPAUW, homologué sous le n°24 par arrêté préfectoral de renouvellement du 2 octobre 2007.

Article 2 : Toutes les prescriptions de l'arrêté susvisé et notamment celles concernant la piste, les véhicules et les

mesures de sécurité doivent être rigoureusement respectées ainsi que les dispositions du règlement national de karting.

Article 3 : L'organisateur devra mettre en place au minimum 7 commissaires de piste et du personnel de surveillance pour assurer la sécurité tant sur le circuit qu'à ses abords.

Article 4 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux lieux par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Article 5 : Les frais du service d'ordre, d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur.

Article 6 : l'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le commandant de la communauté de Brigades de Sainte-Maure-de-Touraine N° de fax 0247723564), en application de l'article 9 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit . L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 5 mai et le dimanche 6 mai 2007 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes)

Article 7 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

Article 8 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Villeperdue, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à : MM. les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Docteur GIGOT, médecin-chef du SAMU de Tours - Hôpital Trousseau - 37170 Chambray-les-Tours

Fait à Tours, le 18 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

☛ Attestation

Application :

- de l'article 9 du décret 2006-554 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation

publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

- de l'article 3, 7^e alinéa de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris en application du décret ci dessus

Dénomination de la manifestation :

"Amicale Touraine Cup 2"

lieu : "Les Laurières" à Villeperdue

date : samedi 3 mai 2008

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du ,après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit permanent situé au lieu dit "les Laurières", commune de Villeperdue

et que la manifestation désignée ci dessus peut débuter.

☛ Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à le

Signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, Section des "Usagers de la route" 37925 Tours cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est remis ou transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation (communauté de brigades de Sainte-Maure-de-Touraine N° de fax : 02 47 72 35 64)

☛ Attestation

Application :

- de l'article 9 du décret 2006-554 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

- de l'article 3, 7^e alinéa de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris en application du décret ci dessus

Dénomination de la manifestation

"Amicale Touraine Cup 2"

lieu : "Les Laurières" à Villeperdue

date : Dimanche 4 mai 2008

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du ,après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit permanent situé au lieu dit "les Laurières", commune de Villeperdue

et que la manifestation désignée ci dessus peut débuter.

☛ Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à le

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, Section des "Usagers de la route" 37925 Tours cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est remis ou transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation (communauté de brigades de Sainte-Maure-de-Touraine N° de fax : 02 47 72 35 64)

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ portant création d'un aérodrome à usage privé sur la commune de Langeais (37130) lieu-dit "Les Bournais"

Aux termes d'un arrêté du 12 janvier 2007 Monsieur MENASSANCH Fernand domicilié au Lieu dit "La Roche Cotard" à Langeais est autorisé à créer un aérodrome privé sur le territoire de la commune de LANGEAIS constitué par la parcelle n°18, 20, 27 au lieu dit «Les Bournais »

Cette autorisation est précaire et révoquable, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Cet aérodrome pourra être utilisé en permanence dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne.

Des panneaux signalant l'existence de l'aérodrome au public pourront être judicieusement répartis en bordure des chemins ouverts à la circulation, et situés sur la périphérie de cette plate-forme ou à ses abords immédiats.

Leur implantation se fera avec l'accord de la commune.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire signaler l'aérodrome aux navigateurs aériens ou y installer des aides à la navigation aérienne, visuelles ou radioélectriques ou tout autre dispositif de télécommunications, il devra prendre l'accord du Ministre chargé de l'aviation civile et se conformer à la réglementation en vigueur tant pour l'installation de ces aides et dispositifs que pour leur utilisation. A cet effet, il soumettra au Préfet les dispositions qu'il compte adopter.

L'aérodrome ne pourra être utilisé que par les personnes figurant sur la liste jointe à la demande d'autorisation. Toute modification à cette liste devra être soumise à l'accord du Préfet.

Le créateur et les personnes autorisées par lui, restent seuls juges des qualités aéronautiques de l'aérodrome et de son aptitude à recevoir les aéronefs qui doivent l'utiliser.

Sont notamment interdites sur l'aérodrome, l'activité école ainsi que toutes activités à caractère commercial, telles que ces activités sont définies par l'article R.421.1 du Code de l'aviation civile.

Les manifestations aériennes ne pourront y être autorisées qu'à titre exceptionnel dans les conditions prévues par l'article D.233.8 et R.131.3 du Code de l'aviation civile et dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Afin de faciliter l'exécution de certaines opérations de travail aérien entrant dans la catégorie des traitements aériens ou des vols de mise en place correspondants, par dérogation à l'article 6, les entrepreneurs effectuant les opérations visées ci-dessus pourront utiliser l'aérodrome avec l'accord du créateur. Dans ce cas l'entrepreneur sera considéré comme un invité. Le créateur aura donc à satisfaire aux obligations de l'article 5 ci-dessus et à demander à la Préfecture d'ajouter cet entrepreneur à la liste des invités.

Conformément aux dispositions de l'article D.233.7 du Code de l'aviation civile, l'utilisation de l'aérodrome, pour les besoins mentionnés ci-dessus, ne pourra donner lieu à rémunération. Toutefois au cas où l'activité de l'entreprise de travail aérien autorisé aurait pour conséquence des dégradations à la plate-forme, le créateur aura la possibilité de demander à l'entrepreneur de participer à la remise en état des lieux.

L'usage de l'aérodrome est limité aux vols intérieurs, au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Les agents chargés du contrôle de l'aérodrome, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique, auront libre accès à tout moment à l'aérodrome et à ses dépendances.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

L'aérodrome privé sera aménagé et exploité conformément aux dispositions spécifiées dans la fiche technique jointe au présent arrêté (annexe I).

Cet aérodrome privé se trouvant à l'intérieur de la S/CTR de la Base aérienne 705 de Tours, il convient que l'utilisation de celui-ci, ne soit effective qu'en dehors des périodes d'activité opérationnelle militaire afin de garantir la sécurité des vols et des personnes (voir caractéristiques de la zone en annexe II du présent arrêté).

C'est pourquoi, une lettre d'accord fixant les modalités d'utilisation de cette aérodrome privé devra être conjointement rédigée entre le propriétaire, les futurs utilisateurs et l'organisme de contrôle de la base aérienne de Tours (ESCA 1C.705). Une copie de cette lettre devra être adressée à M. le Préfet (bureau de la réglementation).

Un registre des départs et des arrivées d'aéronefs, coté et paraphé par le Délégué régional de l'aviation civile pour la région centre - Rue de l'Aéroport - BP 97511 - 37075 Tours cedex 2, devra être présenté à toutes réquisitions des agents susvisés.

Le bénéficiaire de l'autorisation communiquera, au début de chaque année au Délégué régional de l'aviation civile pour la région centre, un bilan des mouvements de l'année précédente.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le Préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de l'aérodrome ou s'il cesse toute activité.

L'acte de création de cet aérodrome privé devra être porté à la connaissance du public par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Tout accident, incident ou problème particulier devra être immédiatement signalé :

- à la compagnie de gendarmerie territorialement compétente (tél: 02.47.93.57.87),
 - au Service du District Aéronautique Centre (tél : 02.47.85.43.70),
 - à la brigade aéronautique de la Police aux Frontières à Tours (tél 02.47.54.22.37) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la Direction zonale de la P.A.F. à Rennes (au tél : 06.71.60.87.34 - 24H/24),
 - à l'Escadron des services de la circulation aérienne (E.S.C.A.) de la Base aérienne 705 à Tours (tél : 02.47.85.82.00 ou 02.47.85.84.15 poste 23815 ou 24257).
- L'arrêté préfectoral du 29 avril 1994 sus-visé est abrogé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Salvador PEREZ

Annexe I

Délégation régionale Centre
Fiche technique concernant la création de l'aérodrome privé de Langeais - Lieu-dit "Les Bournais".
1 - Demandeur

Nom, Prénom : MENASSANCH Fernand
Profession : Retraité.
Adresse : La Roche Cotard – 37130 Langeais.
Téléphone : 02.47.96.84.17
Titres aéronautiques : Pilote privé avion et hélicoptère.

2 – Description des lieux.

2.1 – Situation.

Département : Indre et Loire.
Commune : Langeais.
Distance par rapport au périmètre urbain le plus proche : 1,5 Km de Nord/Est de Langeais.

2.2 – Propriétaire du terrain.

Nom, Prénom : MENASSANCH Fernand.
Adresse : La Roche Cotard – 37130 Langeais.
N° de parcelle : Les Bournais 18, 20 et 27.

2.3 – Terrain.

Forme : Rectangulaire.
Surface : 400 m X 20 m.
Nature du sol : Pierreux et herbeux.
Vents dominants : Ouest.
Position géographique : 47° 20' 15" N.
000° 25' 36" E.

Altitude par rapport au niveau de la mer : 90 mètres.

Nature des terrains avoisinants:

au Nord : Culture
au Sud : Culture
à l'Est : Autoroute A85 en contre bas (- 7,5 m.)
à l'Ouest : Culture.

2.4 – Aire de manœuvre.

Dimensions : 400 m X 40 m.
Sens de d'atterrissage et de décollage (par rapport au Nord magnétique) : 07/25.

2.5 - Obstacles.

Sur le Terrain : Dans le Sud de la piste à 90 mètres hangar métallique (hauteur) 5m.).
Aux abords : Néant.

2.6 – Routes, chemins ouverts au public, au voisinage.

Chemin rural n° 3 de la Mulotière à la Roche à 70 m. au Nord.

Autoroute A85 en construction à 30 m. à l'Est (7,5 m. en contre bas).

3 – Nature des activités projetées.

Strictement réservé aux besoins du créateur et à ses invités.

4 – Circulation aérienne.

4.1 - Situation géographique des aérodromes les plus proches.

- aérodrome de Tours-Sorigny dans le 110° à 22 km.

- aérodrome de Tours-Val-de-Loire dans le 245° à 25 km.

- aérodrome d'Amboise-Dierre dans le 090° à 39 km.

- aérodrome de Saumur dans le 255° à 41 km.

4.2 – Environnement.

Sous la SCTR/Tours SFC/3500ft AMSL.

4.3 – Restrictions d'utilisation.

Le statut de la SCTR de Tours devra être respecté.

4.4. - Recommandations.

Les circuits de piste seront réalisés au Nord.

Éviter le survol de l'agglomération de Langeais.

5 - Consignes particulières.

Tout accident, incident, problème particulier devra être immédiatement déclaré :

- à la délégation Régionale Centre – tél : 02.47.85.43.70 ,

- et à la gendarmerie territoriale compétente.

Fait à Tours le 1^{er} décembre 2006

Bernard BOITEUX

Délégué régional Centre

Annexe II

Ministre de la Défense

Armée de l'Air

Commandement de la défense arienne
et des opérations aériennes.

Zone aérienne de défense Nord

37130 Cinq Mars la Pile

Caractéristiques de la zone

S/CTR Tours Val de Loire

AIP France – AD 1.7 –14 du 26 octobre 2006

1 – Limites (1) :

- Supérieure : 3500 pieds AMSL

- Inférieure : SFC (1800 pieds au Sud de l'Indre).

2 – Horaires d'activation (heures locales) (1) :

- H 24.

3 - Nature de la restriction :

- Procédures CAM/CAG.

4 - Connaissance de l'activité réelle par :

- par RAI fréquence 121.0 ou par PARIS ACC/FIC ou Bordeaux ACC/FIC.

5 - Conditions de pénétration:

- Contact radio et transpondeur obligatoire avant pénétration.

Signé : Le Lieutenant-colonel TANT

Commandant par intérim

La Zone aérienne de défense Nord.

(1) Valeurs susceptibles de modification – se référer à la réglementation en vigueur (AIP France).

SFC : Surface.

AMSL : Au-dessus du niveau moyen de la mer.

RAI : Répondeur Automatique d'Information;

FIC : Flight Information Center.

Convention d'agrément avec l'association des gîtes de France de Touraine pour la promotion et le contrôle des meublés classés tourisme en application des dispositions des articles D324-1 à d 324-8 et R 324-9 du Code du Tourisme, (convention signée le 22 septembre 1997, renouvelée les 10 mai 2001 et 13 septembre 2004)

Le Préfet d'Indre-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite et l'Association des Gîtes de France de Touraine 38 rue Augustin Fresnel BP139 37171-Chambray-lès-Tours cedex représentée par M. CINTRAT Patrick en sa qualité de Président, sont convenus de ce qui suit:

Article 1er : Le Préfet donne à l'Association des Gîtes de France de Touraine 38 rue Augustin Fresnel - BP139 37171-Chambray-lès-Tours cedex son agrément pour délivrer les certificats de visite mentionnés aux articles 2 et 3-1 de l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par les arrêtés des 2 novembre 1989, 8 janvier 1993 et 1^{er} avril 1997, instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme;

Article 2 : Le Préfet publie chaque année au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire, la liste des organismes qu'il a agréés et s'engage à la tenir à jour en permanence.

Le Préfet autorise l'organisme agréé à faire état de son agrément auprès des loueurs de meublé ou de leurs mandataires en vue de les informer, de les conseiller, de les assister pour l'établissement du dossier de demande de classement.

Article 3 : L'Association des Gîtes de France de Touraine 38 rue Augustin Fresnel BP139 37171-Chambray-lès-Tours cedex, s'engage à :

1 - effectuer, à la demande du loueur, la visite du meublé préalablement au classement, effectuer la visite quinquennale de contrôle des meublés, en vérifiant leur conformité aux normes de classement définies à l'annexe I de l'arrêté susvisé et en déterminant la catégorie de classement.

2 - informer le loueur de meublé préalablement à toute prestation du coût de la visite qui est à sa charge.

3 - délivrer le certificat de visite attestant de la catégorie de classement du meublé. La délivrance du certificat de visite ne peut être liée à l'adhésion du loueur en meublé à un réseau de commercialisation.

4 - remettre au loueur de meublé la liste et les imprimés des pièces à produire pour la constitution du dossier et lui donner toutes informations et conseils nécessaires.

Article 4 : Un bilan d'application de la présente convention est établi chaque année par l'Association des Gîtes de France de Touraine 38 rue Augustin Fresnel BP139 -37171-Chambray-lès-Tours cedex et remis au Préfet d'Indre-et-Loire.

Article 5 : En cas de non-respect des engagements de l'organisme, le Préfet prend la sanction appropriée pouvant aller jusqu'au retrait de l'agrément.

Ces sanctions sont signifiées à l'organisme agréé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Fait en deux exemplaires.

Tours, le 15 novembre 2007

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ
l'Association des Gîtes
de France de Touraine
Chambray-lès-Tours
Le Président,
Patrick CINTRAT

Convention d'Agrément avec l'Association "Clévacances Touraine 37" pour la promotion et le contrôle des meublés classés Tourisme en application des dispositions des articles D324-1 à d 324-8 et R 324-9 du Code du Tourisme, (convention signée le 20 octobre 1997, renouvelée les 10 mai 2001 et 13 septembre 2004)

Le Préfet d'Indre-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite et l'Association "Clévacances Touraine 37" 38 rue Augustin Fresnel 37170-Chambray les Tours, représentée par M. Michel ROUSSEAU en sa qualité de Président sont convenus de ce qui suit:

Article 1er : Le Préfet donne à l'Association "Clévacances Touraine 37" 38 rue Augustin Fresnel 37170-Chambray les Tours, son agrément pour délivrer les certificats de visite mentionnés aux articles 2 et 3-1 de l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par les arrêtés des 2 novembre 1989, 8 janvier 1993 et 1^{er} avril 1997, instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme;

Article 2 : Le Préfet publie chaque année au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire, la liste des organismes qu'il a agréés et s'engage à la tenir à jour en permanence.

Le Préfet autorise l'organisme agréé à faire état de son agrément auprès des loueurs de meublé ou de leurs mandataires en vue de les informer, de les conseiller, de les assister pour l'établissement du dossier de demande de classement.

Article 3 : l'Association "Clévacances Touraine37" 38 rue Augustin Fresnel 37170-Chambray les Tours, s'engage à :

1 - effectuer, à la demande du loueur, la visite du meublé préalablement au classement, effectuer la visite quinquennale de contrôle des meublés, en vérifiant leur conformité aux normes de classement définies à l'annexe I de l'arrêté susvisé et en déterminant la catégorie de classement.

2 - informer le loueur de meublé préalablement à toute prestation du coût de la visite qui est à sa charge.

3 - délivrer le certificat de visite attestant de la catégorie de classement du meublé. La délivrance du certificat de visite ne peut être liée à l'adhésion du loueur en meublé à un réseau de commercialisation.

4 - remettre au loueur de meublé la liste et les imprimés des pièces à produire pour la constitution du dossier et lui donner toutes informations et conseils nécessaires.

Article 4 - Un bilan d'application de la présente convention est établi chaque année par l'Association "Clévacances Touraine 37" 38 rue Augustin Fresnel 37170-Chambray les Tours et remis au Préfet d'Indre-et-Loire.

Article 5 : En cas de non-respect des engagements de l'organisme, le Préfet prend la sanction appropriée pouvant aller jusqu'au retrait de l'agrément.

Ces sanctions sont signifiées à l'organisme agréé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Fait en deux exemplaires

Tours, le 19 décembre 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Salvador PEREZ
l'Association "Clévacances Touraine 37"
Le Président,
Michel ROUSSEAU

ARRÊTÉ fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Tourisme notamment les livres I, II et III ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 modifié par les arrêtés des 29 septembre 2005, 28 février 2006 et 7 septembre 2006 désignant pour une durée de trois ans renouvelable, les membres de la commission départementale de l'action touristique d'Indre-et-Loire ;
VU les nouvelles propositions émises par divers organismes concernés, en ce qui concerne la désignation de leurs représentants au sein de la Commission ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique (C.D.A.T.) d'Indre-et-Loire est fixée ainsi qu'il suit :

Président : M. le Préfet ou son représentant.

Membres permanents, représentants de l'administration :

M. le Délégué Régional du Tourisme ; M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes le Directeur des Services Vétérinaires ; Mme. la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ; M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ; M. le Directeur Départemental de l'Equipement ; M. le Directeur des Services Fiscaux ; . le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ; M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Représentants d'organismes institutionnels

A. - Comité Départemental du Tourisme

- M. Serge BABARY, Comité départemental du tourisme
30 rue de la Préfecture 37032-Tours Cedex

B. - Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative
- M. Thierry LÉBOUC Union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative
30 rue de la Préfecture BP 3217 37032 Tours cedex

C. - Chambre de Commerce et d'Industrie
- M. Eric PASQUIER
Chambre de commerce et d'industrie Touraine,
4 bis rue Jules Favre BP 41028 - 37010-Tours cedex 1

D. - Chambre de Métiers
- M. Didier BEAUFRERE
Chambre de Métiers et de l'Artisanat
46-42 route de Saint-Avertin 37200-Tours

E. - Chambre d'Agriculture
- Mme Frédérique ALEXANDRE
Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire
38 rue Augustin Fresnel BP-50139 37171-Chambray les
Tours Cedex

Représentants d'Association

A. - Un représentant des Associations de Consommateurs désigné par le Collège des Consommateurs et des Usagers du Comité Départemental de la Consommation
- Mme Jacqueline CABARET
Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC)
18 rue de l'Oiselet 37550-Saint Avertin

B. - Un représentant des Associations de Personnes Handicapées à mobilité réduite
- M. Patrick LEPROUST
Association des paralysés de France
72 rue Walvein BP 60914 37009-TOURS CEDEX 1

Membres représentants les professionnels du tourisme, siégeant dans l'une des trois formations, pour les affaires les intéressant directement

1^{ère} formation compétence en matière de classement, d'agrément et d'homologation

A. - Deux représentants des Hôteliers
- M. Alain LEVESQUE
Chambre de l'industrie hôtelière d'Indre-et-Loire 11 rue
Chanoineau BP72011 37020 Tours Cedex 1
- M. Frédéric MOUREY
Chambre de l'industrie hôtelière d'Indre-et-Loire
11 rue Chanoineau BP72011 37020 Tours Cedex 1

B. - Deux représentants des Restaurateurs
- M. René POMMIER
Chambre de l'industrie hôtelière d'Indre-et-Loire 11 rue
Chanoineau BP72011 37020 Tours Cedex 1
- M. Patrick DESCOUBES
Chambre de l'industrie hôtelière d'Indre-et-Loire 11 rue
Chanoineau BP72011 37020 Tours Cedex 1

C. - Deux représentants des Gestionnaires de Résidence de Tourisme
- M. Patrice DUTERTRE
Chambre de l'industrie hôtelière d'Indre-et-Loire
11 rue Chanoineau BP72011 37020 Tours Cedex 1
- M. Alain BAUDRAS
Chambre de l'industrie hôtelière d'Indre-et-Loire 11 rue
Chanoineau BP72011 37020 Tours Cedex 1

D. - Deux représentants des Loueurs de Meublés saisonniers classés et un représentant des agents immobiliers

- M. Patrick CINTRAT
Association des Gîtes de France Touraine
38 rue Augustin Fresnel BP50139 37171-Chambray-les-Tours cedex
- Mme Fabienne LOUBRIEU
Association Clévacances Touraine 327
38 rue Augustin Fresnel BP50139 37171-Chambray-les-Tours cedex

- M. Ludovic HARDOUIN (représentant des agents immobiliers- FNAIM)
agence immobilière Hardouin-Transaction
9 rue Berthelot 37000-Tours

E. - Deux représentants des Gestionnaires de Villages de Vacances
- sièges à pourvoir

F. - Deux représentants des Gestionnaires de Maisons Familiales

- M. Gaël de POULPIQUET
Fédération départementale des maisons familiales rurales de Touraine
23 rue Georges Bizet 37260-Monts

- M. Patrick THIOUET
Fédération départementale des maisons familiales rurales de Touraine
Maison familiale rurale 8 rue de Rome 37370-Neuvy le Roi

G. - Deux représentants des Gestionnaires de Terrains de Camping
- M. Francis CAUWEL (campings privés)
Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air Camping de la Mignardière, 37510-Ballan-Miré

- M. Patrick LE NOACH (campings municipaux)
Adjoint au Maire de Veigné-37250-Veigné

H. - Deux représentants des Usagers de terrains de caravaning

- M. Jacques GRATEAU Fédération Française de camping et de caravaning
22 rue de Beaujardin 37000-Tours
- M. Jean GREGOIRE

Fédération Française de camping et de caravaning 11 rue de Brest 37100-Tours

I. - Un représentant des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative

- M. Jean Marie RONGIER
Union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative

30 rue de la Préfecture BP 3217 37032 Tours cedex

J. - Un représentant des Entreprises de remise et de Tourisme

- M. Martial TOUSSAINT
Chambre syndicale nationale des entreprises de remise et de tourisme

2 avenue de la Porte Saint Cloud 75013-Paris

K. - Quatre représentants des Activités Equestres
a) Un représentant de la Fédération Française d'Equitation

- M. Jack DELOUCHE
Comité Départemental d'Equitation d'Indre-et-Loire
"L'Escrignelle - Bertin" 37460 Beaumont-Village

b) Un représentant du Tourisme Equestre et de l'Equitation de Loisirs

- Mme Anne BERTHOMMIER

Comité régional du Tourisme Equestre "région Centre"
"La Balonnière" 37500-Saint Benoit la Forêt

c) Un représentant des Professionnels des Activités Hippiques

- siège à pourvoir

d) Un représentant des Circonscriptions des Haras

- Mme Elisabeth LESCOAT

Les Haras Nationaux -Délégation régionale de la Région Centre 62 avenue Maunoury 41043-Blois-Cedex

2ème formation compétente en matière de délivrance d'autorisations administratives pour la commercialisation de prestations touristiques

A. - Deux représentants des Agents de Voyages

- M. Jorge GOMES

Chambre syndicale des agents de voyages région centre
agence Go-Tours Atlantis Voyages 9 rue Maréchal Foch 37000-Tours

- Mme Françoisq MATHURIN

Chambre syndicale des agents de voyages région centre
Agence Alphatour 3bis rue de Tous 37600-Loches

B. - Deux représentants d'Associations de Tourisme

- M. Pierre TAPIN UNAT Centre

15 allée des charmes 37250-Montbazou

- M. Jean-Claude DECHARTE UNAT Centre

centre Charles Peguy 1 rue Commine – Entrepont - 37400-Amboise

C. - Deux représentants d'organismes locaux de Tourisme dont 1 office de tourisme

- M. Patrick LE NOACH (représentant des offices de tourisme)

Office de tourisme de Tours

78-82 rue Bernard Palissy BP 4201 37042-Tours-cedex 01

- M. Patrice FOLOPPE

Association "Agence touristique de la Touraine Côté Sud"

17bis rue des Lézards 37600-Loches

D.- Quatre représentants des gestionnaires d'hébergements classés dont un représentant des hôteliers

- Mme Colette TREMOUILLES (représentant des hôteliers)

Chambre de l'industrie hôtelière d'Indre-et-Loire 11 rue Chanoineau BP72011 37020 Tours Cedex 1

- M. Francis CAUWEL (représentant des gestionnaires de campings)

Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air

Camping de la Mignardière, 37510-Ballan-Miré

- Mme Claude MALAVAL (représentant des gestionnaires de meublés de tourisme)

Union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative

30 rue de la Préfecture BP 3217 37032-Tours cedex

- siège à pourvoir (représentant des gestionnaires de villages de vacances)

E. - Un représentant des gestionnaires d'activités de loisirs

- M. MORISSEAU Parc de Loisirs LULU PARC, quai de la Loire 37210-ROCHECORBON

F. - Un représentant des agents immobiliers et administrateurs de biens

- M. Ludovic HARDOUIN (FNAIM)

agence immobilière Hardouin-Transaction

9 rue Berthelot 37000-Tours

G. - Deux représentants des organismes de garantie financière dont un représentant de l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme

- M. Dominique DHENNE (APS)

Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme

"Centre Loire Voyages" 40 rue Colbert 37000-Tours

- M. Oscar ESTEVES (banques)

Association Française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

CAIXA de DEPOSITOS

28 rue Néricault Destouches 37000-Tours

H. - Quatre représentants des Transporteurs

a) Transporteurs routiers

- siège à pourvoir

b) Transporteurs aériens

- siège à pourvoir

c) Transporteurs maritimes

- siège à pourvoir

d) Transporteurs ferroviaires

- siège à pourvoir

I. - Un représentant des Entreprises de Remise et de Tourisme

- M. Martial TOUSSAINT

Chambre syndicale nationale des entreprises de remise et de tourisme

2 avenue de la Porte Saint Cloud 75013-Paris

J. - Un représentant des Professions de Guides-Interprètes et Conférenciers

- Mme Simone DAUMAS

SAEM LIGERIS Office de tourisme de Tours

78-82 rue Bernard Palissy BP 4201 37042-Tours-cedex 02

3ème formation compétente en matière de projets d'établissements hôteliers

A. - Quatre représentants des hôteliers

- M. Alain LEVESQUE

Chambre de l'industrie hôtelière d'Indre-et-Loire

11 rue Chanoineau BP72011 37020 Tours Cedex 1

- M. Jean-Michel FOREST

Chambre de l'industrie hôtelière d'Indre-et-Loire 11 rue Chanoineau BP72011 37020 Tours Cedex 1

- Mme Isabelle ANTONCIC

Chambre de l'industrie hôtelière d'Indre-et-Loire 11 rue Chanoineau BP72011 37020 Tours Cedex 1

- Mme Colette TREMOUILLES

Chambre de l'industrie hôtelière d'Indre-et-Loire 11 rue Chanoineau BP72011 37020 Tours Cedex 1

B. - Un représentant des agents de voyages

- M. Jorge GOMES

Chambre syndicale des agents de voyages région centre
agence Go-Tours Atlantis Voyages 9 rue Maréchal Foch 37000-Tours

Article 2 : les membres de la CDAT (représentants d'organismes institutionnels et professionnels) peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Article 3 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre de la CDAT.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 4 : Le Préfet peut appeler à siéger, avec voix consultative, toutes personnes compétentes sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Article 5 : Le secrétariat de la Commission Départementale de l'Action Touristique d'Indre-et-Loire (C.D.A.T.) est assuré par la Direction de la

Réglementation et des Libertés Publiques - Bureau de la Réglementation.

Article 6 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 7 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 modifié, sont abrogées.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Tours, le 14 janvier 2008

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

Convention d'agrément avec le Comité départemental du Tourisme de Touraine pour la promotion et le contrôle des meublés classés Tourisme en application des dispositions des articles D324-1 à d 324-8 et R 324-9 du Code du Tourisme.

(convention initialement signée le 18 juin 1988, renouvelée les 5 septembre 20014 et 3 janvier 2005).

Le Préfet d'Indre-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite et le Comité Départemental du Tourisme de Touraine 30 rue de la Préfecture à TOURS (37000) représentée par M. Serge BABARY en sa qualité de Président, sont convenus de ce qui suit:

Article 1er : Le Préfet donne au Comité Départemental du Tourisme de Touraine 30, rue de la Préfecture à TOURS (37000) son agrément pour délivrer les certificats de visite mentionnés aux articles 2 et 3-1 de l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme.

Article 2 : Le Préfet publie chaque année au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire, la liste des organismes qu'il a agréés et s'engage à la tenir à jour en permanence.

Le Préfet autorise l'organisme agréé à faire état de son agrément auprès des loueurs de meublé ou de leurs mandataires en vue de les informer, de les conseiller, de les assister pour l'établissement du dossier de demande de classement.

Article 3 : Le Comité Départemental du Tourisme de Touraine s'engage à :

1 - effectuer, à la demande du loueur, la visite du meublé préalablement au classement, effectuer la visite quinquennale de contrôle des meublés, en vérifiant leur conformité aux normes de classement définies à l'annexe I de l'arrêté susvisé et en déterminant la catégorie de classement.

2 - informer le loueur de meublé préalablement à toute prestation du coût de la visite qui est à sa charge.

3 - délivrer le certificat de visite attestant de la catégorie de classement du meublé. La délivrance du certificat de visite ne peut être liée à l'adhésion du loueur en meublé à un réseau de commercialisation.

4 - remettre au loueur de meublé la liste et les imprimés des pièces à produire pour la constitution du dossier et lui donner toutes informations et conseils nécessaires.

Article 4 : Un bilan d'application de la présente convention est établi chaque année par le Comité

Départementale du Tourisme de Touraine et remis au Préfet d'Indre-et-Loire.

Article 5 : En cas de non-respect des engagements de l'organisme, le Préfet prend la sanction appropriée pouvant aller jusqu'au retrait de l'agrément.

Ces sanctions sont signifiées à l'organisme agréé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Fait en deux exemplaires.

Tours, le 24 janvier 2008

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

Le Président,
du Comité départemental
du Tourisme de Touraine
Serge BABARY

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 25 mars 1996 portant attribution d'une habilitation n° HA.037.96.0007 à la SA "CARS MILLET" sise à Rilly sur Vienne.

Aux termes d'un arrêté en date du 8 février 2008 l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 25 mars 1996 portant attribution d'une Habilitation n° HA.037.96.0007 à la SA "CARS MILLET" est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : l'habilitation n° HA 037.96.0007 est délivrée à la SA "Cars Millet"

- forme juridique : société anonyme à directoire

- siège social et lieu d'exploitation sis 7 rue Principale à 37220 Rilly sur Vienne

- personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation M. David MILLET en sa qualité de président du directoire.

Le reste sans changement.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant retrait définitif de la licence d'agent de voyages n° LI 037.01.003 à la SARL "AIR TAXI et CHARTER" à 37380 Reugny.

Aux termes d'un arrêté du 8 février 2008 la licence d'agent de voyages n° LI 037.01.0003 délivrée à Sarl AIR TAXI et CHARTER sise 3 route de la lande à Reugny-37380 par arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2001, cesse de produire définitivement ses effets, à compter de ce jour.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant retrait définitif de la licence d'agent de voyages n° LI 037 96 0011 à la SARL "Services Touristiques de Touraine" sise à Rilly sur Vienne-37120

Aux termes d'un arrêté en date du 12 février 2008, la licence d'agent de voyages n° LI 037 96 0011 délivrée à la Sarl "Services Touristiques de Touraine" à Rilly-sur-Vienne, par arrêté préfectoral du 4 avril 1996 (modifié par celui du 28 septembre 2004), cesse de produire définitivement ses effets, à compter de ce jour.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 12 juin 1976 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Tours Sorigny à l'exclusion de la zone militaire de l'A.L.A.T.

Aux termes d'un arrêté du 18 février 2008, le plan fixant les délimitations des zones publiques et réservées joint à l'arrêté préfectoral du 12 juin 1976 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Tours-Sorigny est remplacé par le plan annexé au présent arrêté:

- plan définissant la limite des zones réservée et publique de l'aérodrome de Tours-Sorigny - édition octobre 2007.

Le reste sans changement.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ modificatif n° 1 à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2007 Portant création d'un aérodrome à usage privé sur la commune de Morand (37110) lieu-dit "La Tiercerie"

Aux termes d'un arrêté en date du 29 février 2008 les dispositions de la fiche technique de la Délégation régionale centre de l'aviation civile en date du 8 août 2007 incluses en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2007 sus-visé sont abrogées et remplacées par celles jointes en annexe 1 ci-jointe.

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ autorisant la création d'une plate-forme ULM à usage permanent sur le territoire de la commune de Neuvy-le-Roi (37370) lieu-dit- "La Provenderie".

Aux termes d'un arrêté du 3 mars 2008 Monsieur Jean-Bernard ALLUIN da la Société "Icarus Paramoteur", domicilié 31 rue Séverine à TOURS (37000), est autorisé à créer et à utiliser une plate-forme ULM à " usage

permanent" sur le terrain constitué par la parcelle cadastrée ZD, située sur la commune de Neuvy-le-Roi au lieu dit "La Provenderie".

Cette autorisation est précaire et révocable, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Cette plate-forme sera utilisée exclusivement par des aérodynes appelés "Ultra Légers Motorisés (ULM) de type paramoteur" conformes à la réglementation en vigueur.

Des panneaux signalant l'existence de la plate-forme au public pourront être judicieusement répartis en bordure des chemins ouverts à la circulation, et situés sur la périphérie de cette plate-forme ou à ses abords immédiats.

La fourniture de ces panneaux et leur entretien sont à la charge du propriétaire. Leur implantation se fera avec l'accord de la commune.

La plate-forme est réservée à l'usage de Monsieur Jean-Bernard ALLUIN ainsi qu'aux pilotes autorisés par ce dernier.

L'usage de la plate-forme est limité aux vols intérieurs, au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral au titre des articles D 233.8 et R 131.3 du Code de l'aviation civile, les manifestations aériennes sont interdites sur la plate-forme

Les Agents de l'aviation civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à la plate-forme.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Au cours des manœuvres d'atterrissage et de décollage, et des évolutions en vol local, le pilote conduira son vol de façon à garantir la sécurité des tiers et la protection des ouvrages d'intérêt public, c'est à dire:

a) être en mesure de respecter les dispositions de la Circulaire Interministérielle AC 43 du 24 mai 1966 en fonction des conditions particulières propres à l'utilisation de l'aéronef. Tout survol des voies de circulation régulièrement ouvertes à la circulation du public et situées à la limite de l'emprise de la plate-forme ou à ses environs immédiats, sera interdit au-dessous de 6,30 m/sol (conformément au règlement de la circulation aérienne).

b) s'interdire le survol à basse altitude des agglomérations et maisons isolées environnant la plate-forme pour éviter les nuisances de bruit provoquées par le bruit engendré par les hélices aux très grands régimes de rotation généralement utilisées.

c) Une enquête administrative déterminera éventuellement le bien fondé des réclamations formulées par les riverains de la plate-forme si ces plaintes sont susceptibles de remettre en cause l'agrément de la plate-forme.

Le pilote reste seul juge des qualités aéronautiques de la plate-forme dont les dégagements sont conformes à l'instruction technique n° 13 sur les aérodromes à caractéristiques spéciales.

La plate-forme sera aménagée, exploitée et entretenue conformément aux dispositions spécifiées dans la fiche technique (annexe 3) du présent arrêté.

Les différents utilisateurs de la plate-forme devront impérativement respecter les statuts des différentes zones

de Tours. Les caractéristiques des zones précitées sont précisées en annexes 1 et 2 du présent arrêté. M. Jean-Bernard ALLUIN devra se rapprocher du Commandement de la Défense aérienne / Zone aérienne Nord pour la mise à jour régulière de ces zones.

Le bénéficiaire de l'autorisation communiquera au début de chaque année au Délégué régional de l'aviation civile pour la région centre un bilan des mouvements de l'année précédente.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le Préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé :

- à la brigade aéronautique de la Police aux Frontières de Tours (☎ 02.47.54.22.37 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la Direction zonale de la P.A.F. à Rennes ☎ 02.99.35.30.10 - 24H/24)

- à la délégation régionale centre de l'aviation civile District aéronautique, aérodrome de Tours - Val de Loire (tél. 02.47.85.43.70).

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant création d'un aérodrome à usage privé sur la commune de Souvigné (37330) lieu-dit "Les Bardellières"

Aux termes d'un arrêté du 5 mars 2008 M. & Mme Patrick CHOISNE domiciliés au 58 rue Saint-Venant à Luynes (37230) sont autorisés à créer un aérodrome "à usage privé" sur le territoire de la commune de Souvigné (37330) lieu-dit "Les Bardellières", constitué par les parcelles sections ZK n° 30 et ZL n° 8.

Cet aérodrome pourra être utilisé en permanence dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne.

L'autorisation de création pourra être retirée en cas d'infraction à la réglementation aéronautique, de troubles de l'ordre public ou de la tranquillité publique.

L'aérodrome ne pourra être utilisé que par M. Patrick CHOISNE et les personnes figurant sur la liste jointe à la demande d'autorisation. Toute modification à cette liste devra être soumise à l'accord du Préfet.

Le créateur et les personnes autorisées par lui, restent seuls juges des qualités aéronautiques de l'aérodrome et de son aptitude à recevoir les aéronefs qui doivent l'utiliser.

Si les bénéficiaires de l'autorisation désirent signaler l'aérodrome aux navigateurs aériens ou y installer des aides à la navigation aérienne, visuelles ou radioélectriques ou tout autre dispositif de télécommunications, ils devront prendre l'accord du Ministre chargé de l'Aviation civile et se conformer à la réglementation en vigueur tant pour l'installation de ces aides et dispositifs que pour leur utilisation.

A cet effet, ils soumettront au Préfet les dispositions qu'ils comptent adopter.

Sont notamment interdites sur l'aérodrome, l'activité école ainsi que toutes activités à caractère commercial, telles que ces activités sont définies par l'article R.421.1 du Code de l'Aviation Civile.

Les manifestations aériennes ne pourront y être autorisées qu'à titre exceptionnel dans les conditions prévues par l'article D.233.8 et R.131.3 du Code de l'Aviation Civile et dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Afin de faciliter l'exécution de certaines opérations de travail aérien entrant dans la catégorie des traitements aériens, ou des vols de mise en place correspondants, par dérogation à l'article 6, les entrepreneurs effectuant les opérations visées ci-dessus pourront utiliser l'aérodrome avec l'accord du créateur. Dans ce cas l'entrepreneur sera considéré comme un invité. Le créateur aura donc à satisfaire aux obligations de l'article 5 ci-dessus et à demander à la Préfecture d'ajouter cet entrepreneur à la liste des invités.

Conformément aux dispositions de l'article D.233.7 du Code de l'Aviation Civile, l'utilisation de l'aérodrome, pour les besoins mentionnés ci-dessus, ne pourra donner lieu à rémunération. Toutefois au cas où l'activité de l'entreprise de travail aérien autorisé aurait pour conséquence des dégradations à la plate-forme, le créateur aura la possibilité de demander à l'entrepreneur de participer à la remise en état des lieux.

L'usage de l'aérodrome est limité aux vols intérieurs, au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Les agents chargés du contrôle de l'aérodrome, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique, auront libre accès à tout moment à l'aérodrome et à ses dépendances .

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

L'aérodrome sera aménagé et exploité conformément aux dispositions spécifiées sur la fiche technique jointe en annexe du présent arrêté.

Le créateur devra s'assurer que les dégagements restent conformes aux conditions d'ouverture.

Un registre des départs et des arrivées d'aéronefs, coté et paraphé par le Délégué Régional de l'Aviation Civile pour la Région Centre - Rue de l'Aéroport- BP 97511 - 37075 Tours cedex 2, devra être présenté à toutes réquisitions des agents susvisés.

Les bénéficiaires de l'autorisation devront faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Tout accident, incident ou problème particulier devra être immédiatement signalé :

- à la compagnie de gendarmerie territorialement compétente (tél: 02.47.93.57.87),

- au Délégué régional centre de l'aviation civile (tél.: 02.47.85.43.70),

- à la brigade aéronautique de la Police aux Frontières de Tours (tél 02.47.54.22.37) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la Direction zonale de la P.A.F. à Rennes (au tél : 06.99.35.30.10 ou 06.71.60.87.34 - 24H/24),

- à l'Escadron des services de la circulation aérienne (E.S.C.A.) de la Base aérienne 705 à Tours (tél : 02.47.85.82.00 ou 02.47.85.84.15 poste 23815 ou 24257). Les bénéficiaires de l'autorisation devront informer le Préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de l'aérodrome privé ou s'il cesse toute activité.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant octroi d'une habilitation n° HA.037.08.0003 en faveur de l'Hôtel "Château des 7 Tours" SIS A Courcelles de Touraine.

Aux termes d'un arrêté en date du 10 mars 2008, l'habilitation n° HA.037.08.0003 est délivrée à :

- nom de l'établissement : hotel "Château des 7 Tours",
- adresse : 37330 Courcelles de Touraine,
- classement : hôtel de tourisme "4 étoiles" pour 46 chambres, prononcé par arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2000,
- activité exercée : restauration, bar, hôtel, exploitation d'un golf et vente d'accessoires,
- Personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation :

M. Daniel PERRY en sa qualité d'exploitant de l'hôtel "Château des 7 Tours".

La garantie financière est apportée par caution solidaire, par la Caisse régionale du Crédit Agricole mutuel de la Touraine et du Poitou 18, rue Salvador Allende 86-Poitiers.

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie AGF 87 rue de Richelieu à Paris-9° (par l'intermédiaire du Cabinet HARDOIN Frères 31-33, rue Giraudeau 37-Tours - contrat n° 41742372).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant octroi d'une habilitation n° HA.037.08.0004 à l'entreprise "Loire Vélo Nature" sis 7, rue des Déportés à 37130 – Bréhémont

Aux termes d'un arrêté du 10 mars 2008 l'habilitation n° HA.037.08.0004 est délivrée à :

- nom commercial et adresse de l'établissement : "Loire Vélo Nature" 7 rue des Déportés 37130-Bréhémont
- dénomination sociale et forme de la société : Sarl ARAWAK-PRODUCTION,
- siège social de la société : 7 rue des Déportés 37130 - Bréhémont
- Activité exercée : Location de vélos - commercialisation de produits et services environnementaux,
- Personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation : Mme DODOKAL née LORIGNY Céline,
- aptitude professionnelle : accusé de réception de la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports (dossier ET 000921) pour l'ouverture d'un établissement

dans lequel sont pratiqués des activités physiques et sportives, déclaration enregistrée le 10 septembre 2004 sous le n° 03704ET0064.

La garantie financière est apportée par la Banque Populaire Val de France Val de France Saint Quentin (78).

L'assurance de responsabilité civile professionnelle souscrite auprès de la Cie d'assurances Général assurances IARD par l'intermédiaire de la société de courtages COATES Assurances 287 rue de Bordeaux 16000 - (contrat n° AL042316).

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant octroi d'une habilitation n° HA.037.08.0001 en faveur de l'Hôtel "Le Puits Doré" sis 24 place du Marché à Richelieu

Aux termes d'un arrêté du 10 mars 2008 l'habilitation n° HA.037.08.0001 est délivrée à :

- nom de l'établissement : hôtel "Le Puits Doré",
- adresse : 24 place du Marché 37120 Richelieu,
- classement : hôtel de tourisme "2 étoiles" pour 7 chambres, prononcé par arrêté préfectoral en date du 22 octobre 1990,

- Activité exercée : Hôtel - Bar - Restaurant,
- Personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. Olivier BLANC en sa qualité de gérant de la Sarl "le Puits Doré" et d'exploitant de l'hôtel précité.

La garantie financière est apportée par caution solidaire, par la Banque Populaire Val de France 9 avenue Newton 78180 - Montigny le Bretonneux.

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société AXA France IARD - contrat n° 3790915404 (par l'intermédiaire du cabinet d'assurances PATOIZEAU à Chaveignes).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite VU les articles L331-1 et suivants du code de la consommation ;

VU le nouveau code de procédure civile ;

VU le code de commerce;

VU le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2007 portant renouvellement de la Commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers;

VU les propositions de l'Association française des établissements de crédit;
 VU les propositions des associations familiales ou de consommateurs;
 VU les propositions de Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel d'ORLEANS;
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est fixée comme suit:

- Président : M. le Préfet ou son délégué, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

- Vice-Président : M. le Trésorier Payeur Général ou sa déléguée, Mme DOLLAT Martine.

- Membres :

1°) M. le Directeur des services fiscaux ou sa déléguée Mlle VAYSSE Hélène

2°) Le représentant local de la Banque de France ou la personne habilitée à le représenter.

3°) Une personnalité représentant l'Association française des établissements de crédit :

- Membre titulaire :

Monsieur Patrick PERCEVAULT, Chef du service juridique du Crédit Agricole - Boulevard Winston Churchill 37041 TOURS CEDEX

- Membre suppléant :

Madame Fabienne BRESTEAU, Directrice Adjointe - Banque TARNEAUD, 6 Boulevard Béranger 37000 Tours

4°) Une personnalité représentant les Associations familiales ou de consommateurs

siégeant au Comité départemental de la consommation :

- Membre titulaire :

M. Marcel PANCHOUT(ORGECO), 1, impasse Lionel Terray 37300 Joue les Tours

- Membre suppléant :

M. Jean-Charles FOURRIER, 8 place des 3 pieds de noyers 37230 LUYNES

5°) une personne dotée de compétences dans le domaine juridique :

Mme Christine BARBIER épouse MERLIN domiciliée 48, Boulevard Béranger 37000 Tours

Article 2 : le délégué du Préfet désigné dans les conditions fixées par l'article R 331-2 du Code de la Consommation, ne présidera la commission qu'en l'absence de Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Article 3 : le secrétariat de la commission est assuré par le représentant local de la Banque de France-2, rue Chanoineau 37000 Tours, tél. 02.47.60.24.00.

Article 4 : les personnalités titulaires et suppléantes proposées par l'association française de crédit , les associations familiales ou de consommateurs siégeant au Comité départemental de la Consommation, et par Monsieur le Premier Président de la cour d'appel d'Orléans, sont nommées pour une durée d'un an, renouvelable le cas échéant.

Article 5 : Les chefs de services déconcentrés, et notamment le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes , le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental de l'équipement,

peuvent être appelés à participer à l'instruction des dossiers et travaux de la commission

Article 6 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Trésorier payeur général, M. le Directeur des services fiscaux, M. le représentant local de la Banque de France à Tours, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental de l'équipement, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

- qui sera notifié aux intéressés

- et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à toutes fins utiles à M. le Premier Président de la cour d'appel d'Orléans, à M. le Président du tribunal de grande instance de Tours et à MM. et Mme les Présidents des tribunaux d'instance de Tours, Chinon et Loches.

Fait à Tours, le 5 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Salvador PEREZ

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la communauté de communes de la Touraine du Sud

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 19 février 2008, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 juillet 2001, 14 octobre 2002, 26 août 2003, 23 avril 2004, 28 décembre 2005, 26 septembre 2006 et 25 janvier 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 - La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

En matière de développement économique :

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire toutes les zones futures à créer et les zones actuelles suivantes :

- "Le Rond" à Preuilly-sur-Claise,

- "Le Ruton" à Descartes.

- Actions de développement économique.

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma directeur et schéma de secteur.

- Zones d'aménagement concerté.

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire les voiries de liaison entre les zones d'activités d'intérêt communautaire énumérées dans la compétence de développement économique et les voies départementales ou nationales.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Programme Local de l'Habitat (PLH).

- Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

- Elaboration et gestion d'un fichier de demandes locatives.
- Programme de logement d'urgence : construction, acquisition, réhabilitation et gestion des logements d'urgence.

Culture, Tourisme, Sports :

- Organisation de manifestations culturelles, touristiques et sportives de rayonnement communautaire.

- Signalétique touristique.

- Création d'un sentier appelé à recevoir le label de sentier de Grande Randonnée de Pays.

- Signalétique des sentiers inscrits au Schéma Départemental.

- Réhabilitation, entretien et gestion de la maison "Les dauphins" en vue de créer une structure d'hébergement adaptée aux personnes handicapées.

- Création d'un office de tourisme communautaire

- Aménagement d'un plan d'eau à La Celle-Saint-Avant.

Action sociale :

- Aide aux jeunes en matière d'emploi et d'insertion : adhésion à la Permanence d'Accueil, d'Information et d'Orientation (P.A.I.O.).

Contrat de Pays :

- Elaboration et négociation des contrats de Pays. Cette compétence est déléguée au Syndicat Mixte de Loches et de la Touraine du Sud constitué pour négocier les contrats de Pays.

Accueil des gens du voyage :

- Acquisition, aménagement et gestion de l'ensemble des aires d'accueil des gens du voyage.

Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie:

- Collecte, traitement et élimination des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Aménagement et entretien des rivières et des cours d'eau : La Claise et ses affluents, l'Esves et ses affluents y compris les ouvrages s'y rapportant.

- Création des zones de développement éolien

Equipements publics :

- Création, aménagement, entretien et gestion des Maisons de Services Publics

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la communauté de communes du pays d'Azay le Rideau

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 19 février 2008, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux du 22 octobre 2002, 1^{er} juillet 2004 et 14 septembre 2006 et 20 décembre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes à compter du 1^{er} mars 2008 :

Article 2 - La communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de Cohérence Territoriale et schémas de secteurs.

- Zone d'aménagement concerté de la Loge à Azay-le-Rideau.

- Suivi des opérations de sauvegarde des espaces naturels sensibles.

- Suivi et accompagnement des politiques de réduction des risques dans les zones inondables.

Développement économique :

- Actions de développement économique :

* Accompagnement technique et financier des entreprises artisanales, commerciales, industrielles, touristiques et agricoles dans le cadre des politiques européenne, nationale, régionale et locales de développement économique,

* Opération de restructuration d'Artisanat et du Commerce (ORAC),

* Construction de locaux, aménagement de locaux, acquisition foncière et immobilière favorisant l'implantation d'activités économiques. L'entretien des locaux et des terrains et leur gestion sont du ressort de la communauté,

* Actions en faveur de l'artisanat et du commerce de proximité : soutien technique et financier auprès des entreprises pour des opérations de création et de développement.

- Aménagement, extension, entretien, gestion et équipement de zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles et tertiaires d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire :

* toutes les zones existantes et à créer,

* le parc d'activités sur le territoire des communes de Sorigny et Monts (ISOPARC) géré par le Syndicat Mixte Sud Indre Développement.

- Actions en faveur de l'agriculture :

* Etudes de faisabilité destinées aux filières agricoles existantes et à créer,

* Accompagnement des politiques de développement et de diversification agricole.

- Actions en faveur du tourisme :

* Etude, construction, aménagement, extension, gestion et entretien des nouvelles structures d'accueil touristique du public à l'exclusion des hébergements et de la restauration,

* Création des nouvelles bornes destinées à l'accueil des camping-cars. Amélioration et extension des bornes existantes,

* Création et aménagement des panneaux Relais Information Services (RIS),

* Réalisation des Centres d'Interprétation du Patrimoine Local,

* Mise en place des circuits de randonnées (pédestres, équestres, cyclables),

* Soutien et actions concourant à l'accueil, l'information et la promotion touristique du territoire intercommunal : création, aménagement et gestion du siège de l'Office de Tourisme Syndicat d'Initiative Intercommunal et de ses antennes.

Politique de logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Elaboration du Programme Local de l'Habitat. Réalisation, suivi et évaluation du programme d'actions du Programme Local de l'Habitat.

- Accompagnement des politiques contractuelles de réhabilitation des logements notamment des OPAH.

- Actions en faveur du logement social et notamment des personnes défavorisées, des personnes âgées et des personnes handicapées :
 - construction, gestion et entretien des logements d'urgence,
 - construction, gestion et entretien des logements temporaires,
 - actions en faveur de l'amélioration du logement des personnes défavorisées, des personnes âgées et des personnes handicapées,
 - mise en place d'un accueil de jour pour les personnes âgées.
 - Actions en faveur du logement des jeunes et des apprentis.
 - Assistance aux communes pour la réalisation de projets d'urbanisme et d'habitat :
 - réalisation d'une charte de qualité favorisant le développement durable dans le cadre de la réalisation de lotissements,
 - conseil en architecture auprès des communes dans le cadre de la réalisation de lotissements.
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés.
- Organisation de la collecte, l'élimination, le traitement, la valorisation des déchets ménagers et assimilés. Pour l'exercice de la compétence, la communauté de communes adhère au syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères.
- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :
- Sont déclarées d'intérêt communautaire les voies communales assurant le raccordement des zones d'activités, de la zone d'aménagement concerté de la Loge à Azay-le-Rideau, de l'aire d'accueil des gens du voyage à Azay-le-Rideau, des aires de petits passages des gens du voyage et des équipements d'intérêt communautaire au réseau départemental.
- Le tableau ci-dessous énumère les voies d'intérêt communautaire existantes ou en projet :

Com-munes	Site	Nom de la voie	Portion comprise	
			Entre	et
Azay-le-Rideau	Aire d'accueil des gens du voyage	Chemin de la prairie de Peré	de la RD 84	La parcelle AW 204
	ZAC de la Loge Gymnase Bellevue	Voir plan annexé Allée donnant accès au gymnase et parking + parcelle AY 471 (pour futur parking)	Voir plan annexé Voir plan annexé	
Cheillé	Z.A. La Croix		Parcelle ZV n° 1 (entre le cimetière et la VC n°12) et VC n° 12 (entre la parcelle ZV n°1 et la	

RD 17)				
Pont-de-Ruan	Site d'activité	Chemin de la Préé	La RD 17	La parcelle ZB n°846
Rivarennes	Z.A. de la Gare	Rue des métiers	Lot n° 6 (voir plan annexé)	
Saché	Z.A. de la Châtaigneraie		Voirie en projet (voir plan annexé)	
Thilouze	Z.A. du Plessis		Plot n°5 (voir plan annexé)	

A noter que la communauté de communes assure l'aménagement de l'éclairage public et des réseaux d'évacuation.

- Création, aménagement et extension, gestion et entretien des aires de stationnement des équipements d'intérêt communautaire.

Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire :

- Etude, construction, aménagement extension, gestion et entretien du gymnase "Bellevue" à Azay-le-Rideau.

Création, aménagement, gestion et entretien des aires d'accueil des gens du voyage :

- Création, aménagement, gestion et entretien de l'aire d'accueil d'azay-le-Rideau et des aires de petits passages de Bréhémont, Saché, Rivarennes et Lignéres-de-Touraine.

Action sociale et socio-éducative :

- Accompagnement et orientation des publics en recherche d'emploi ou de formation, en relation avec les différents acteurs sociaux et services de l'Etat.

- Portage de repas à domicile en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées.

- Accompagnement social et socio-éducatif des gens du voyage.

Petite enfance et jeunesse :

- Mise en place, gestion et animation d'un relais assistants maternelles intercommunal et mise en œuvre du contrat Petite Enfance (volet RAM).

- Etudes de faisabilité pour la réalisation des structures d'accueil destinées à la petite enfance et à la jeunesse.

Politique culturelle :

- Organisation de manifestations culturelles d'intérêt communautaire et soutien aux associations pour l'organisation de manifestations culturelles d'intérêt communautaire dans le cadre d'une programmation définie annuellement. Les manifestations d'intérêt communautaire sont celles qui potentiellement attirent une majorité d'habitants de la communauté de communes.

- Actions de valorisation du patrimoine ethnologique et patrimoine naturel : missions d'inventaire, de protection, de recherches, de restitution au public et d'accompagnement aux porteurs de projets.

- Mise en réseau informatique des bibliothèques communales.

Équipements culturels, touristiques et d'accueil de services publics ou services au public :

- étude, construction, aménagement, extension, gestion et entretien d'équipements d'intérêt communautaire :

Les équipements suivants sont déclarés d'intérêt communautaire :

- les locaux de la perception,

- les locaux de la brigade de gendarmerie,
 - les locaux du cinéma à Azay-le-Rideau,
 - les locaux du pôle social à Cheillé.
- Protection et mise en valeur de l'environnement :
- Etudes, aménagement, gestion et entretien des cours d'eau suivants :
 - * Indre et ses affluents,
 - * Vieux Cher et ses affluents.
 - Réalisation, aménagement et entretien des ouvrages hydrauliques (vannes, clapets etc.) améliorant la qualité et l'écoulement des eaux des bassins versants (hors entretien courant et hors réseaux collecteurs par canalisations).
 - Etudes et réalisation de travaux de restauration des ouvrages d'art. Seules, les actions liées à l'hydraulique (envasement, atterrissements, réparations de dommages causés par la circulation de l'eau) sont de compétence intercommunale. La surveillance des ouvrages hydrauliques est du ressort de la commune.
 - Lutte contre les nuisibles en vue de la protection des berges du Vieux Cher, de l'Indre et de ses affluents.
 - Etude d'un règlement des boisements en vue de la protection des berges des cours d'eau précités.
- Elaboration et suivi des politiques contractuelles :
- Réalisations d'études diagnostic, proposition d'orientations et participation à la mise en place d'actions et de documents techniques dans le cadre des politiques de contractualisation avec l'Europe, l'Etat, le Conseil régional, le Conseil général et tout organisme favorisant la structuration communautaire.
- Numérisation du cadastre :
- Organisation, financement et gestion de la numérisation du cadastre des communes.
- Transports
- Organisation secondaire et gestion du transport et du transport scolaire".

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal des transports scolaires d'Azay le Rideau

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 19 février 2008, le Syndicat intercommunal des transports scolaires d'Azay-le-Rideau est dissous.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ préfectoral portant constitution de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale – représentants des médecins (modificatif)

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2008, la composition de la Commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale est fixée ainsi qu'il suit :
MEDECINE GENERALE
Titulaires :

Docteur Jean-Pierre CHEVREUL
Docteur Jacques PERDRIAUX
Suppléant du Docteur CHEVREUL :
Docteur Jean-Luc ARCHINARD
Suppléants du Docteur PERDRIAUX :
Docteur Jacques PERRIN
Docteur Philippe BOYER
CANCEROLOGIE
Titulaire : Professeur Gilles CALAIS
CARDIOLOGIE
Titulaire : Docteur Gérard LAUVIN
Suppléant : Docteur Jean-Michel LORGERON
NEUROLOGIE
Titulaire : Docteur Raphaël ROGEZ
Suppléant : Docteur Eric PALISSON
PHTISIOLOGIE
Titulaire : Docteur Alain ROULLIER
PSYCHIATRIE
Titulaire : Docteur Carol JONAS
Suppléant : Docteur Gérard GAILLIARD
RHUMATOLOGIE
Titulaire : Docteur Corinne GOUTHIERE-MORLIGHEM
Le reste est inchangé.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ préfectoral autorisant l'extension de la chambre funéraire sise 1 avenue Saint Nicolas à Bourgueil au bénéfice de la SARL "pompes funèbres Michel Zuliani" à Bourgueil

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2008, la SARL "Pompes funèbres Michel ZULIANI" dont le siège social est situé au 1, avenue Saint-Nicolas à Bourgueil est autorisée à procéder à l'extension de la chambre funéraire sise 1, avenue Saint-Nicolas à Bourgueil, conformément au dossier soumis à enquête (4 salons de présentation au lieu de 2 salons) et aux engagements pris le 12 février 2008 par Monsieur Michel ZULIANI représentant légal de la SARL "Pompes funèbres Michel ZULIANI".

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ préfectoral portant surclassement démographique de la ville d'Amboise

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2008, la ville d'Amboise est classée dans la catégorie démographique des villes de 20000 à 40000 habitants.

Le Préfet,
Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes de Gâtine et Choisilles

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2008, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1999 portant transformation du District de Gâtine et Choisilles en communauté de communes modifié par les arrêtés préfectoraux des 31 octobre 2002, 28 décembre 2004 et 27 octobre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 : La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace :

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur.

- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les ZAC d'une superficie au moins égale à un hectare, à vocation économique et les ZAC que la communauté destine à recevoir des aménagements et équipements publics (équipements culturels, sportifs et services à la population).

Développement économique :

- Etudes, acquisition, création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales, tertiaires et touristiques d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les zones d'activités existantes ou à créer d'une surface au moins égale à un hectare.

- Actions économiques d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire :

- les acquisitions, aménagements, entretien et gestion des bâtiments industriels, commerciaux ou artisanaux en vue de l'implantation d'entreprises sur les zones d'activités d'intérêt communautaire.

- à l'extérieur des zones d'activités communautaires : acquisitions ou constructions, aménagement, entretien et gestion d'ateliers relais destinés à l'installation d'entreprises.

- aides à l'implantation de PME, d'entreprises artisanales ou commerciales comportant six salariés et plus.

- aides au financement des projets immobiliers dans le cadre de contrat de crédit-bail ou de location vente.

- Actions économiques dans le domaine touristique :

- équipements touristiques d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements à réaliser sur le territoire de la communauté de communes (syndicat d'initiative, office de tourisme, bureau d'informations touristiques).

- aides aux projets privés liés à l'hébergement touristique et projets ayant un impact touristique (parcs de loisirs).

- Subventions d'études et promotion de communication des énergies renouvelables et du développement soutenable dans le domaine économique.

Création ou aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire les voiries de liaison entre les communes autres que départementales ainsi que les voiries de raccordement de la communauté en direction des centres d'activités périphériques (selon tableau joint - annexe 1).

- Création, aménagement, entretien et gestion de circuits de cyclotourisme d'intérêt communautaire (selon plan joint - annexe 2).

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur des personnes défavorisées :

Sont d'intérêt communautaire :

- PLH

- OPAH

- Construction ou acquisition, aménagement, entretien et gestion des logements de dépannages communautaires.

Déchets ménagers :

- Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés.

- Déchetterie et centre de tri : étude, réalisation et gestion (directe ou déléguée).

- Promotion des actions de tri sélectif et de réduction des déchets à la source.

Développement et aménagement sportif :

- Création, aménagement, entretien et gestion d'équipements ou réhabilitation des équipements sportifs d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les équipements utilisés par trois communes au moins.

- Recrutement et gestion des intervenants sportifs, dans le cadre des actions programmées par la communauté de communes au bénéfice de trois communes au moins.

- Acquisition, entretien et mise en commun de matériels, ces matériels devant être utilisés par trois communes au moins.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Acquisition, aménagement, entretien et gestion d'espaces naturels sensibles d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les espaces naturels sensibles qui ont une notion de biodiversité à sauvegarder pour notre territoire reconnu par le biais d'organismes agréés.

- Acquisition, aménagement, entretien et gestion d'immeubles voués à l'éducation à l'environnement.

- Création, entretien et gestion de circuits de randonnées pédestres communautaires (selon tableau joint - annexe 3).

- Actions inscrites dans la charte d'environnement établie par le Pays Loire Nature concernant le territoire de la communauté de communes de Gâtine et Choisilles.

- Actions inscrites dans le cadre de l'intégration paysagère autoroutière au titre du 1% paysager.

Petite Enfance :

- Aides aux projets publics ou associatifs pour la création des structures multi-accueil recevant des enfants de moins de six ans, d'au moins trois communes.

- Aménagement, entretien, gestion et animation d'un RAM (relais d'assistantes maternelles).

Gens du voyage :

- Etude des actions nécessaires à l'accueil des gens du voyage dans le cadre du schéma départemental.

Bâtiments publics :

- Acquisition aménagement, entretien et gestion de l'immobilier abritant le Trésor Public.

Loisirs et Culture :

- Création, aménagement, entretien et gestion ou réhabilitation des équipements culturels ; ces équipements devant être utilisés par trois communes au moins.

- Recrutement et gestion des intervenants musicaux et culturels dans le cadre des actions programmées par la communauté de communes au bénéfice de trois communes au moins.

- Acquisition, entretien et mise en commun de matériels, ces matériels devant être utilisés par trois communes au moins.

La prise en charge financière du contingent incendie de chaque commune.

Réalisation de prestations de services :

- Dans le cadre de ses compétences, la communauté de communes pourra effectuer, des prestations de service à titre accessoire, pour le compte des communes adhérentes, des collectivités ou établissements publics intercommunaux extérieurs dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence."

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Salvador PÉREZ

COMMUNE DE ROCHECORBON

ARRÊTÉ n° 08/003 portant création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de la commune de Rochecorbon

Le Maire de la Commune de Rochecorbon,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L. 642-1 à L. 642-7,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 126-1,

Vu le code de l'environnement, articles L 341-1 et suivants,

Vu le code de l'expropriation, notamment les articles R 11-4 à R 11-14,

Vu la loi n° 97-179 du 28 février 1997 modifiée relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits dans les secteurs sauvegardés,

Vu le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 modifié relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain,

Vu le décret n°99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la Commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu le décret n°2004-142 du 12 février 2004 modifié portant application de l'article 112 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et relatif à la Commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu l'ordonnance N° 2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07 janvier 1997 décidant la mise à l'étude d'un projet de Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2005 approuvant le projet de création de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager, Vu l'arrêté du Préfet du département d'Indre et Loire en date du 22 novembre 2006 soumettant à enquête publique le projet de Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager dont le dossier comprend un rapport de présentation, le cahier des prescriptions énonçant les règles applicables ainsi qu'un document graphique au 1/10000^{ème} faisant apparaître les limites de la zone,

Vu les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 18 janvier 2007,

Vu l'avis favorable de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS) en date du 13 mars 2007,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04 juin 2007 adoptant le projet définitif après accord enquête et avis de la CRPS,

Vu l'avis favorable du préfet du département d'Indre et Loire en date du 13 décembre 2007,

Vu l'information donnée au Conseil Municipal, réuni le 17 décembre 2007, sur les avis favorables reçus,

Arrête

Article 1er : il est créé sur la commune de Rochecorbon une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP).

Article 2 : le dossier est consultable à la mairie de Rochecorbon ainsi qu'à la préfecture et au service départemental de l'architecture et du patrimoine du département d'Indre et Loire

Article 3 : Les dispositions de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager constituent une servitude d'utilité publique et doivent être annexées au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département d'Indre et Loire et mention en est faite dans deux journaux du département.

Article 5 : le présent arrêté sera notifié au Préfet du département d'Indre et Loire et au maire de la commune de Rochecorbon qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Rochecorbon, le 22 janvier 2008

Le Maire,
J. GALATAUD

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Arrêté accordant une dérogation au principe de l'urbanisation limitée défini à l'article L122.2 du Code de l'Urbanisme pour la commune de MANTHELAN N°12.08

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier son article L 122-2 ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°2000.1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée, en application de l'article L 122.2 du Code de l'Urbanisme, formulée par la commune de Manthelan le 25 octobre 2007 ;

VU l'arrêté municipal du 26 octobre 2007 prescrivant l'enquête publique relative au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme, du 19 novembre au 19 décembre 2007;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire reçu le 30 janvier 2008 ;
 VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 7 décembre 2007 ;
 CONSIDERANT QUE l'urbanisation nouvelle ne portera pas une atteinte excessive aux intérêts des communes voisines, à l'environnement ou aux activités agricoles, au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification de son PLU ;
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er : Il est accordé une dérogation à la règle d'urbanisation limitée, en application de l'article L 122-2 du Code de l'Urbanisme, à la commune de Manthelan, pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2Auy dite du "Noyer Froid", d'une parcelle classée Nj en centre-bourg, ainsi que des cinq hameaux suivants : La Croix, Mouline, la Thibaudière, Laleu et la Davière situés en zone A, dans le cadre de la modification de son P.L.U.(voir plans en annexe).

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant un mois à compter de sa réception.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Maire de Manthelan sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au président de la communauté de communes du Grand Ligueillois, à la Direction Départementale de l'Équipement, au Président de la Chambre d'Agriculture.

Fait à Tours, le 27 février 2008

Le préfet,
 Patrick SUBRÉMON

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
 RD766

Projet d'aménagement de la "déviation de Neuillé-Pont-Pierre" Déclaration d'utilité publique des acquisitions et des travaux nécessaires à l'aménagement de la "déviation de Neuillé-Pont-Pierre" par les RD 766, emportant approbation de la mise en compatibilité du P.O.S. de la commune de Neuillé-Pont-Pierre

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
 VU la Directive Européenne n° 79/409/CE dite "Oiseaux" ;
 VU la Directive Communautaire n° 85/33/CE du 27 juin 1985 révisée relative aux études d'impact ;
 VU la Directive Européenne n°92/43/CE du 21 mai 1992 dite "Habitat" concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
 VU la Directive Européenne n°97/62/CE du 27 octobre 1997 portant adaptation aux progrès technique et scientifique de la directive n°92/43/CE précitée ;
 VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 122-1 à L 122-3 relatifs aux études d'impact, L 123-1 à L 123-16 relatifs au déroulement des enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement, L 220-1 et suivants et L 571-1 et suivants ;

VU le Code de l'expropriation, notamment les articles L 11-1 à L 11-5 et R11-14-1 à R 11-14-15 ;
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 123-16 et R 123-23
 VU le Code des Collectivité Territoriales ;
 VU le Code de la Voirie Routière ;
 VU le Code rural, notamment ses articles L 112-2 et L 112-3, ainsi que L 123.24 à L 123-26, L 352-1 et R 123-30 ;
 VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et suivants et R 311-1 et suivants ;
 VU le plan d'occupation des sols de la commune de Neuillé-Pont-Pierre, approuvé par arrêté préfectoral du 16 décembre 1979, modifié le 12 novembre 1992 et actuellement en révision ;
 VU la décision du Conseil Général en date du 16 janvier 2004 décidant de retenir le choix du tracé du projet de déviation de Neuillé-Pont-Pierre, par la RD 766 et autorisant le Président à engager les procédures correspondantes ;
 VU la lettre de M. le Président du Conseil Général en date du 25 octobre 2005 demandant le lancement des enquêtes ;
 VU la lettre de M. le Préfet en date du 9 janvier 2007 faisant part des différentes observations des services de l'Etat ;
 VU la lettre de M. le Président du Conseil Général en date du 27 avril 2007 transmettant les dossiers modifiés pour tenir compte des observations des services de l'Etat ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 24-07 du 29 mai 2007 prescrivant conjointement les enquêtes portant à la fois sur :
 ☛ l'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de la déviation de Neuillé-Pont-Pierre sur la commune de Neuillé-Pont-Pierre,
 ☛ la mise en compatibilité du POS de la commune de Neuillé-Pont-Pierre,
 ☛ le classement et le déclassé des voiries concernées.
 VU les dossiers d'enquête annexés à l'arrêté précité, constitués conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation et du Code de l'Urbanisme ;
 VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant un mois à la disposition du public dans la mairie précitées du 18 juin 2007 au 18 juillet 2007 inclus ;
 VU les rapports et les conclusions du commissaire-enquêteur et son avis favorable assorti de 5 recommandations sur la déclaration d'utilité publique, et favorable sans recommandation sur la mise en compatibilité du POS et sur le classement et déclassé de voiries.
 VU la réunion du 1^{er} juin 2007 tenue en application des articles L 123-16 et R 123-23 du Code de l'Urbanisme, au cours de laquelle la mise en compatibilité du POS de la commune de Neuillé-Pont-Pierre a fait l'objet d'un examen conjoint ;
 VU le procès-verbal de la réunion précitée ;
 VU la délibération du conseil général du 14 décembre 2007 répondant aux recommandations du commissaire-enquêteur, décidant de procéder à la "déclaration de projet" et autorisant le Département à poursuivre cette opération ;
 VU la délibération du conseil municipal de Neuillé-Pont-Pierre en date du 6 novembre 2007, se prononçant

favorablement sur la mise en compatibilité du POS liée au projet d'aménagement de la déviation de la commune ;
 VU la lettre du Conseil Général en date du 27 décembre 2007 transmettant, le plan général des travaux, le document de motivation exposant les motifs et les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et le dossier de mise en compatibilité du POS annexés au présent arrêté ;

CONSIDERANT :

- que l'opération a pour objet :
- de supprimer le trafic de transit dans la traverse du bourg de Neuillé-Pont-Pierre,
- de garantir la sécurité des usagers du centre ville,
- de protéger les riverains de la RD 766 des nuisances liées à la circulation et d'améliorer leur cadre de vie,
- d'offrir aux usagers automobilistes un itinéraire plus sûr.

EN CONSEQUENCE :

- l'aménagement de la "déviation Neuillé-Pont-Pierre " par la RD 766 tel qu'il a été présenté à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est justifié et nécessaire,
- la Déclaration d'Utilité publique de l'opération peut être prononcée.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} – Les acquisitions et les travaux nécessaires à l'aménagement de la "déviation de Neuillé-Pont-Pierre" par la RD 766, sur la commune de Neuillé-Pont-Pierre, sont déclarés d'utilité publique conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté.

Article 2 – Le Département d'Indre-et-Loire, maître d'ouvrage, est autorisé à acquérir, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté emporte approbation de la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Neuillé-Pont-Pierre, conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté.

Article 4 – Mention du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affichée pendant 1 mois à la mairie précitée et insérée dans la Nouvelle République du Centre Ouest et le Courrier Français.

Article 5 – Les plans, le document de motivation exposant les motifs et les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et le présent arrêté sont tenus à la disposition du public à la Préfecture - Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme et ainsi qu'à la mairie de Neuillé-Pont-Pierre.

Article 6 – La présente décision peut être déférée auprès de Monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des procédures de publicité de la dite décision. Celle-ci peut également faire l'objet d'un recours administratif. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président du Conseil Général, M le Maire de Neuillé-Pont-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacune des personnes précitées ainsi qu'à :

- M. le Directeur départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur des Services Fiscaux
- Mme La Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur régional de l'Environnement,
- M. le Directeur régional des Affaires Culturelles
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Tours, le 14 février 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Salvador PEREZ

ARRÊTÉ déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection du puits et du forage « les Grands Ponts » sur la commune de Louans et les travaux de dérivation des eaux ; Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans cet ouvrage en vue de la consommation humaine par le syndicat intercommunal à vocations multiples de Ligueil
 PP 157

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
 VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 et L. 1321-3 d'une part et R.1321-1 à D.1321-68 d'autre part,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1 à L.214-16 et L.215-13, R.211-71 à R.211-74,

VU le code rural et notamment ses articles L.253-1 et R.114-1 à R.114-10,

VU le code forestier et notamment ses articles L.311-1 et L.311-3,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 mars 1968 modifié sur les stockages de produits pétroliers,

VU l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,

VU l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU la délibération du 25 avril 2002 par laquelle le comité syndical du SIVOM de Ligueil sollicite la création des périmètres de protection du puits et du forage « les Grands Ponts » sur la commune de Louans, et l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation

humaine par le syndicat intercommunal à vocations multiples de Ligeuil,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 29 septembre 2004 portant sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables,

VU l'avis des services consultés,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 15 février 2007 ,

VU l'avis du délégué inter-services de l'eau et de la nature, en date du 7 janvier 2008 ,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 janvier 2008,

CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté ainsi que les prescriptions techniques sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptible d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général

Arrête

SECTION 1

Périmètres de protection

Article 1 - La création des périmètres de protection du puits et du forage « les Grands Ponts » situés sur la commune de Louans est déclarée d'utilité publique dès que le syndicat aura acquis en pleine propriété le périmètre de protection immédiat.

Il est établi un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée conformément aux plans au 1/12000^{ème} et 1/25000^{ème} ci-annexés.

1.1 – Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages et les déversements ou infiltrations de substances polluantes sur le lieu même du pompage.

Le périmètre, actuellement constitué par les parcelles n°67, 68 de la section ZD, devra être étendu aux parcelles n°35, 36,37 et à une partie de la parcelle n° 77 de la section ZD.

Ces parcelles seront acquises en pleine propriété par le syndicat et devront être clôturées et tenues fermées pour assurer la protection intrinsèque des ouvrages de captage.

Le périmètre de protection immédiate est délimité conformément au plan cadastral au 1/2000^{ème} ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- les activités, circulations, constructions, stockages ou dépôts qui ne sont pas nécessités par l'exploitation et l'entretien des installations de captage. En ce qui concerne les stockages et les dépôts de matériels ou de produits précités, ils devront être faits dans des conditions garantissant la protection du captage et le maintien de la qualité des eaux souterraines,
- les épandages et déversements de tous produits y compris engrais et produits phytosanitaires,
- le parcage et le pacage d'animaux

Par ailleurs, ce périmètre devra être régulièrement entretenu et tout développement excessif de la végétation ne devra y être limité que par des moyens mécaniques.

1.2 – Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée a pour objectif de protéger le captage vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes.

Il est limité comme suit :

- au nord : la voie communale n°2 et la rue principale,
- à l'est : les voies communales n°9 et n°7 puis la limite de la parcelle de la section ZD n°40,

- au sud : la limite des parcelles de la section ZD n°40, 39, 30, 31, 24,

- à l'ouest : la limite des parcelles de la section ZD n° 24, 20, 7 et la voie communale n°3.

Il est délimité conformément au plan de situation au 1/25000^{ème} ci-annexé.

a) Activités interdites :

- le creusement de puits, de forages, de sondages, quelle qu'en soit la destination, sauf dérogation préfectorale après avis de l'hydrogéologue agréé ,

- l'ouverture d'excavations permanentes et de carrières,

- toute modification de la surface topographique pouvant provoquer la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration,

- la création de cimetières,

- la création de dépôt d'ordures, de déchets, de détritiques ou de résidus,

- l'épandage superficiel, le déversement ou le rejet dans le sous-sol par puisards, puits dits « filtrants », anciens puits, excavations, bétouilles, etc ..., d'eaux usées, d'eaux vannes, de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de produits ou de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,

- le rejet des eaux pluviales vers les eaux souterraines,

- l'installation de réservoirs d'eaux usées autres que ceux utilisés pour l'assainissement autonome unifamilial,

- la pose de canalisations de transport à longue distance d'hydrocarbures liquides,

- l'installation de réservoirs ou dépôts de produits chimiques autres que les engrais, les produits phytosanitaires et les carburants destinés à l'usage domestique,

- les installations classées pour la protection de l'environnement,

- la création de lotissements, campings, villages de vacances ou installations analogues.

b) Activités réglementées :

- les puits, forages et sondages qui, s'ils sont autorisés par dérogation préfectorale, devront être réalisés selon les règles de l'art et de manière à interdire toute communication des nappes d'eaux souterraines entre elles et toute pénétration d'eaux superficielles,

- le stockage d'engrais et de produits phytosanitaires qui devra être réalisé sur des aires étanches pour les produits solides ou, pour les produits liquides, dans des réservoirs avec cuvette de rétention étanche aux produits stockés,

- le stockage de liquides inflammables ou de produits toxiques ou dangereux pour l'environnement qui ne sera autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes (J.O. du 18 juillet 1998). Les réservoirs aériens devront être pourvus d'une cuve de rétention étanche de capacité au moins égale à celle du réservoir,

- les canalisations d'eaux usées qui devront être étanches, cette étanchéité devant être vérifiée par des essais avant la mise en service,

- les habitations existantes ou à venir qui devront être obligatoirement raccordées au réseau public

d'assainissement. En l'absence de celui-ci, les eaux usées issues des habitations devront être dirigées vers une filière d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur,

- les excavations temporaires telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux qui ne pourront être comblées qu'avec des matériaux non souillés, inertes et insolubles..

- les demandes de permis de construire qui devront obligatoirement être soumises pour avis aux services de l'Etat chargés de la police des eaux et du contrôle des règles d'hygiène,

- aucune construction nouvelle ne devra être édifiée sur les parcelles de la section Cu n°270, 441 à 448, à moins de 80 mètres de l'axe du puits,

- les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci devront être signalés à l'exploitant du forage par le (les) propriétaire (s) ou l' (les) exploitants (s) concerné (s) dès qu'il (s) en a (ont) connaissance.

c) Travaux à réaliser par les propriétaires :

Dès réception du présent arrêté, les propriétaires dont les installations ne sont pas conformes aux prescriptions qui précèdent devront procéder à leur mise en conformité (inventaire des sources de pollution joint).

Sur les parcelles ZD15, ZD71, C496, C194, C199, C200, C270, C272, C 320, C 321, C324, et C325, les installations d'assainissement ne sont pas conformes à la réglementation actuelle. Elles devront faire l'objet d'une mise aux normes ou d'un raccordement au réseau collectif dans les plus brefs délais.

Les habitations situées sur les parcelles C438 et C450 devront être équipées d'un disconnecteur.

Article 2 – Réalisation des travaux de mise en conformité

Les travaux seront à la charge de l'exploitant, du propriétaire ou du locataire suivant les termes des baux concernés qui devront se mettre, le cas échéant, en conformité avec toutes dispositions législatives et réglementaires applicables avant l'intervention de cet acte et relevant notamment du Règlement Sanitaire Départemental, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement.

En ce qui concerne les prescriptions complémentaires visées par le présent arrêté, leur mise en œuvre donne lieu à indemnisation dans les mêmes conditions qu'en matière d'expropriation.

Les indemnités ainsi évaluées ne couvrent que le préjudice actuel, certain et matériel.

En cas de désaccord, leur montant est fixé par le Juge de l'Expropriation.

Article 3 – Poursuites - Sanctions

- la mise en œuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté,

- l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

- la non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté,

sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

SECTION 2

Travaux à réaliser par la commune

Article 4 - Equipement des ouvertures des captages et de la station par un dispositif anti-intrusion dont le déclenchement stoppe le pompage.

SECTION 3

Travaux de dérivation des eaux

Article 5 - Les travaux de dérivation des eaux menés par le syndicat intercommunal à vocations multiples de Ligueil sont déclarés d'utilité publique. Ces dits travaux ont conduit à l'exploitation du puits et du forage « les Grands Ponts » sur les parcelles ZD n°67 et 68, sur le territoire de la commune de Louans.

SECTION 4

Autorisation de distribution de l'eau à la population

Article 6 - Le syndicat intercommunal à vocations multiples de Ligueil est autorisé à utiliser pour l'alimentation en eau potable de la population le puits et le forage « les Grands Ponts » situés parcelles n°67 et 68 de la section ZD, sur la commune de Louans.

L'eau distribuée devra être conforme aux critères de qualité définis par les annexes 13-1 et 13-2 du Code de la Santé Publique. Elle sera soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par ces textes.

Le nombre et/ou le type de ces analyses pourront être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montrait des signes de dégradation.

Article 7 - Le bénéficiaire de l'autorisation portera à la connaissance de la population concernée, les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services chargés du contrôle de la qualité.

SECTION 5

Dispositions diverses

Article 8 - Les servitudes instituées par les périmètres de protection susnommés, conformément aux dispositions des articles L 126-1 et R 126-1 à R126-3 du Code de l'Urbanisme, seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Louans.

Article 9 - Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, individuellement à chacun des propriétaires intéressés, par les soins et à la charge du Président du syndicat intercommunal à vocations multiples de Ligueil.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 10 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Louans pendant une durée minimale de deux mois par les soins du Maire. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le Maire conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le plan parcellaire indiquant le tracé des périmètres est consultable en mairie de Louans et à la Préfecture d'Indre-et-Loire, Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement.

Article 11 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans le même délai.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal à vocation multiple de Ligueil, le maire de Louans, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 30 janvier 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ prescrivait le plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SYNTHRON situé sur les communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedomer

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;
VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n°2006-1454 du 26 novembre 2006 ;
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
VU l'arrêté préfectoral n° 15138 du 25 novembre 1998 modifié, autorisant la société SYNTHRON à poursuivre l'exploitation d'une usine de chimie fine sur les territoires des communes d'Auzouer en Touraine et Villedomer ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°17861 du 20 mars 2006 prescrivait à la société SYNTHRON de compléter son étude des dangers en vue de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2006, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement SYNTHRON situé sur les territoires des communes d'Auzouer en Touraine et Villedomer ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2007 imposant à la société SYNTHRON des mesures complémentaires de réduction des risques sur le stockage d'acide chlorosulfurique ;
VU l'avis des conseils municipaux des communes d'Auzouer en Touraine, Villedomer et Château-Renault en date respectivement du 18/12/07, 18/01/08 et 17/12/07 relatif aux modalités de la concertation autour du projet ;
VU le rapport conjoint DRIRE-DDE en date du 15 février 2008 dans lequel l'inspection des installations classées propose la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le plan de prévention des risques technologiques;
CONSIDERANT que les installations exploitées par la société SYNTHRON appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;
CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement SYNTHRON qui est implanté sur les territoires des communes d'Auzouer en Touraine et Villedomer, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire :

Arrête

Article 1^{er} : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur les territoires des communes d'Auzouer en Touraine, Villedomer et Château-Renault

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermiques et de surpression.

Article 3 : Services instructeurs

La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre et la Direction Départementale de l'Équipement d'Indre et Loire élaborent le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

Article 4 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

LA SOCIETE SYNTHRON.

Adresse du siège social : 6 rue Barbès – BP 177-92 305 LEVALLOIS PARIS Cedex

Adresse de l'établissement : Le moulin d'Herbault

Villedomer-Auzouer - 37 110 CHATEAU-RENAULT

Les services de la Préfecture (DCTE et SIDPC)

Les maires des communes d'Auzouer en Touraine, Villedomer et Château-Renault ou leurs représentants

La présidente de la communauté de communes du CASTELRENAUDAIS ou son représentant

Le comité local d'information et de concertation représenté par le Maire de Château-Renault

Le représentant du CHSCT de l'usine

Le représentant des riverains

Le représentant des associations pour la protection de l'environnement.

2- Les personnes et organismes associés visés au 1 du présent article seront associées à l'élaboration du projet de

PPRT à l'occasion de réunions. Convoquées au moins 15 jours avant la date prévue, ces réunions porteront sur :

Le partage de la connaissance du risque : qualification des aléas et évaluation des enjeux (éléments d'occupation du sol et de fonctionnement du territoire)

La définition de la stratégie du PPRT

L'élaboration du projet de zonage réglementaire et du règlement du plan de prévention des risques technologiques.

D'autres réunions pourront être organisées soit à l'initiative des services instructeurs ou de la Préfecture, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés pour observations aux personnes et organismes visés au 1 du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception des comptes-rendus.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 5 : Modalités de concertation

1-Les synthèses des travaux des personnes et organismes associés visés à l'article 4-1 sont tenues à disposition du public périodiquement, notamment sur le site Internet de la préfecture.

Une exposition sera organisée au cours de la procédure dans chaque commune concernée.

Le public aura la possibilité d'adresser ses observations sur les documents à M. le Préfet

Une réunion publique d'information et de concertation sera organisée.

2- Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associés définis à l'article 4-1 , il sera mis à disposition du public en mairie d'Auzouer –en-Touraine, Villedomer et Château-Renault et sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et il sera joint au projet de plan de prévention des risques technologiques mis à l'enquête publique.

Article 6 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associées définies dans l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes d'Auzouer en Touraine, Villedomer et Château-Renault et au siège de la communauté de communes du castelrenaudais.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre et le Directeur Départemental de l'Equipement du département d'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 06 mars 2008

Le Préfet,
Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté du 22 février 1973 déclarant d'utilité publique les travaux prévus pour la réalisation d'un réseau d'assainissement et autorisant le déversement des eaux usées dans la rivière "Le Lathan" - Commune de SAVIGNE SUR LATHAN

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 214-1 et suivants;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 26 octobre 1970 déclarant d'utilité publique les travaux prévus pour la réalisation d'un réseau d'assainissement et autorisant le déversement des eaux usées dans la rivière "Le Changeon"

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996 ;

CONSIDERANT le dossier déposé par la commune de Savigné sur Lathan concernant l'activité d'épandage des boues

CONSIDERANT que les ouvrages de traitement des eaux usées de Savigné sur Lathan et l'activité d'épandage des boues relèvent désormais du régime de la déclaration conformément aux dispositions du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général :

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral précité du 22 février 1973 est abrogé dans son intégralité.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant un mois, à compter de sa réception, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Savigné sur Lathan, M. le Délégué inter-service de l'eau et de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 10 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté du 26 octobre 1970 déclarant d'utilité publique les travaux prévus pour la réalisation d'un réseau d'assainissement et autorisant le déversement des eaux usées dans la rivière "Le Changeon" - Commune de BOURGUEIL

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 214-1 et suivants;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 26 octobre 1970 déclarant d'utilité publique les travaux prévus pour la réalisation d'un réseau d'assainissement et autorisant le déversement des eaux usées dans la rivière "Le Changeon"

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996 ;

CONSIDERANT le dossier déposé par la commune de Bourgueil concernant l'activité d'épandage des boues

CONSIDERANT que les ouvrages de traitement des eaux usées de Bourgueil et l'activité d'épandage des boues relèvent désormais du régime de la déclaration conformément aux dispositions du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général :

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral précité du 26 octobre 1970 est abrogé dans son intégralité.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant un mois, à compter de sa réception, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Bourgueil, M. le Délégué inter-service de l'eau et de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 10 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté du 13 mai 2002 n° 02.E.04 relatif à l'autorisation d'aménager la station d'épuration des eaux usées urbaines, de réutiliser les eaux usées épurées en irrigation et de valoriser les boues d'épuration - - commune de CHATEAU-RENAULT

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 214-1 et suivants;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs

d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté abrogeant l'arrêté du 13 mai 2002 n° 02.E.04 relatif à l'autorisation d'aménager la station d'épuration des eaux usées urbaines, de réutiliser les eaux usées épurées en irrigation et de valoriser les boues d'épuration - commune de Château-Renault ,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996 ;

CONSIDERANT le dossier déposé par la commune de Château-Renault concernant l'activité d'épandage des boues et le périmètre d'irrigation des eaux épurées ;

CONSIDERANT que les ouvrages de traitement des eaux usées de Château-Renault et l'activité d'épandage des boues relèvent désormais du régime de la déclaration conformément aux dispositions du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général :

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral précité du 13 mai 2002 est abrogé dans son intégralité.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant un mois, à compter de sa réception, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Château-Renault, M. le Délégué inter-service de l'eau et de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 10 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

SERVICE COMPETITIVITE DES TERRITOIRES ET
FINANCES DE L'ETAT
BUREAU COMPETITIVITE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ relatif à la présidence de la commission départementale d'équipement commercial appelée à se réunir le mardi 1^{er} AVRIL 2008

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion

D'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de commerce, et notamment l'article L751-2 ;

VU la loi n° 73.1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat modifiée par la loi n° 90.1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation des dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales, par la loi n° 93.122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures

publiques et la loi n° 96.603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce ;

VU le décret du Président de la République du 27 septembre 2007 nommant M. Patrick SUBRÉMON Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 4 juillet 2005 nommant M. Salvador PÉREZ secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 6 juillet 2007 nommant M. Jean-Pierre TRESSARD sous-préfet de Chinon ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2005 portant renouvellement de la Commission départementale d'équipement commercial et publié au recueil des actes administratifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2007 portant modification de l'arrêté préfectoral susvisé et publié au recueil des actes administratifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2005 portant composition des membres de la C.D.E.C. pour trois ans et publié au recueil des actes administratifs ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant composition de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur les dossiers enregistrés sous les n°2007-419,2007-420 et 2007-421 ;

Considérant l'absence concomitante, le 1er avril 2008, de M. Patrick SUBRÉMON et de M. Salvador PÉREZ, SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Est désigné pour présider la réunion de la commission départementale d'équipement commercial du 1er avril 2008 prévue par les arrêtés préfectoraux susvisés :

M. Jean-Pierre TRESSARD, Sous-Préfet de Chinon.

Article 2 :

M. le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire et M. le Sous-préfet de Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 6 mars 2008

Le Préfet,

Patrick SUBRÉMON

DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 28 février 2008 relative au regroupement d'un hypermarché et d'une jardinerie sous enseigne "Auchan" implanté zone Equatop à Saint-Cyr-sur-Loire sera affichée pendant deux mois à la mairie à Saint-Cyr-sur-Loire, commune d'implantation.

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 28 février 2008 relative à la régularisation d'une extension, par création d'un espace culture-loisirs, d'un supermarché sous enseigne "Intermarché" implanté 5, avenue du 11 novembre à Bléré sera affichée pendant deux mois à la mairie de Bléré, commune d'implantation

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 28 février 2008 relative à la création d'un point de vente de bricolage avec jardinerie à l'enseigne "Espace Paysanne" dont l'implantation est prévue au lieu-dit "les Grandes Coutures" Z.A.C. des Loges à Azay-le-Rideau sera affichée pendant deux mois à la mairie d'Azay-le-Rideau, commune d'implantation

INSPECTION ACADEMIQUE

L'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale d'Indre-et-Loire,

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire,

VU les lois n°75-620 du 11 juillet 1975 et n°89-486 modifiée du 10 juillet 1989 relatives à l'éducation,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales,

VU la loi n°86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 modifié relatif aux conseils de l'Education nationale dans les départements et les académies,

VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 prise pour son application,

VU les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2005,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 donnant délégation de signature à l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale,

VU les résultats des élections municipales du 16 mars 2008 et la proposition de l'association des maires d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil de l'Education nationale du département d'Indre-et-Loire est modifiée ainsi qu'il suit :

Membres représentant les communes :

Titulaire

M. Bernard BARDIN

Maire de Reugny (en remplacement de M. Bernard CORDIER Maire d'Azay-le-Rideau)

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de l'Inspection Académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 26 mars 2008

Pour le Préfet,
et par délégation,
L'Inspecteur d'académie,
Jean-Louis MERLIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRÊTÉ portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Agrément n°N/210807/F/037/Q/099 – E.U.R.L. APIC SERVICES

LE PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L129-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),
VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,
VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature,
VU la demande d'agrément présentée par l'Eurl A PIC SERVICES, sise Route du Château de Genêt, 37300 Joué les Tours, et les pièces produites,
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1^{er} : pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple et sur le (ou les) département(s) suivant(s) : Indre-et-Loire pour les activités relevant de l'agrément qualité.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

Article 3 : l'Eurl A PIC SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants - PRESTATAIRE -.

Article 4 : l'Eurl A PIC SERVICES est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- Soins et promenade d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes.
- Gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.
- Assistance administrative à domicile.

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 21 août 2007

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,
Le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Guillaume SCHNAPPER

Agrément n°-R/220607/A/037/Q/095 – ASSOCIATION AIDE FAMILIALE POPULAIRE

LE PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),
VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par l'Association de l'Aide Familiale Populaire, sise 6, rue de la Bondonnière, 37000 Tours, et les pièces produites,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1^{er} : l'Association de l'Aide Familiale Populaire est agréée sous le numéro R/220607/A/037/Q/095 sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur le (ou les) département(s) suivant(s) : Indre & Loire.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

Article 3 : l'Association de l'Aide Familiale Populaire est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants - PRESTATAIRE -.

Article 4 : l'Association de l'Aide Familiale Populaire est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- Garde à domicile d'enfants âgés de moins de 3 ans.
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.
- Garde-malade à l'exclusion des soins.
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire

s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 22 juin 2007

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,
Le Directeur départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Guillaume SCHNAPPER

Agrément n° - R/080307/F/037/Q/043- SARL ALLO SERVICES A DOMICILE

LE PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),
VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par la SARL ALLO SERVICES A DOMICILE, sise 20, rue du Président Melville, 37000 Tours, et les pièces produites,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre & Loire en date du 27 février 2007,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL ALLO SERVICES A DOMICILE est agréée sous le numéro R/080307/F/037/Q/043 sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur le (ou les) département(s) suivant(s) : Indre & Loire

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

Article 3 : La SARL ALLO SERVICES A DOMICILE est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants - PRESTATAIRE -.

Article 4 : La SARL ALLO SERVICES A DOMICILE est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Garde à domicile d'enfants âgés de moins de 3 ans.

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 08 mars 2007

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,
Le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Guillaume SCHNAPPER

Agrément n° - N/050407/F/037/S/075 – SARL A2MICILE TOURS

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,
VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature,
VU la demande d'agrément présentée par la SARL A2MICILE TOURS dont le siège social est 25, rue du Maréchal Ney, 37100 Tours, et les pièces produites,
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL A2MICILE TOURS est agréée sous le numéro N/050407/F/037/S/075 sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

La création d'un établissement nouveau dans le cadre des activités visées par la procédure d'agrément simple devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement et ainsi être inclus dans le présent arrêté.

Article 3 : La SARL A2MICILE TOURS est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants : - PRESTATAIRE.

Article 4 : La SARL A2MICILE TOURS est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de deux mois, souscrit par le client.
- Garde à domicile d'enfants âgés de 3 ans et plus.
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

Article 5 : La SARL A2MICILE TOURS assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 7 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 05 avril 2007

Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,
Le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Guillaume SCHNAPPER

Agrément n° - N/180907/F/037/S/102 – A BAC & SUP

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,
VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature,
VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise individuelle A BAC & SUP dont le siège social est 12, rue

Jacques Prévert, 37550 Saint Avertin, et les pièces produites,
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1^{er} : l'entreprise individuelle A BAC & SUP est agréée sous le numéro N/180907/F/037/S/102 sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter du 11 septembre 2007. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

La création d'un établissement nouveau dans le cadre des activités visées par la procédure d'agrément simple devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement et ainsi être inclus dans le présent arrêté.

Article 3 : l'entreprise individuelle A BAC & SUP est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants : - PRESTATAIRE - .

Article 4 : l'entreprise individuelle A BAC & SUP est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Soutien scolaire et cours à domicile hormis pour les personnes âgées, personnes handicapées ou dépendantes pour lesquelles un agrément qualité est requis.

Article 5 : l'entreprise individuelle A BAC & SUP assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 7 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 18 septembre 2007
 Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,
 Le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 Guillaume SCHNAPPER

Agrément n° - R/050407/F/037/S/078 – EURL AIDE A DOMICILE DU CENTRE

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),
 VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par l'EURL AIDE A DOMICILE DU CENTRE dont le siège social est 12, avenue Marcel Dassault, 37200 Tours, et les pièces produites,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1^{er} : l'EURL AIDE A DOMICILE DU CENTRE, ainsi que ses établissements de BOURGES, sis 9, boulevard Lahitolle, de SARAN, sis 264, rue des Sables de Sary et de CHARTRES, sis 50, rue de Chanzy est agréée sous le numéro R/050407/F/037/S/078 sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

La création d'un établissement nouveau dans le cadre des activités visées par la procédure d'agrément simple devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement et ainsi être inclus dans le présent arrêté.

Article 3 : l'EURL AIDE A DOMICILE DU CENTRE est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants : - PRESTATAIRE - .

Article 4 : l'EURL AIDE A DOMICILE DU CENTRE est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Garde à domicile d'enfants âgés de 3 ans et plus.
- Soutien scolaire et cours à domicile hormis pour les personnes âgées, personnes handicapées ou dépendantes pour lesquelles un agrément qualité est requis.
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- Soins et promenade d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes.

Article 5 : l'EURL AIDE A DOMICILE DU CENTRE assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 7 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 05 avril 2007

Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,
Le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Guillaume SCHNAPPER

Agrément n° - 2007 - 1 - 37 - 0001 - SARL ASSISTANCE INFORMATIQUE POUR PARTICULIER

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail), VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail), VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail, VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature, VU la demande d'agrément présentée le 14 décembre 2006 par la SARL « ASSISTANCE INFORMATIQUE POUR PARTICULIER » dont le siège social est 12, rue de la Tuilerie – BP 312 - à ST-AVERTIN (37553), et les pièces produites, SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL « ASSISTANCE INFORMATIQUE POUR PARTICULIER » est agréée sous le numéro 2007-1-37-0001 sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

Article 3 : La SARL « ASSISTANCE INFORMATIQUE POUR PARTICULIER » est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants : PRESTATAIRE

Article 4 : La SARL « ASSISTANCE INFORMATIQUE POUR PARTICULIER » est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante : Assistance informatique et internet à domicile

Article 5 : La SARL « ASSISTANCE INFORMATIQUE POUR PARTICULIER » assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 09 janvier 2007

Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,
Le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint,
G. MACCES

Agrément n° - R/080307/F/037/S/068 – SARL ALLO SERVICES A DOMICILE

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail), VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail), VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail, VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature, VU la demande d'agrément présentée par la SARL ALLO SERVICES A DOMICILE, sise 20, rue du Président Melville, 37000 Tours, et les pièces produites, SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL ALLO SERVICES A DOMICILE est agréée sous le numéro R/080307/F/037/S/068 sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

La création d'un établissement nouveau dans le cadre des activités visées par la procédure d'agrément simple devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement et ainsi être inclus dans le présent arrêté.

Article 3 : La SARL ALLO SERVICES A DOMICILE est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants : - PRESTATAIRE -.

Article 4 : La SARL ALLO SERVICES A DOMICILE est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Garde à domicile d'enfants âgés de 3 ans et plus.
- Soutien scolaire et cours à domicile hormis pour les personnes âgées, personnes handicapées ou dépendantes pour lesquelles un agrément qualité est requis.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

Article 5 : La SARL ALLO SERVICES A DOMICILE assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 7 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 08 mars 2007

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,
Le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Guillaume SCHNAPPER

Agrément n° - R/220207/A/037/S/059 – ASSOCIATION AGIR PUR L'EMPLOI DANS LE RICHELAIS

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,
VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature,
VU la demande d'agrément présentée par l'association AGIR POUR L' EMPLOI DANS LE RICHELAIS dont le siège social est à Richelieu, et les pièces produites,
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1^{er} :L'association AGIR POUR L' EMPLOI DANS LE RICHELAIS est agréée sous le numéro R/220207/A/037/S/059 sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter du 01/01/07. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

Article 3 : L'association AGIR POUR L' EMPLOI DANS LE RICHELAIS est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants : PRÊT DE MAIN D'ŒUVRE AUTORISEE -.

Article 4 : L'association AGIR POUR L' EMPLOI DANS LE RICHELAIS est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage.
- Garde à domicile d'enfants âgés de 3 ans et plus.
- Soutien scolaire et cours à domicile hormis pour les personnes âgées, personnes handicapées ou dépendantes pour lesquelles un agrément qualité est requis.
- Gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.

Article 5 : L'association AGIR POUR L' EMPLOI DANS LE RICHELAIS assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 7 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 22 février 2007

Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,
Le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Guillaume SCHNAPPER

AGREMENT ACCORD ENTREPRISE RELATIF A L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

ARRÊTÉ portant décision d'agrément d'un accord d'entreprise relatif à l'emploi des travailleurs handicapés

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU l'article L 323-8-1 du Code du Travail,
VU l'arrêté du 22 octobre 2007 donnant délégation de signature à monsieur le Directeur Départemental du

Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP),

VU l'accord d'entreprise relatif à l'emploi des personnes handicapées de STMicroelectronics Tours SAS conclu le 26 novembre 2007 pour les années 2008 et 2009 entre la société STMicroelectronics Tours SAS et les organisations syndicales CFE-CGC, CFDT, CFTC, CGT et FO,

VU la demande d'agrément présentée le 11 décembre 2007,

Considérant l'avis favorable de la Commission Emploi du Comité Départemental de l'Emploi en sa séance du 5 février 2008,

ARRÊTE

Article 1^{er} L'accord d'entreprise relatif à l'emploi des personnes handicapées de STMicroelectronics Tours SAS conclu le 26 novembre 2007 est agréé pour 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 2 Le bilan intermédiaire de cet accord sera présenté au Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre et Loire au plus tard le 28 février 2009 pour évaluer les résultats de sa mise en oeuvre. Le bilan définitif sera présenté dans les mêmes conditions au plus tard le 28 février 2010.

Article 3 STMicroelectronics Tours SAS informera la DDTEFP, préalablement à leur tenue, des dates des réunions prévues aux articles 4.2 (comité de suivi paritaire) et 4.3 (CHSCT) de l'accord.

Article 4 STMicroelectronics Tours SAS consultera la DDTEFP pour avis simple sur l'utilisation du montant non dépensé du budget de l'accord dont le reversement est prévu à l'article 7 du dit accord.

Article 5 Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 20 février 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Guillaume SCHNAPPER

ARRÊTÉ préfectoral fixant la liste des organismes habilités dans le cadre du dispositif « chéquiers conseil » pour l'année 2008

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 96-1181 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 (article 136),

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu le décret n° 94-225 du 21 mars 1994 relatif à l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise et notamment son article 7 (article R 351.47 du code du travail),

Vu le décret n° 97-637 du 31 mai 1997, relatif à l'aide à la création ou à la reprise d'entreprise par les demandeurs

d'emploi et modifiant le code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'État),

Vu le décret du n°98-1228 du 29 décembre 1998 pris pour l'application de l'article L 351-24 du code du travail et modifiant ce code (deuxième partie : décrets en Conseil d'État),

Vu les arrêtés des 12 janvier 1995 et 07 décembre 2007 fixant les conditions d'attribution des chéquiers-conseil,

Vu les demandes formulées par les organismes,

Vu l'avis de M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur ces demandes,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les organismes ci-après désignés, sont habilités, dans le cadre du dispositif du « chéquier-conseil » à dispenser des conseils aux demandeurs d'emploi qui souhaitent créer ou reprendre une entreprise en Indre-et-Loire et qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'ACCRES

ORGANISMES :

RILE Touraine
6, rue Auguste Perret
37000 TOURS

Chambre de Métiers d'Indre-et-Loire
36 à 42, route de Saint-Avertin
37200 TOURS

ATOUT CREATIONS
1, rue Etienne d'Orves
37000 TOURS

ACF (Action Conseil Formation)
ZA de l'Arche d'Oé
5, rue René Cassin
37390 Notre Dame d'Oé

EXPERTS COMPTABLES :

AC AUDIT CONSEIL
48, rue du Sergent Bobillot
37000 TOURS

A G C Val de Loire
Parc Technologique de la Châtaigneraie
5, rue de la Sublainerie
37510 Ballan Miré
ainsi que ses 6 agences du département d'Indre et Loire

AGESCOM
32, quai Sadi Carnot
37550 ST AVERTIN

AUBERT Gérard
COMPTAGRI
147, boulevard Heurteloup
37000 TOURS

AUDIT & COMPTABILITE TOURAINE
5, Place Jean Jaures

37000 TOURS

AXIAL In Extenso
21, rue Edouard Vaillant
37000 TOURS

Cabinet LEPRON CHAUMEAU
32, rue de la Corderie
37190 VALLERES

CGO
8, rue Fernand Leger
37000 TOURS

FIDUCIAL
8, rue des Astronautes
37000 TOURS
Direction Régionale ainsi que ses 12 agences du
département d'Indre et Loire
GRANGER VALENCE
102, Boulevard Béranger
37000 TOURS

IN EXTENSO
Centre d'Affaire l'Aéronef
25, chemin de la Milletière
BP 87457
37074 Tours Cedex 02

LOGEX Centre Loire
23, rue Jean Jacques Noirmant
37000 TOURS

ORCOM AUDEXCOM
8 bis, rue des Granges Galand
37553 SAINT AVERTIN

RBA
La Petite Plaine
Rue des hautes Roches BP7
37230 FONDETTES

RMA
1, route des Deux Lions
37200 TOURS

SOREGOR
32, rue Georges Mahoudeau
37000 TOURS

S T C I
8, quai Pasteur
37500 CHINON

AVOCATS :

Maître BOUTRY Marie-Béatrice
8, rue Fernand Léger
37000 TOURS

ARTICLE 2 : Les organismes habilités sont tenus de respecter les termes de la charte du conseil ainsi que ceux de la convention dont ils ont été signataires, sous peine de radiation de la présente liste.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour l'année 2008

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 28 Février 2008
Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ préfectoral portant composition de la commission départementale consultative chargée d'examiner la situation de certains travailleurs sans emploi

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU l'article R 351-34 du Code du Travail,
VU le décret n°2005-915 du 2 août 2005 relatif au suivi de la recherche d'emploi,
VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
VU l'arrêté du 31 mai 2007 portant modification des membres de la commission départementale consultative chargée d'examiner la situation de certains travailleurs sans emploi,
VU les désignations des organisations professionnelles et syndicales d'Indre-et-Loire,
CONSIDERANT qu'en cas d'empêchement d'un membre de la commission, celui-ci peut donner mandat à un représentant de son choix,
SUR proposition de M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1 : La commission départementale consultative chargée d'examiner la situation de certains travailleurs sans emploi est composée par :

- Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
- Monsieur le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole d'Indre-et-Loire ou son représentant,
- Cinq représentants des organisations professionnelles patronales :

Titulaires

M.E.D.E.F. TOURAINE
Madame Françoise PAUBEL
SELARL PAUBEL AYCARDI THOMAS
196 avenue de Grammont – 37000 TOURS.

C.G.P.M.E.
Monsieur Janick MORY

Secrétaire Général de la C.G.P.M.E.
98 rue Giraudeau – 37000 TOURS.

U.D.S.E.A. – F.N.S.E.A.
Monsieur Hubert FORTIN
12 rue de Famille BELLE
37370 NEUVY LE ROI

U.P.A.
Monsieur Jean-Claude CAZAGOU
38 rue François Richer – 37000 TOURS.

F.F.B. 37
Monsieur Jean-Claude VERGER
S.A.R.L. VERGER
Rue Louis Lavallière – Z.I. « Bois des Plantes »
37700 SAINT PIERRE DES CORPS

Suppléants

M.E.D.E.F. TOURAINE
Monsieur Jean-Claude MARANDON
9 rue du Docteur Schweitzer - 37540 ST CYR/LOIRE

C.G.P.M.E.
Monsieur Gérard DAVIET
Société AL AITON
18 quai de portillon – B.P. 7252 – 37072 TOURS CEDEX.

U.D.S.E.A. – F.N.S.E.A.
Monsieur Alain MADELMONT
143 route de Saint Genouph
37520 LA RICHE

U.P.A.
Monsieur Alain RIPOTEAU
7 rue Lucien Arnoult – 37210 VERNOU SUR BRENNE.

F.F.B. 37
Monsieur Grégory LARCHER
Juriste à la F.F.B. 37
30 rue François Hardouin – 37100 TOURS.

- Cinq représentants des organisations syndicales de salariés :

Titulaires

C.F.E.- C.G.C.
Madame Colette GIRAudeau
9 allée de Trobriand - 37200 TOURS

C.G.T. Madame Françoise LANGLADE
29 rue du Moulin Moreau - 37390 CHARENTILLY
C.G.T. – F.O.
Monsieur Christophe RABUSSEAU
Cesnay - route de Louans - 37250 SORIGNY

C.F.D.T.
Monsieur Gérard LINAS
4 rue des caves à goûter - 37550 SAINT AVERTIN

C.F.T.C.
Madame Brigitte COMPIN

Résidence Marceau - 1 rue du 8 mai - 37520 LA RICHE

Suppléants

C.F.E.- C.G.C.
Monsieur Claude GARNIER (C.F.E.- C.G.C.)
3 jardin Montaigne - 37300 JOUE LES TOURS

C.G.T.
Madame Anicette LAIR
Le Fleuray - 37530 CANGEY

C.G.T.-F.O.
Madame Francelyne BOISGARD
237 avenue Stalingrad - 37700 ST PIERRE DES CORPS

C.F.D.T.
Monsieur Rémi MESLET
32 rue de Turpenay - 37100 TOURS

C.F.T.C.
Madame Christine DESGRANGES
18 rue Edmond Rostand 37300 JOUE LES TOURS

Article 2 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 3 : Les membres sont désignés pour une durée de cinq ans prenant effet à la date du présent arrêté.

Article 4 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 5 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 6 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 7 : Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 8 : La présidence et le secrétariat de la commission seront assurés par M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le procès verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 9 : Lorsqu'une commission n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

Article 10 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à TOURS, le 5 mars 2008
Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ préfectoral portant composition de la commission départementale consultative chargée d'examiner la situation de certains travailleurs sans emploi - AVENANT N°1

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, VU l'article R 351-34 du Code du Travail, VU le décret n°2005-915 du 2 août 2005 relatif au suivi de la recherche d'emploi, VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008 portant composition des membres de la commission départementale consultative chargée d'examiner la situation de certains travailleurs sans emploi, VU la lettre en date du 12 mars 2008 de l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles d'Indre-et-Loire (U.D.S.E.A.-F.N.S.E.A.) ; SUR proposition de M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1 : La commission départementale consultative chargée d'examiner la situation de certains travailleurs sans emploi est modifiée comme suit :

Titulaire : U.D.S.E.A. – F.N.S.E.A. : Monsieur Alain MADELMONT - 143 route de Saint Genouph - 37520 LA RICHE ; en remplacement de M. Hubert Fortin.

Suppléant : U.D.S.E.A. – F.N.S.E.A. : Monsieur Jean-Louis ROLQUIN - 59 rue du Val de Loire 37190 VALLERES. ; en remplacement de M. Alain MADELMONT

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à TOURS, le 18 mars 2008
Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ préfectoral portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi - AVENANT N°1

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ; VU le Code du Travail, et notamment ses articles L 322-2-1 et R 322-15, R 322-15-1 et R 322-15-2, VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9, 25 et 62, VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2007 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2006 portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi ; Vu la lettre en date du 7 mars 2008 du Mouvement des Entreprises de France - MEDEF TOURAINE ; Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi est modifiée comme suit pour les représentants des organisations d'employeurs représentatives :

M. Francis KIRSCHVING, représentant le MEDEF Touraine - Société : Objectifs R.H. - 8 rue Honoré de Balzac - 37000 TOURS ; en remplacement de M. Christian MORDACQ.

ARTICLE 2 – Le reste sans changement.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 18 mars 2008
Patrick SUBRÉMON

—————

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

**RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION
DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE :**

**Nature de l'Ouvrage : Renforcement HTA / BTA La
Prouterie et La Louisse - Commune : Brayes-sous-Faye**

Aux termes d'un arrêté en date du 29/2/08 ,

1- est approuvé le projet présenté le 16/1/08 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce
projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux
dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux
autorisations administratives des gestionnaires de voirie
concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières
présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du
Centre, le 22/01/08,
- le directeur départemental de l'Équipement,
subdivision sud-ouest, le 22/01/08.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des
droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous
réserve du respect de la réglementation en matière de
permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie
électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base
aérienne,

Thierry Mazaury

—————

**Nature de l'Ouvrage : Renforcement BTA aux lieuxdits
La Févraie, Belle Batte et La Maison Lureau -
Commune : Villandry**

Aux termes d'un arrêté en date du 11/3/08 ,

1- est approuvé le projet présenté le 18/1/08 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce
projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux
dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux
autorisations administratives des gestionnaires de voirie
concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières
présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du
Centre, le 29/01/08,
- le directeur départemental de l'Équipement,
subdivision nord-ouest, le 30/01/08,
- France Télécom, le 30/01/08.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des
droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous
réserve du respect de la réglementation en matière de
permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie
électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base
aérienne,

Thierry Mazaury

—————

**Nature de l'Ouvrage : Effacement BT Le Bourg
Tranche 1 - Commune : Chançay**

Aux termes d'un arrêté en date du 11/3/08 ,

1- est approuvé le projet présenté le 18/1/08 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce
projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux
dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux
autorisations administratives des gestionnaires de voirie
concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières
présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du
Centre, le 22/01/08,
- le directeur départemental de l'Équipement,
subdivision nord-est, le 22/01/08.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des
droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous
réserve du respect de la réglementation en matière de
permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie
électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base
aérienne,

Thierry Mazaury

—————

**Nature de l'Ouvrage : Renforcement BT souterraine
rue Perrotin sur TSp La Métairie - Commune :
Crouzilles**

Aux termes d'un arrêté en date du 11/3/08 ,

1- est approuvé le projet présenté le 18/1/08 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce
projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux
dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux
autorisations administratives des gestionnaires de voirie
concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières
présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du
Centre, le 22/01/08,
- le directeur départemental de l'Équipement,
subdivision sud-ouest, le 8/02/08,
- GDF, le 25/01/08,
- France Télécom, le 31/01/08.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

Thierry Mazaury

Nature de l'Ouvrage : Extension HTA/BTA pour alimentation foyer d'hébergement temporaire La Pichonnière - Commune : Savigné-sur-Lathan

Aux termes d'un arrêté en date du 18/3/08 ,
1- est approuvé le projet présenté le 8/2/08 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le chef du service territorial d'aménagement du nord-ouest, le 21/02/08,
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 25/02/08.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

Thierry Mazaury

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de FONDETTES

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation
VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales
VU les articles R 302-16 à R 302-19 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

Vu l'estimation des domaines produit par la commune en date du 30 novembre 2006,
SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2007 est fixé pour la commune de FONDETTES à 120 002,62 euros.

Article 2 Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2008.

Article 3 Le montant de ce prélèvement sera versé à la Communauté d'Agglomération de Tours Plus.

Article 4 La somme correspondante sera utilisée, par la Communauté d'Agglomération de Tours Plus, pour financer les acquisitions foncières ou immobilières destinées à la réalisation de logements locatifs sociaux et des opérations de renouvellement et de requalification urbaines, notamment dans les quartiers inscrits en contrat de ville.

Article 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tours, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire de la commune de Fondettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 5 mars 2008
signé Patrick SUBREMON

DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE

Modificatif à l'arrêté portant autorisation d'ouverture de l'établissement n° 37/04

Le préfet d'Indre-et-Loire, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Le préfet d'Indre-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code de l'environnement modifié et notamment ses articles L.413.3, R.413-27 à R.413-36 ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 1982 modifié relatif à la détention, production et élevage des sangliers ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'espèces non domestiques ;
Vu la demande présentée par M. Alain AUNEAU demeurant 18 route de Cléré-les-Pins à 37130 MAZIERES-DE-TOURAINES, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'agrément d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (sangliers) en date du 16 avril 2007 ;

Vu les connaissances relatives à cette espèce de MM. Alain AUNEAU et Hugues CHEVALIER, validées lors de l'entretien du 20 mars 2007 ;
 Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRETE

Article 1 – MM. Alain AUNEAU et Hugues CHEVALIER sont autorisés à ouvrir au lieu-dit « Le Vivier » à BEAUMONT-LA-RONCE un établissement d'agrément, détenant au maximum 2 sangliers, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

Article 2 -L'établissement doit déclarer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement :
- toute cession d'établissement,
- tout changement du responsable de gestion,
- toute cessation d'activité.

Article 3 - La présente autorisation pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

Article 3 - Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS le 26 février 2008

Pour le préfet par délégation,

Le chef du service eau-forêt-nature,

Signé Sébastien FLORES

Modificatif à l'arrêté portant autorisation d'ouverture de l'établissement n° 37/04

Le préfet d'Indre-et-Loire, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet d'Indre-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement modifié et notamment ses articles L.413-3, R.413-27 à R.413-36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux non domestiques ;

Vu la demande présentée le 15 février 2008 par M. Jean-Pierre LENTE demeurant « La Bertinière » à SOUVIGNY-DE-TOURAINES ;

Vu le certificat de capacité délivré le 9 octobre 1995 à M. Jean-Pierre LENTE responsable de la conduite des animaux (sangliers) dans l'établissement situé « La Bertinière », commune de SOUVIGNY-DE-TOURAINES ;

Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires ;

Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre-et-Loire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRETE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 novembre 2001 portant autorisation d'ouverture de l'établissement n° 37/04 est annulé et remplacé par : M. Jean-Pierre LENTE est autorisé à ouvrir au lieu-dit « La Bertinière » commune de SOUVIGNY-DE-TOURAINES, un établissement de catégorie A-B, détenant le maximum de sangliers (adultes et jeunes) prévu dans la décision préfectorale s'y rapportant et 1 cerf en agrément, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

Article 3 - Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS le 26 février 2008

Pour le préfet par délégation,

Le chef du service eau-forêt-nature,

Signé Sébastien FLORES

ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture d'établissement n° 37/382 (daims)

Le préfet d'Indre-et-Loire, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2, R.413-25 à R.413-36 ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité transmise par Mme Christiane CHALIES, gérante de la EARL « La Pouletterie » à POCE-SUR-CISSE, en date du 22 février 2008 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRETE

Article 1 – Le certificat de capacité délivré le 29 janvier 2004 à Mme Christiane CHALIES (n° 37/38), responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (daims), dans l'établissement situé au lieu-dit « La Pouletterie » à Pocé-sur-Cisse est annulé.

Article 2 - L'arrêté d'ouverture d'établissement n° 37/282 délivré le 20 janvier 2004 se rapportant à l'élevage précité est annulé (immatriculation de l'élevage 37/282).

Article 3 – Aucun animal ne pourra être détenu et les installations seront démantelées.

Article 4 - Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS le 26 février 2008
Pour le préfet par délégation,
Le chef du service eau-forêt-nature,
Signé Sébastien FLORES

ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture d'établissement n° 37/382 (sangliers)

Le préfet d'Indre-et-Loire, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2, R.413-25 à R.413-36 ;
Considérant la déclaration de cessation d'activité transmise par Mme Christiane CHALIES, gérante de la EARL « La Pouletterie » à POCE-SUR-CISSE, en date du 22 février 2008 ;
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRETE

Article 1 – Le certificat de capacité délivré le 10 février 2004 à Mme Christiane CHALIES (n° 37/01), responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (sangliers), dans l'établissement situé au lieu-dit « La Pouletterie » à Pocé-sur-Cisse est annulé.

Article 2 - L'arrêté d'ouverture d'établissement n° 37/282 délivré le 10 février 2004 se rapportant à l'élevage précité est annulé (immatriculation de l'élevage 37/282).

Article 3 – Aucun animal ne pourra être détenu et les installations seront démantelées.

Article 4 - Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS le 26 février 2008
Pour le préfet par délégation,
Le chef du service eau-forêt-nature,

Signé Sébastien FLORES

DECISION préfectorale de la formation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code de l'environnement et notamment son article R.426-8-2 ;
Sur proposition de la formation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée en matière des dégâts de gibier :

DECIDE

Article 1 -Les dispositions suivantes ont été validées par la commission en réunion du 4 mars 2008.

1 – Barème des prairies et des ressemis

I – INDEMNISATION DES DEGATS SUR LES PRAIRIES	Prix en € Année 2007
REMISE EN ETAT	
▪ Manuelle	13,90/heure
▪ Herse (2 passages croisés)	65,50/ha
▪ Herse à prairie	50,20/ha
▪ Herse rotative ou alternative + semoir	93,80/ha
▪ Rouleau	27,30/ha
▪ Charrue	98,20/ha
▪ Rotavator	68,80/ha
▪ Covercrop	34,25/ha
▪ Semoir	50,20/ha
▪ Traitement	34,80/ha
▪ Semence	134,20/ha
Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.	
III – PRIX DU RESEMIS	
▪ Herse rotative ou alternative + semoir	93,80/ha
▪ Semoir	50,20/ha
▪ Semoir à semis direc	55,60/ha
▪ Semence certifiée de céréales	103,80/ha
▪ Semence certifiée de maïs	169,80/ha
▪ Semence certifiée de pois	192,60/ha
▪ Semence certifiée de colza	103,50/ha

Prix des frais de récolte à déduire lorsque les parcelles sont détruites à 100 % (prairies) : 129,75 € : ha

2 - Tarif des vins pour la campagne 2007-2008

PRODUCTION	PRIX MOYEN EN KG	PRIX MOYEN EN HL
AOC BOURGUEIL	0,98	128
AOC CHINON	1,18	153
AOC CREMANT DE LOIRE	0,95	124
AOC MONTLOUIS	0,99	129

MOUSSEUX		
AOC MONTLOUIS NATURE	1,28	167
AOC TOURAINE BLANC	0,66	86
AOC TOURAINE ROSE	0,66	86
AOC TOURAINE ROUGE	0,58	75
AOC TOURAINE MOUSSEUX	0,64	83
AOC ST NICOLAS DE BOURGEUIL	1,42	185
AOC TOURAINE AMBOISE BLANC	0,88	114
AOC TOURAINE AMBOISE ROSE	0,88	114
AOC TOURAINE AMBOISE ROUGE	0,88	114
AOC TOURAINE AZAY LE RIDEAU BLANC	0,66	86
AOC TOURAINE AZAY LE RIDEAU ROSE	0,78	101
AOC TOURAINE AZAY LE RIDEAU ROUGE	0,78	101
AOC TOURAINE NOBLE JOUE	1,46	190
AOC VOUVRAY MOUSSEUX	0,99	129
AOC VOUVRAY NATURE	1,38	179
VIN DE PAYS	0,37	48
VIN DE TABLE	0,19	25

3 - Liste des estimateurs :

COORDINATEUR DE L'EQUIPE DES ESTIMATEURS ET ESTIMATEUR BENEVOLE			
BELLOY Alain	La Champlonière 37110 VILLEDOMER	02.47.55.07.28 06.08.32.36.71	02.47.55.07.28

NOM, PRENOM ET COORDONNEES DES ESTIMATEURS			
Nom	Adresse	N° Téléphone (D) Domicile (P) Portable	N° Fax
1 - BEAUVOIR François	33 rue Sully 41400 MONTRICHARD	02.54.32.39.83 (D) 06.70.29.60.66 (P)	
2 - BERAU Edgard	5 rue du Moulin	02.47.94.82.15 (D)	02.47.91.91.59

	37600 SAINT JEAN-SAINT-GERMAIN	06.87.75.69.38 (P)	
3 - BOUQUET Pierre	1 rue de la Gentillierie 37370 NEUVY-LE-ROI	02.47.24.47.81 (D) 06.61.09.47.81 (P)	
4 - BOURASSE Francis	La Tour Sybille 37800 SEPMES	02.47.65.44.30 (D) 06.98.18.44.30 (P)	02.47.65.64.80
5 - DELAVEAU Maurice	Bonchamp 37240 LIGUEIL	02.47.59.68.54 (D) 06.09.48.38.54 (P)	
6 - de BRIANCON Hervé	Chantilly 37330 COURCELLES-DE-TOURAINE	02.47.24.63.55 (D) 06.09.48.38.54 (P)	02.47.24.63.55
7 - JACCAZ Gérard	La Clémencerie 37460 GENILLE	02.47.59.55.11 (D) 06.83.25.58.97 (P)	02.47.26.78.52
8 - MOREAU Michel	La Crépellière 37190 SACHE	02.47.26.87.64 (D) 06.78.93.19.29 (P)	02.47.26.78.52
9 - PEROU Bernard	Chizay 37160 ABILLY	02.47.59.73.72 (D) 06.78.28.95.30 (P)	
10 - RAULT Lucien	Lucet 37290 CHAMBON	02.47.59.53.78 (D) 06.82.30.96.55 (P)	02.47.59.73.78
11 - SALAIS Frédéric	Les Hautes Thurinières 37240 BOUSSAY	02.47.94.52.67 (D) 06.89.12.40.20 (P)	02.47.94.53.71
12 - BODARD Sébastien		06.85.73.78.28 (P)	
13 - CONVENAN T Laurent		06.07.78.07.75 (P)	
14 - DERRE Vincent		06.07.64.66.84 (P)	
15 - GUINU Patrick		06.80.31.31.48 (P)	
16 - PAPIILLON Sébastien		06.07.64.67.40 (P)	
17 -		06.85.73.78.3	

POUVREAU Christophe		0 (P)	
18 SAUSSEREA U Olivier		06.07.64.66.5 2 (P)	

4 - Dates d'enlèvement des récoltes :

Cultures	Dates
Avoine	15 août
Betterave fourragère	30 novembre
Blé	31 août
Choux fourrager	31 mars
Colza	15 août
Colza industriel	15 août
Colza de printemps	31 août
Escourgeon	31 août
Féverolles	31 août
Fourrage artificiel (1 ^{ère} coupe)	15 juillet
Fourrage naturel (1 ^{ère} coupe)	
Lentilles vertes	15 août
Luzerne (semence)	15 octobre
Maïs grain et semence	15 novembre
Maïs ensilage	1 ^{er} novembre
Millet	31 octobre
Moha	31 octobre
Orge	31 août
Osier	31 décembre
Poires d'été	15 novembre
Pois fourrager	15 août
Pomme de terre	31 octobre
Pommes	15 novembre
Prairie	31 décembre
Sarrasin	15 novembre
Seigle	31 août
Sorgho	15 décembre
Soja	30 novembre
Tabac	31 octobre
Tournesol	1 ^{er} novembre
Tournesol biologique	
Trèfle (semence)	15 octobre
Vigne	15 novembre
Fénu grec	30 septembre
Luzerne	15 octobre
Triticale	31 août
Salade	31 décembre

Ces dates pourront être révisées, en fonction des conditions climatiques de l'année, à l'occasion de la réunion de la formation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée

Article 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire

Titulaires
M. Joël BOUCHET
Philibert
37240 GIZEUX

Suppléants
M. Enogat REFFET
1 rue du Calvaire
37370 SAINT-PATERNE-RACAN

TOURS, le 5 mars 2008
Pour le préfet d'Indre-et-Loire,
Le président de la commission
Signé : Jacques FOURMY

ARRÊTÉ portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 421-29 à R. 421-32 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8, 9 et 23 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et notamment ses articles 2 et 2.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 portant nomination des membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu le courrier du président de la ligue pour la protection des oiseaux – délégation Touraine en date du 28 février 2008 demandant une modification de son représentant ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

ARRETE

Article 1- La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage présidée par le préfet comprend :

- a) Représentants de l'Etat et de ses établissements publics :
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
 - le directeur régional de l'environnement ;
 - le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
 - le président en exercice de l'association départementale des lieutenants de louveterie ;
- b) Représentants des intérêts cynégétiques :
- le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire ;
 - 7 représentants de chasseurs (nommés sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs) :

M. Jean-François BAUMARD
 Le Bouc Blanc
 37160 DESCARTES
 M. Jean-Marie SECQ
 11 rue Chaptal
 37140 BOURGUEIL
 M. Fabien LABRUNIE
 58 rue Jules Ferry
 37250 VEIGNE
 M. Erasme BIZARD
 Le Plessis
 37340 AMBILLOU
 M. Hubert SOREAU
 31 le Haut Bourg
 37500 CINAIS
 M. Robert BLANCHET
 15 rue Richelieu
 37120 COURCOUE

Représentants des piégeurs

Titulaires
 M. Laurent BOREL
 Maison forestière du Châtelier
 37530 SOUVIGNY-DE-TOURAIN
 M. Alain LABOUE
 Les Défrocs du Colombier
 37380 NEUILLE-LE-LIERRE

Représentants de la propriété forestière :

- Propriété forestière privée, sur proposition du centre régional de la propriété forestière

Titulaire
 M. Stanislas de CHAUDENAY
 Chaudenay
 36700 SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT

M. Philippe BATEREAU
 Château de Chanceaux
 37600 CHANCEAUX-PRES-LOCHES
 M. Michel LECOMTE
 8 rue Bruyère
 37500 ANCHE
 M. Jean-Jacques ROCHETTE
 Les Gâtinières
 37530 NAZELLES-NEGRON
 M. Christophe HEURTIN
 12 Clos de Vaugrignon
 37320 ESVRES-SUR-INDRE
 M. Claude COUDERCHET
 24 place de la Résistance
 37000 TOURS
 M. Jean-Xavier DELLAC
 Le Grand Mortier
 37140 SAINT-NICOLAS- DE -BOURGUEIL

Suppléants
 M. Hervé WILLIAMS
 La Brosserie
 37130 MAZIERES-DE-TOURAIN
 M. Stéphane MEUNIER
 Impasse Racoupeau
 37510 VILLANDRY

Suppléant
 M. Pierre de BEAUMONT
 1 rue du 8 Mai 1945
 37360 BEAUMONT-LA-RONCE

- Propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier (sur proposition de l'association départementale des maires d'Indre-et-Loire)

le Maire de LA-ROCHE-CLERMAULT (37500) ou son représentant élu du conseil municipal ;

- le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts ;

Représentants des intérêts agricoles :

- le président de la Chambre d'agriculture ;

- 2 représentants des intérêts agricoles (nommés sur proposition du président de la Chambre d'agriculture) :

Titulaires
 M. Hervé LENTE
 (UDSEA)
 La Bertinière
 37530 SOUVIGNY-DE-TOURAIN
 M. Joël GARNIER
 (FDSEA – CR 37)
 Les Maisons Rouges
 37460 GENILLE

Suppléants
 M. Georges SUBILEAU
 Confédération Paysanne
 La Ferroterie
 37110 SAUNAY
 M. Dominique BARAT
 (UDSEA)
 La Plesse
 37340 CLERE-LES-PINS

Représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- Ligue pour la protection des oiseaux – délégation Touraine

Titulaire
 M. Etienn SARAZIN
 Chargé d'études LPO Touraine
 24 Place Jeanne d'Arc
 37500 CHINON

- Société d'étude, de protection et d'aménagement de la nature en Touraine (SEPANT)

Titulaire
 M. Philippe SIMOND
 Les Vigneaux
 37220 RILLY-SUR-VIENNE

Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage

M. Jean-Pierre DAMANGE
représentant de l'Institut national de la recherche agronomique
75 rue des Pommiers
37300 JOUE-LES-TOURS
M. Janny BOILEAU
Docteur vétérinaire
2 bis rue Ronsard
37330 CHATEAU LA VALLIERE

Article 2- La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage désignera en son sein les membres de la formation spécialisée « Indemnisation des dégâts de gibier » qui comportera pour moitié des représentants des chasseurs et, selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et récoltes agricoles ou l'indemnisation des dégâts aux forêts, pour moitié des représentants des intérêts agricoles ou des intérêts forestiers.

Article 3

Les membres de la commission et de sa formation spécialisée sont nommés jusqu'au 7 août 2009.

Tout membre de la commission ou de la formation spécialisée qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est abrogé.

Article 5 -Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à Tours, le 10 mars 2008

Le préfet,

Signé : Patrick SUBREMON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ Portant répartition des sièges au Conseil départemental d'INDRE-ET-LOIRE de l'Ordre des Infirmiers

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu décret n° 2007-552 du 13 avril 2007 relatif à la composition, aux modalités d'élection et au fonctionnement des conseils de l'ordre des infirmiers et à la procédure disciplinaire applicable aux infirmiers et modifiant le code de la santé publique, et notamment son article 4-II ;

Vu l'article D. 4311-56 du Code de la Santé Publique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : La répartition des sièges pour l'élection des membres du Conseil départemental d'Indre-et-Loire de l'Ordre des Infirmiers est fixée comme suit :

- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants représentant les infirmiers exerçant à titre libéral,

- 7 membres titulaires et 7 membres suppléants représentant les infirmiers salariés du secteur privé,

- 11 membres titulaires et 11 membres suppléants représentant les infirmiers relevant du secteur public.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et transmis en copie à :

Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports,

Monsieur le Directeur régional des affaires Sanitaires et Sociales du CENTRE

Fait à Tours, le 7 février 2008

Patrick SUBREMON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

ARRÊTÉ DE fixation du prix de journée au 1^{er} février 2008 du service d'A.E.M.O. judiciaire exercé par l'association A.D.S.E. relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département

TARIFICATION ASE 2008-08

Le Préfet

Le Président du Conseil Général

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et de Madame le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, agissant par délégation de Monsieur le Directeur Régional,

ARRENTENT

Article 1. – Le prix de journée applicable au 1^{er} février 2008 au service d'A.E.M.O. judiciaire géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance est fixé à 8,93 euros.

Article 2. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Madame le Directeur

Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et du Conseil Général.

Fait à Tours, le 31 janvier 2008

Le Préfet du Département Le Président du Conseil Général
d'Indre et Loire d'Indre et Loire

Patrick SUBREMON Marc POMMEREAU

ARRÊTÉ de fixation du prix de journée pour 2008 du centre éducatif de jour géré par l'association MONTJOIE relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département

TARIFICATION ASE 2008-15

Le Préfet Le Président du Conseil Général

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et de Madame la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, agissant par délégation de Monsieur le Directeur Régional,

ARRENTENT

Article 1. – Le prix de journée applicable pour 2008 du centre éducatif de jour géré par l'association Montjoie est fixé à 94,53 euros.

Article 2. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Madame la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et du Conseil Général.

Fait à Tours, le 31 janvier 2008

Le Préfet du Département Le Président du Conseil Général
d'Indre et Loire d'Indre et Loire

Patrick SUBREMON Marc POMMEREAU

ARRÊTÉ de fixation du prix de journée au 1^{er} février 2008 de la maison d'enfants à caractère social D.A.O. relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département

TARIFICATION ASE 2008-14

Le Préfet Le Président du Conseil Général

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et de Madame la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, agissant par délégation de Monsieur le Directeur Régional,

ARRENTENT

Article 1. – Le prix de journée applicable au 1^{er} février 2008 de la maison d'enfants à caractère social «D.A.O.» gérée par l'association Montjoie est fixé à 309,16 euros.

Article 2. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Madame la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et du Conseil Général.

Fait à Tours, le 31 janvier 2008

Le Préfet du Département Le Président du Conseil Général
d'Indre et Loire d'Indre et Loire

Patrick SUBREMON Marc POMMEREAU

ARRÊTÉ de fixation du prix de journée au 1^{er} février 2008 du service d'A.E.M.O. judiciaire exercé par l'association J.C.L.T. relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département

TARIFICATION ASE 2008-07

Le Préfet Le Président du Conseil Général

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et de Madame le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, agissant par délégation de Monsieur le Directeur Régional,

ARRENTENT

Article 1. – Le prix de journée applicable au 1^{er} février 2008 au service d'A.E.M.O. judiciaire géré par l'association J.C.L.T. est fixé à 9,30 euros.

Article 2. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Madame le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et du Conseil Général.

Fait à Tours, le 31 janvier 2008

Le Préfet du Département Le Président du Conseil Général

d'Indre et Loire

d'Indre et Loire

Patrick SUBREMON

Marc POMMEREAU

ARRÊTÉ de fixation du prix de journée au 1^{er} février 2008 de la maison d'enfants à caractère social AUBERDIERE relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département

TARIFICATION ASE 2008-11

Le Préfet Le Président du Conseil Général

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et de Madame le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, agissant par délégation de Monsieur le Directeur Régional,

ARRENTENT

Article 1. – Le prix de journée applicable au 1^{er} février 2008 de la maison d'enfants à caractère social « L'Auberdière » gérée par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance est fixé à 239,25 euros.

Article 2. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Madame le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et du Conseil Général.

Fait à Tours, le 31 janvier 2008

Le Préfet du Département Le Président du Conseil Général
d'Indre et Loire d'Indre et Loire

Patrick SUBREMON

Marc POMMEREAU

ARRÊTÉ de fixation du prix de journée au 1^{er} février 2008 de la maison d'enfants à caractère social LA CHAUMETTE relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département

TARIFICATION ASE 2008-10

Le Préfet Le Président du Conseil Général

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et de Madame le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, agissant par délégation de Monsieur le Directeur Régional,

ARRENTENT

Article 1. – Le prix de journée applicable au 1^{er} février 2008 de la maison d'enfants à caractère social «La Chaumette» gérée par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance est fixé à 230,49 euros.

Article 2. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Madame le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et du Conseil Général.

Fait à Tours, le 31 janvier 2008

Le Préfet du Département Le Président du Conseil Général
d'Indre et Loire d'Indre et Loire

Patrick SUBREMON

Marc POMMEREAU

ARRÊTÉ de fixation du prix de journée au 1^{er} février 2008 du service d'accompagnement et d'hébergement relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département

TARIFICATION ASE 2008-12

Le Préfet Le Président du Conseil Général

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et de Madame le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, agissant par délégation de Monsieur le Directeur Régional,

ARRENTENT

Article 1. – Le prix de journée applicable au 1^{er} février 2008 au service d'accompagnement et d'hébergement géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance est fixé à 176,73 euros.

Article 2. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Madame le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et du Conseil Général.

Fait à Tours, le 31 janvier 2008

Le Préfet du Département Le Président du Conseil Général
d'Indre et Loire d'Indre et Loire

Patrick SUBREMON

Marc POMMEREAU

ARRETE

Article 1 : L'association Entr'Aide Ouvrière est autorisée à ouvrir et gérer un établissement médico-social dénommé "Lits Halte Soins Santé" de 10 lits conformément à l'article L.313.1 du code de l'action sociale et des familles,

Article 2 : cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} avril 2008 pour une capacité totale de 10 lits destinés, à l'accueil de personnes en difficultés sociales confrontées à un problème d'ordre médical ne relevant pas ou plus d'une hospitalisation,

Article 3 : tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet,

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification,

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 25 mars 2008

Patrick SUBRÉMON

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE**

ARRÊTÉ N° 08-D-55 constatant la créance exigible du centre hospitalier régional et universitaire de Tours
(n° Finess 370000481)

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par le centre hospitalier régional et universitaire de Tours en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 signée par l'établissement, le comptable public et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire CA Champ Girault - 36, rue Edouard Vaillant BP 235 37035 Tours cedex 1, en date du 14 septembre 2007 ;

Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance

maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

ARRETE

Article 1^{er} - La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, le centre hospitalier régional et universitaire de Tours est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 19 447 275,08 €.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de votre département.

Fait à Orléans, le 29 février 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 08-D-56 constatant la créance exigible du centre hospitalier intercommunal d'Amboise - Château-Renault
(n° Finess 370000564)

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par le centre hospitalier inter-communal d'Amboise - Château-Renault en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 signée par l'établissement, le comptable public et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire 31, rue Michelet 37040 Tours cedex, en date du 28 septembre 2007 ;

Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

ARRETE

Article 1^{er} - La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, le centre hospitalier inter-communal d'Amboise - Château-Renault est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 1 574 304,01 €.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de votre département.

Fait à Orléans, le 29 février 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 08-D-57 constatant la créance exigible du centre hospitalier du Chinonais

(n° Finess 370000606)

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par le centre hospitalier du Chinonais en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 signée par l'établissement, le comptable public et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire CA Champ Girault - 36, rue Edouard Vaillant BP 235 37035 Tours cedex 1, en date du 31 octobre 2007 ;

Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

ARRETE

Article 1^{er} - La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, le centre hospitalier du Chinonais est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 674 440,84 €.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de votre département.

Fait à Orléans, le 29 février 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 08-D-58 constatant la créance exigible du centre hospitalier de Loches

(n° Finess 370000614)

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par le centre hospitalier de Loches en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 signée par l'établissement, le comptable public et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire 31, rue Michelet 37040 Tours cedex, en date du 6 juin 2006 ;

Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

ARRETE

Article 1^{er} - La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, le centre hospitalier de Loches est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 436 354,50 €.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de votre département.

Fait à Orléans, le 29 février 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 08-D-37 accordant la reconnaissance de 4 lits identifiés en soins palliatifs pour le pôle urgences, neurologie, rhumatologie, médecine interne au centre hospitalier BP 407 - 28018 CHARTRES CEDEX

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.6115-1,

Vu la loi n°99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu le décret n° 2000-1004 du 16 octobre 2000 relatif à la convention type prévue à l'article L. 1111-5 du code de la santé publique, régissant les relations entre les associations de bénévoles et les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire DHOS/O2/DGS/SD5D/2002/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi 99-477 du 9 juin 1999, visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu la lettre du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 16 février 2004 portant diffusion du cahier des charges pour l'élaboration d'un dossier de reconnaissance de lits identifiés,

Vu la circulaire DHOS/O2/857/04 du 22 mars 2004 portant diffusion du guide pour l'élaboration du dossier de demande de lits identifiés en soins palliatifs,

Vu la demande présentée par l'établissement et reçue le 30 novembre 2007,

ARRETE

Article 1 : le centre hospitalier de Chartres dispose de 4 lits identifiés en soins palliatifs pour le pôle urgences, neurologie, rhumatologie, médecine interne à compter du 30 novembre 2007.

Article 2 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre, et des préfectures du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 25 février 2008
Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,

signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 08-D-38 accordant la reconnaissance de 2 lits supplémentaires identifiés en soins palliatifs dans le service d'onco-hématologie au centre hospitalier BP 407 - 28018 CHARTRES CEDEX

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.6115-1,

Vu la loi n°99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu le décret n° 2000-1004 du 16 octobre 2000 relatif à la convention type prévue à l'article L. 1111-5 du code de la santé publique, régissant les relations entre les associations de bénévoles et les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire DHOS/O2/DGS/SD5D/2002/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi 99-477 du 9 juin 1999, visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu la lettre du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 16 février 2004 portant diffusion du cahier des charges pour l'élaboration d'un dossier de reconnaissance de lits identifiés,

Vu la circulaire DHOS/O2/857/04 du 22 mars 2004 portant diffusion du guide pour l'élaboration du dossier de demande de lits identifiés en soins palliatifs,

Vu l'arrêté n° 05-D-11 du 7 juillet 2005 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre reconnaissant 4 lits identifiés en soins palliatifs dans le service d'onco-hématologie,

Vu la demande présentée par l'établissement et reçue le 10 décembre 2007,

ARRETE

Article 1 : le centre hospitalier de Chartres dispose de 6 lits identifiés en soins palliatifs dans le service d'onco-hématologie à compter du 1^{er} décembre 2007.

Article 2 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre, et des préfectures du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 25 février 2008
Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 08-D-40 modifiant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins (article R.6122-25 du code de la santé publique) pour la période de dépôt du 1^{er} mars au 30 avril 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 du code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment ses articles 12 et 13,
Vu l'article 77 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,

Vu l'article 7 du décret n°2005-840 du 20 juillet 2005,

Vu l'article 43.IV de la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n°2006-73 du 24 janvier 2006 relatif aux activités de soins faisant l'objet d'un schéma interrégional d'organisation sanitaire prévu à l'article L. 6121-4 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°06-D-17 du 13 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe pour la région Centre, modifié par l'arrêté n°06-D-62 du 7 décembre 2006 portant révision du volet médecine d'urgence

Vu l'arrêté n°07-D-46 du 25 octobre 2007 fixant le calendrier d'examen des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du code de la santé publique, Considérant que les autorisations d'installations en cours de validité sont réputées valoir autorisations d'activités de soins correspondantes.

Considérant la nouvelle liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation.

Considérant que les matières suivantes demeurent de compétence ministérielle jusqu'à la publication du schéma interrégional correspondant

- transplantation d'organes et greffes de moelle osseuse,
- traitement des grands brûlés,
- chirurgie cardiaque,

- neurochirurgie,

- activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie.

Considérant que les autorisations pour les activités de soins suivantes nécessitent la fixation d'objectifs quantifiés et la parution de textes

- traitement du cancer,
- soins de longue durée,
- activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie.

Considérant que les demandes d'autorisations relatives à des activités de soins déposées dans la période de dépôt du 1^{er} octobre au 30 novembre 2007 sont en cours d'instruction et qu'il conviendra d'actualiser le bilan quantifié de l'offre de soins.

ARRETE

Article 1^{er} : le bilan quantifié de l'offre de soins par territoires de santé pour la période de dépôt allant du 1^{er} mars

au 30 avril 2008 est établi comme il apparaît en annexe ci-après, pour les activités de soins suivantes (numérotées selon l'article R 6122-25 du code de la santé publique),

- 1° médecine,
- 2° chirurgie,
- 3° gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale,
- 4° psychiatrie,
- 5° soins de suite,
- 6° rééducation et réadaptation fonctionnelles,
- 14° médecine d'urgence
- 16° traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale,
- 17° activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal.

Article 2 : s'agissant des alternatives à l'hospitalisation mentionnées à l'article R 6121-4 du code de la santé publique, elles constituent des modes d'exercice spécifiques des activités de soins (hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit, anesthésie ou chirurgie ambulatoires, hospitalisation à domicile).

Dès lors, tout titulaire d'une autorisation d'activité de soins laquelle ne mentionnerait pas spécifiquement l'une de ces trois modalités d'exercice et souhaiterait la ou les mettre en œuvre, doit en faire expressément la demande en sollicitant, dans le cadre réglementaire des fenêtres de dépôt, une demande de modification de son autorisation d'activité de soins.

Article 3 : les demandes de regroupement, de transfert géographique, de confirmation de cession d'autorisations relatives à une activité de soins ou à un équipement matériel lourd nécessitent un dossier d'autorisation.

Article 4 : les demandes correspondant à une extension ou à une conversion partielle d'une activité de soins déjà autorisée ne font pas l'objet d'un dossier d'autorisation ; elles seront négociées lors de la déclinaison des autorisations en cours de validité en volumes d'activité dans les avenants aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens.

Article 5 : les bilans quantifiés de l'offre de soins en implantations sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Centre.

Ils sont affichés jusqu'au 30 avril 2008 au siège de l'Agence régionale de l'hospitalisation du centre, ainsi qu'à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du centre et dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales du Cher, de l'Indre, du Loir-et-Cher, l'Indre et Loire, de l'Eure et Loir, du Loiret.

Article 6: le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant

- un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,
- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Article 7: le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans le 2 février 2008
Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,

signé : Patrice Legrand

« annexes consultables auprès de l'ARH, de la DRASS et des DDASS de la région Centre »

DÉCISION N°08-D-41 portant modification de la composition régionale nominative de l'unité de coordination régionale du contrôle externe dans le cadre de la tarification à l'activité

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-18 ;

Vu le Décret n°2006-307 du 16 mars 2006 ;

Vu la délibération n°06-03-35 du 23 mars 2006 portant création d'une unité de coordination régionale du contrôle externe dans le cadre de la tarification à l'activité ;

Vu l'arrêté 06-D-37 du 22 septembre 2006 portant modification de la composition régionale nominative de l'unité de coordination régionale du contrôle externe dans le cadre de la tarification à l'activité ;

Vu le courrier de la direction régionale du service médical du Centre en date du 1^{er} février 2008 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: la composition de l'unité de coordination régionale du contrôle externe est modifiée comme suit :
représentant de la direction régionale du service médical :
le docteur Laurence CROS remplace le docteur Patrick BRISACIER.

Représentant de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales : le docteur Laurent GHIRARDI remplace le docteur Emmanuel TAGLIANTE SARACINO.

Article 2 : la composition de l'unité de coordination régionale du contrôle externe est fixée comme suit :

4 représentants de la Direction Régionale du Service Médical :

Docteur Laurence CROS, président
Docteur Michel MATAS
Docteur Vincent PROFFIT
Mademoiselle Nadège VÉRON

1 représentant de la Mutualité Sociale Agricole:
Docteur Gérard ROY

1 représentant de la Caisse Maladie Régionale :
Docteur Jean-Charles COLLET

2 représentants de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie :

Madame Martine PINSARD
Madame Ghislaine LEDÉ

1 représentant de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie :

Monsieur Denis GÉLEZ

2 représentants de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales :

Docteur Laurent GHIRARDI

Madame Dominique BLANCHARD

1 représentant de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre :

Docteur André OCHMANN

Article 3 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs aux préfectures du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret et de la préfecture de la région Centre.

Orléans, le 3 mars 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N°08 VAL 37-05 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au Centre hospitalier de Luynes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des

établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Luynes au titre de l'exercice 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 139 733,08 € soit :

139 733,08 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

0,00 € au titre de la tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),

0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0,00 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Indre-et-Loire et de la région Centre.

Orléans, le 14 mars 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N°08 VAL 37-01 Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au Centre hospitalier de Tours

Vu le code de la sécurité sociale ;
 Vu le code de la santé publique ;
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
 Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
 Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;
 Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
 Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;
 Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
 Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge

des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Tours au titre de l'exercice 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 22 195 386,35 € soit :

19 184 745,92 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

879 928,03 € au titre de la tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),

1 483 970,62 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

646 741,78 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Indre et Loire et de la région Centre.

Orléans, le 14 mars 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
 signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N°08 VAL 37-02 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au Centre hospitalier d'Amboise

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier d'Amboise au titre de l'exercice 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 297 040,08 € soit :

1 084 798,97 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

152 972,95 € au titre de la tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),

54 198,52 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

5 069,64 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 14 mars 2008

Le directeur de l'Agence régionale

de l'hospitalisation du Centre

signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N°08 VAL 37-03 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au Centre hospitalier de Chinon

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux

b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Chinon au titre de l'exercice 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 817 426,52 € soit :

681 642,46 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

50 065,00 € au titre de la tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),

85 719,06 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0,00 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Indre-et-Loire et de la région Centre.

Orléans, le 14 mars 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N°08 VAL 37-04 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au Centre hospitalier de Loches

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé

exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Loches au titre de l'exercice 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 648 539,10 € soit :

514 903,76 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

104 719,75 € au titre de la tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),

26 283,37 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

2 632,22 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Indre-et-Loire et de la région Centre.

Orléans, le 14 mars 2008

Le directeur de l'Agence régionale

de l'hospitalisation du Centre

signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 08-DAF- 37-04- fixant les dotations et les forfaits annuels du Centre Malvau à Amboise (N° FINESS :370000341) pour l'exercice 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu la notification du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 20 mars 2008.

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2008 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 2 178 804 €.

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, la directrice du centre Malvau à Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre-et-Loire et dont une ampliation sera adressée au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et au directeur de la mutuelle régionale.

Tours, le 20 mars 2008

Par délégation et pour le directeur de l'Agence régionale

de l'hospitalisation du Centre,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Signé : Daniel VIARD

ARRÊTÉ N° 08-DAF- 37 -09 - fixant les dotations et les forfaits annuels CR Cardio Vasculaire Bois Gibert à Ballan Miré (N° FINESS : 370000539) pour l'exercice 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
Vu la notification du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 20 mars 2008.

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2008 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 6 853 001 €.

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, la directrice du cr cardio vasculaire Bois Gibert à Ballan Miré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre-et-Loire et dont une ampliation sera adressée au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur régional d'assurance maladie, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse mutuelle régionale .

Tours, le 20 mars 2008

Par délégation et pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Signé : Daniel VIARD

ARRÊTÉ N° 08-DAF-37-08- fixant les dotations et les forfaits annuels Hôpital de Ste Maure de Touraine (N° FINESS : 370001158) pour l'exercice 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,
Vu le code de la santé publique;
Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de

financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu la notification du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 20 mars 2008.

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2008 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 150 336 €.

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, la directrice de l'hôpital local à Ste Maure de Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre-et-Loire et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et au directeur de la mutuelle régionale.

Tours, le 20 mars 2008

Par délégation et pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Signé : Daniel VIARD

ARRÊTÉ N° 08-DAF-37-03- fixant les dotations et les forfaits annuels du CRF le Clos St Victor à Joué les Tours (N° FINESS : 370000218) pour l'exercice 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,
Vu le code de la santé publique;
Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu la notification du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 20 mars 2008.

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2008 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 4 528 519 €.

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, la directrice du CRF le Clos St Victor à Joué les Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre-et-Loire et dont une ampliation sera adressée au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et au directeur de la caisse mutuelle régionale.

Tours, le 20 mars 2008

Par délégation et pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Signé : Daniel VIARD

TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANTES

CONTENTIEUX n° 05-37-011 et 05-37-041

Présidente : Mme MAGNIER

Rapporteur : M. GOULEY

Commissaire du gouvernement : M. d'IZARN de VILLEFORT

Séance 07-08 du 26 octobre 2007

Lecture en séance publique du 23 novembre 2007

AFFAIRE : Association Croix Rouge Française contre arrêtés du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 7 avril 2005 et du 29 juin 2005 fixant la dotation annuelle de financement de la maison de réadaptation fonctionnelle neurologique « Bel Air » à la Membrolle sur Choisille pour l'année 2005

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes,

VU 1° - la requête, enregistrée au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes le 4 mai 2005 sous le numéro 05-37-011, présentée par l'association Croix Rouge Française et représentée par Monsieur VERDIER, directeur, dont le siège social est situé 1 rue Henry Dunant 75384 Paris cedex 08, puis représentée par Maître BARON, tendant à la réformation de l'arrêté du 7 avril 2005 par lequel le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre a fixé la dotation annuelle de financement 2005 du centre de réadaptation fonctionnelle neurologique "Bel Air" à la Membrolle sur Choisille à 7 832 882 € ;

A l'appui de sa requête, l'association Croix Rouge Française demande :

une hausse des crédits de groupe 1 pour le financement de la nouvelle convention collective (C.C.N.) Croix Rouge approuvée de 539 619,93 €
des mesures nouvelles de personnel pour 253 791,00 €
des dépenses en groupe 2 (médicales) pour 39 500,00 €
des dépenses en groupe 3 (hôtelières et générales) pour 173 214,29 €
des dépenses en groupe 4 (amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles) pour 39 803,00 €

L'association Croix Rouge Française demande le rétablissement des crédits manquants soit : 1 045 928,22 € VU enregistré le 16 août 2005 au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, le mémoire en réponse par lequel le directeur de l'Agence régionale d'hospitalisation du Centre demande le rejet de la requête de l'association Croix Rouge Française pour les motifs suivants :

le pouvoir du directeur étant postérieur aux délais pour agir, il n'a pas la qualité pour agir lors du dépôt de la requête ;

la réglementation tarifaire a été appliquée ;

le rapport préliminaire a été adressé le 2 novembre 2004 donc hors délai ;

les enveloppes régionales ont un caractère limitatif (article L. 714-1-1 du code de la santé publique, loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement et loi de la sécurité sociale 2005) ;

l'établissement a reçu ce qu'il demande dans sa dotation annuelle ou sur 2004 en crédits reconductibles ;

pour les groupes 2, 3, 4, l'établissement n'apporte pas la démonstration qu'il tient compte des minorations de dépenses 2005 suite aux dépenses non reconductibles 2005. Aucune marge de redéploiement de groupe à groupe n'est identifiée ;

l'établissement a classé par lettre du 9 mai 2005 les hausses des groupes de dépenses 2, 3,4 comme non prioritaires ;

l'établissement a les moyens de financer les dispositions de la convention collective nationale de la Croix Rouge, le recours est infondé ;

le directeur de l'Agence régionale d'hospitalisation du Centre demande la jonction des deux requêtes n°s 05-37-011 et 05-37-041 ;

VU 2° - la requête, enregistrée au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes le 1er août 2005 sous le n° 05-37-041 présentée par l'association Croix Rouge Française, représentée par Maître BARON, demandant annulation et réformation des arrêtés n° 05-DAF-37-05 A du 29 juin 2005, n° 05-BP-DDASS 37-05 du 29 juin 2005, et n° 05-TARIF-DDASS 37.05.A du 29 juin 2005 fixant les tarifs de l'établissement de réadaptation fonctionnelle neurologique de "Bel Air" pour l'exercice 2005, aux motifs :

que le directeur de l'Agence régionale d'hospitalisation du Centre ne respecte pas les conséquences financières de la convention collective ;

que l'incidence budgétaire des nouveaux postes n'a pas été prise en compte ;

que les frais de siège sont en augmentation ;

VU le mémoire en réponse du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre enregistré le 10 novembre 2005 au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes qui sollicite le rejet de la requête de l'association Croix Rouge Française aux motifs :

que l'association ne justifie pas à l'appui de sa requête d'un motif d'annulation ;

que la réglementation a été respectée ;

que le recours est sans objet car l'ensemble des surcoûts liés à la rénovation de la convention collective de la Croix Rouge a été financé ;

VU le mémoire transmis par Maître BARON, enregistré le 20 avril 2005 au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes par lequel il communique les derniers arrêtés du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre pour l'année 2005 ;
VU l'ordonnance de réouverture d'instruction du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes du 26 avril 2007 ;

VU enregistré le 23 mai 2007, le mémoire complémentaire de l'association Croix Rouge Française représentée par Maître BARON, demandant annulation et réformation des arrêtés de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 18 octobre 2005, du 24 octobre 2005 et du 29 décembre 2005 modifiant la dotation annuelle de financement du centre de réadaptation fonctionnelle neurologique « Bel Air » pour l'exercice 2005 au motif :

du non respect de l'application des avenants à la convention collective nationale ;

VU enregistré le 6 juillet 2007 le mémoire du directeur de l'A.R.H. du Centre au mémoire de l'association et tendant au rejet aux motifs :

qu'aucun moyen de légalité externe n'est évoqué pour justifier l'annulation des arrêtés de tarification ;

que l'Agence régionale de l'hospitalisation maintient l'ensemble de ses moyens qui réfutent point par point les arguments de la demande de réformation de l'association ;

VU les décisions attaquées ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 ;

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 portant financement de l'assurance maladie pour 2005 ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique ci-dessus visée à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées :

M. GOULEY, directeur hôpital hors classe, rapporteur, en son rapport,

M. d'IZARN DE VILLEFORT, premier conseiller à la Cour administrative d'appel de Nantes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré hors la présence du public et des parties :

Jonction :

CONSIDÉRANT que les requêtes susvisées n° 05-37-011 et n° 05-37-041, qui concernent le même établissement et le même exercice 2005 présentent à juger les mêmes questions ; qu'elles doivent être jointes afin de statuer par un seul jugement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir :

Sur le bien fondé :

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas contesté que le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation (A.R.H.) du Centre a reçu les propositions budgétaires le 2 novembre 2004 soit au-delà du 31 octobre 2004 date limite prévue par les articles L. 714-7 et L. 715-7 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que si l'article 37 du décret n° 83-744 du 11 août 1983 prévoyait dans le cas d'une transmission tardive du budget, que la dotation était arrêtée par l'autorité de tarification, cette disposition a été abrogée par l'article 9 du décret n° 92-776 du 31 juillet 1992, sans avoir été reprise dans les dispositions du code de la santé publique issues de ce décret ; que le directeur de l'A.R.H. ne tire d'aucun texte la possibilité de reconduire seulement les crédits de l'année précédente ;

En ce qui concerne les dépenses des groupes 1, 2, 3, 4 :

CONSIDÉRANT que l'association ne justifie pas ses prétentions devant le Tribunal en se bornant à demander des sommes par groupe sans fournir aucun élément d'appréciation, ni explication ;

CONSIDÉRANT que le directeur de l'A.R.H. a arrêté une dotation annuelle de financement le 7 avril 2005 en hausse par rapport à l'exercice 2004 permettant à l'établissement de fonctionner ; qu'il déclare sans être contredit, avoir attribué des crédits suffisants ;

La requête de l'association Croix Rouge Française contre l'arrêté du directeur de l'A.R.H. du Centre du 7 avril 2005 doit être rejetée ;

Sur les conclusions dirigées contre les arrêtés du 29 juin 2005 fixant d'autorité le budget :

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires régissant le financement des établissements sanitaires que, dès lors qu'il a fixé le financement d'un établissement, le directeur de l'A.R.H. s'en trouve dessaisi ; que l'arrêté du 29 juin 2005 fixant d'autorité le budget à la suite du refus du conseil de surveillance de voter un budget de fonctionnement est conforme aux articles L.6145-1 et L. 6145-2 du code de la santé publique et au décret du 4 mai 2005 ; que l'association n'est pas fondée à attaquer les arrêtés complémentaires du directeur de l'A.R.H. qui ne constituent pas des décisions modificatives mais ont pour objet de fixer d'autorité le budget de l'établissement ; que les crédits supplémentaires alloués à cette occasion ont été accordés à titre gracieux ; que la requête contre les arrêtés du directeur de l'A.R.H. du 29 juin 2005 ne peut dès lors qu'être rejetée ainsi que les demandes contre les arrêtés en date du 18 octobre 2005, du 24 octobre 2005 et du 29 décembre 2005 ;

DÉCIDE

le rapporteur,

Claude GOULEY

la présidente-suppléante,

Françoise MAGNIER

la greffière-adjointe,

Martine AMOSSÉ

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre de la santé de la jeunesse et des sports en ce qui les concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
la greffière-adjointe,

Martine AMOSSÉ



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

ETAT MAJOR DE ZONE et CABINET

ARRÊTÉ N° 08-03 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST, PREFET DE LA REGION BRETAGNE, PREFET D'ILLE ET VILAINE, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 dite loi de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

Article 1er : Les requêtes n° 05-37-011 et 05-37-041 de l'association Croix Rouge Française contre les arrêtés du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 7 avril 2005 et du 29 juin 2005 fixant la dotation annuelle de financement 2005 sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association Croix Rouge Française, au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre ; copie en sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre et à Maître BARON.

Le présent jugement sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Délibéré par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans sa séance du 26 octobre 2007 où siégeaient Mme MAGNIER, présidente-suppléante, M. LE MEUR, Mmes PERRET-LAUNAY, LEVRON-DELOSTAL, M. ROUCHETTE, et M. GOULEY, rapporteur.

VU le décret du 15 février 2008 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 Juillet 2006 nommant Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2003 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Ouest, le colonel Daniel HAUTEMANIERE à compter du 1^{er} août 2003 ;

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2007 portant organisation de l'état-major de zone ;

SUR la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la Zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à M. Fabien SUDRY, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 108 articles d'exécution 12 et 53 à l'État-major de zone et au cabinet du préfet.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SUDRY, délégation de signature est donnée à M. Daniel HAUTEMANIERE, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état major de zone, pour les affaires suivantes :

toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
demandes de concours des armées ;
ampliements d'arrêtés ;
certification et visa de pièces et documents ;
bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €
ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état major de zone, à l'exception des missions par voie aérienne.
demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SUDRY et de M. Daniel HAUTEMANIERE, délégation est donnée à Mme Anne MONTJOIE, inspectrice régionale des douanes, adjoint au chef d'état major de zone, pour les affaires visées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SUDRY, de M. Daniel HAUTEMANIERE et de Mme Anne MONTJOIE, délégation de signature est donnée à M. Georges COMPOINT, attaché principal de 1^{ère} classe, chef du bureau de la planification et de la préparation à la gestion de crise et à M. Jean-Paul BLOAS, commissaire divisionnaire de police, chef du bureau de l'ordre public et du renseignement, pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.

ARTICLE 6 – Délégation est donnée à M. Éric GERVAIS, chef de cabinet, pour l'exécution des crédits délégués sur le chapitre programme 108 articles d'exécution 12 et 53 à l'État-major de zone et au cabinet du préfet.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric GERVAIS, délégation de signature est donnée à Mme Guylaine JOUNEAU pour signer les factures et les bons de commande relatif à des dépenses n'excédant pas 150 €.

ARTICLE 7 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Éric Gervais, chef de cabinet, et en cas d'absence à Mme Guylaine Jouneau, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.

ARTICLE 8 - Les dispositions de l'arrêté n°08-01 du 22 janvier 2008 sont abrogées.

ARTICLE 9 - Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 14 mars 2008

Le préfet de la zone de défense Ouest
préfet de la région Bretagne
préfet du département d'Ille et Vilaine

Jean DAUBIGNY

ARRÊTÉ N° 08-04 donnant délégation de signature

à Monsieur Fabien SUDRY, Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest

à Monsieur Franck-Olivier LACHAUD
secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine

à Monsieur Frédéric CARRE
Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest)

à Madame Chantal MAUCHET
Directrice de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST, PREFET DE LA REGION BRETAGNE, PREFET D'ILLE ET VILAINE, Officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'Ordre National du Mérite
VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;
VU le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 relatif à l'organisation de la défense civile ;
VU le décret n° 67-897 du 12 octobre 1967 relatif à l'organisation territoriale de la défense, portant notamment création des secrétariats généraux de zone de défense ;
VU le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire, notamment ses articles 13 et 20 ;
VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;
VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;
VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;
VU le décret du 20 Juillet 2006 nommant M. DAUBIGNY, préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;
VU le décret du 15 février 2008 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
Vu le décret du 9 novembre 2007 nommant Monsieur Franck-Olivier LACHAUD, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine,
VU le décret du 31août 2007 nommant Madame Chantal MAUCHET, directrice de cabinet du Préfet de la région

Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du 21 novembre 2007 affectant M. Frédéric CARRE, sous-préfet hors cadre, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

VU l'arrêté du 21 janvier 1995 pris pour l'application de l'article 15 du décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU la circulaire n° 0200197 C du 30 octobre 2002 du ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 30 octobre 2002 n° DEF 6 02 0347 J et INT C 02 30043 J ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la zone de défense Ouest de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SUDRY, délégation est donnée dans l'ordre :

à M. Frédéric CARRE, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) pour les affaires visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

à Mme Chantal MAUCHET, directrice de cabinet du préfet de la zone de défense ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine pour les affaires visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

à M. Franck-Olivier LACHAUD, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine pour les affaires visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n°07-12 du 30 novembre 2007 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 14 mars 2008

Jean DAUBIGNY

SERVICE DE ZONE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

ARRÊTÉ N° 08-06 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien SUDRY préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST, PREFET DE LA REGION BRETAGNE, PREFET D'ILLE ET VILAINE, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'Intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret du 20 Juillet 2006 nommant M Jean DAUBIGNY, préfet de la zone de défense ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 15 février 2008, nommant M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2001 nommant M. André MARTIN, ingénieur général des télécommunications, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2000 nommant M. Patrick THEROINE, ingénieur principal des SIC au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2001 nommant M. Robert CAILLEBEAU, ingénieur principal des SIC au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 1999 nommant M. Yannick MOY, ingénieur principal des SIC au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU L'arrêté ministériel du 28 septembre 2004 nommant M. Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire- section intérieur ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à M. André MARTIN, ingénieur général des télécommunications, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication (SZSIC) de la zone de défense ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

tous les actes administratifs relatifs à l'engagement juridique et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 0176, 0216, 0128, 0108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,

toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication, les états liquidatifs des indemnités de personnel.

ARTICLE 3 – Les engagements de plus de 20 k€ afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature de M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SUDRY et de M. André MARTIN, délégation de signature est accordée à :

M. Patrick THEROINE, adjoint au chef de service de zone des systèmes d'information et de communication,

M. Yannick MOY, chef du département des systèmes d'information,

M. Robert CAILLEBEAU, responsable Grands Projets, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. André MARTIN a reçu lui-même délégation.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est également donnée à M. Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

correspondances courantes,

ampliations d'arrêtés et copies conformes de documents,

certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,

demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de l'intéressé,

ordres de mission spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,

bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé,

bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement n'excédant pas 1 550 euros.

ARTICLE 6- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Lionel CHARTIER, ingénieur des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 7- Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 06-10 du 29 Août 2006 sont abrogées.

ARTICLE 8 – M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays de la Loire.

RENNES, le 14 mars 2008

Le préfet de la zone de Défense Ouest
préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille et Vilaine

Jean DAUBIGNY

ARRÊTÉ n° 08-07 abrogeant l'arrêté confiant l'intérim du préfet délégué pour la sécurité et la défense à Monsieur Frédéric CARRE adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police auprès du préfet de la zone de défense Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST, PREFET DE LA REGION BRETAGNE, PREFET D'ILLE ET VILAINE, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ; VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret du 20 Juillet 2006 nommant Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 15 février 2008 nommant Monsieur Fabien SUDRY préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de zone de défense Ouest ;

VU la décision du 19 novembre 2007 affectant M. Frédéric CARRE, sous-préfet hors cadre, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police auprès du préfet de la zone de défense Ouest ;

Considérant que le poste de préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest n'est plus vacant à partir du 17 mars 2008,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté n°08-02 du 8 février 2008 confiant l'intérim du préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de zone de défense à monsieur Frédéric Carre est abrogé à compter du 17 mars 2008.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général adjoint auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des départements de la zone de défense Ouest.

Rennes, le 14 mars 2008

Jean DAUBIGNY

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP OUEST)

ARRÊTÉ N° 08-05 donnant délégation de signature à monsieur Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST, PREFET DE LA REGION BRETAGNE, PREFET D'ILLE ET VILAINE, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1537 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;

VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 20 Juillet 2006 nommant M. Jean DAUBIGNY, préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 15 février 2008 nommant M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret 2005-1723 du 30 décembre 2005 modifiant le décret du 95 -1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} septembre 2000 nommant madame Brigitte LEGONNIN, directrice de préfecture chargée de la direction administrative du SGAP de Rennes

VU l'arrêté ministériel en date du 22 Mars 2005 prononçant le détachement de M. François-Emmanuel GILLET dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de la logistique au SGAP de RENNES.

VU la décision du 21 novembre 2007 affectant M. Frédéric CARRE, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la

police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense Ouest ;

VU la décision du 26 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN de la direction des ressources humaines

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances.

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense, dans la limite des attributions conférées au préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P. de l'Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel, des ouvriers d'État et contractuels ;

- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense Ouest. Dans les mêmes limites il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;

- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale, notamment :

les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale ;

l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;

les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférant ;

l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

à la signature, au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. de Rennes, pour son compte ou pour celui des services de police.

- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.

- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,

- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,

- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 – Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,

- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SUDRY, délégation de signature est donnée à M. Frédéric CARRE, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de l'Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 – Délégation de signature est en outre donnée à M. Frédéric CARRE pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

- la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. de l'Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police.

les décisions d'estimer en justice.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, directrice des services de préfecture, directrice des ressources humaines, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,

- accusés de réception,

- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP ouest

- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,

- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,

- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),

- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du directeur ,

- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la DRH

- engagements juridiques pour des dépenses n'excédant pas 10000 €,
- certification ou la mention du service fait,
- états liquidatifs de traitement, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte Legonnin la délégation qui lui est conférée par l'article 5 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 7 Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Jean-Yves Merienne, attaché, chef du bureau du recrutement

Mme Martine Denis, attachée principale, chef du bureau du personnel

Mlle Géraldine Bur, attachée, chef du bureau du personnel à la délégation régionale

Mme Claire Genest, attachée, chef du bureau des rémunérations

Mme Francine Mallet, attachée principale, chef du bureau des rémunérations à la délégation régionale

M. Stéphane Paul, attaché principal, chef du bureau des affaires médicales

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief

correspondances préparatoires des commissions de réforme

- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,

- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du chef de bureau

- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau

- états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,

- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,

- certification ou mention de service fait

- bon de commande n'excédant pas 1500€

ARTICLE 8 – En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

Mme Mireille Brivois, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du recrutement

Mme Marie-Henriette Valtin, attaché, chargée de mission au bureau du recrutement

M. Jean Potdevin, secrétaire administratif de classe normale, chef de section au bureau du recrutement

Mme Christine Le Mée, attaché, adjointe au chef du bureau du personnel

Mme Sabrina Rouxel-Martin, secrétaire administratif de classe normale, chef de section au bureau du personnel

Mme Nadège Brasselet, secrétaire administratif de classe normale, chef de section au bureau du personnel

Mme Marie Hélène Gouriou, secrétaire administratif de classe normale, chef de section au bureau du personnel

Mme Joëlle Mingret, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale

Mme Nadège Bennoin, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale

Mme Anne-Marie Bourdinière, attachée, adjointe au chef du bureau des rémunérations à partir du 1^{er} avril 2008

Mme Nicole Vautrin, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de section au bureau des rémunérations

Mme Bernadette Le Priol, secrétaire administrative de classe normale, au bureau des rémunérations

Mme Stéphanie Clolus, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau des rémunérations à la délégation régionale

Mme Claire Mouazé, secrétaire administratif de classe normale au bureau des rémunérations à la délégation régionale

Mme Françoise Jagu, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales

Mme Marie José Le Coroller, secrétaire administratif de classe normale au bureau des affaires médicales

Mme Sylvie Mahé-Beillard, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales à la délégation régionale

ARTICLE 9 – Délégation de signature est donnée à Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

correspondances courantes,

accusés de réception,

l'ordonnancement et l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique

décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables

demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,

arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,

toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,

actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1.500 €,

en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3.000 €,

ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,

états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,

bons de commande relatifs aux dépenses n'excédant pas 10000 €,

tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP

engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres ;

conventions avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense

ARTICLE 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Émile Le Tallec la délégation qui lui est conférée par l'article 9 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 11 Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Gérard Chapalain, attaché principal, chef du bureau des budgets globaux

M. André Rault, attaché, chef du bureau du mandatement

M. Alain Rouby, attaché, chef du bureau du contentieux

M. Christophe Schoen, attaché principal, chef du bureau des achats et des marchés publics

M. Dominique Bourbillières, attaché principal, chef du bureau des moyens

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

correspondances courantes,

accusés de réception,

ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents

congés du personnel

la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes

tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP de l'Ouest

la notification des délégations de crédit aux services de police

les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics.

les engagements comptables et retraits d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 35 du décret du 29 décembre 1962.

la liquidation des frais de mission et de déplacement certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution, et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés,

les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion des décisions supérieures à 1000 €

les bons de commande n'excédant pas 1000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement de la délégation régionale de Tours.

les bons de commande n'excédant pas 1500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP ouest.

ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,

ARTICLE 12 – En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction de l'administration et des finances par l'article 11 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

M. Dominique Dupuy, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel, adjoint au chef de bureau des budget globaux pour la section conception du BOP

Mme Françoise Even, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau des budget globaux pour la section exécution budgétaire

Mme Françoise Tumelin, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau du mandatement

Mme Sylvie Gilbert, attachée, adjointe au chef de bureau du contentieux, responsable du contentieux administratif à Rennes

M. Gilles Dourlens, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau du contentieux à la délégation régionale.

M. Dagobert, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au contentieux de la délégation régionale,

Mme Catherine Guillard, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau zonal des achats et des marchés publics – site de la Pilate,

Mme Miguy Lecerf, secrétaire administrative de classe normale, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau zonal des achats et des marchés publics – site de Martenot

M Jean Luc Larent, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau des moyens à la délégation régionale de Tours

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à M. François-Emmanuel GILLET, directeur de l'équipement et de la logistique, pour les affaires relevant de la direction, à l'effet de signer les documents relatifs :

à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique (DEL) :

les ordres de mission et les réservations correspondantes, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence, les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.)

les conventions de stage.

à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique du SGAP :

la validation des besoins et les spécifications techniques des achats de la direction de l'équipement et de la logistique,
 les marchés de travaux, de fournitures ou de services inférieurs à 10 000€,
 les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 10 000€,
 la réception des fournitures, des prestations ou des services et la certification du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception et les décomptes généraux définitifs,

à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale :

l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

aux traitements des dossiers confiés à la direction de l'équipement et de la logistique :

la correspondance courante avec les différents services du ministère,
 les échanges techniques avec les fournisseurs sans incidence contractuelle.

ARTICLE 14 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Emmanuel Gillet la délégation qui lui est conférée par l'article 13 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à :

M. Thierry Fauché, responsable du bureau logistique à la délégation régionale,
 Mme Stéphanie Lasquellec, chef du bureau des affaires immobilières
 M. Gauthier Leonetti, représentant DEL à Oissel
 M. Joël Montagne, chef de la cellule gestion et coordination,
 M. Didier Portal, représentant DEL à Tours,
 M. Pascal Raoult, chef du bureau des moyens mobiles et de l'armement,
 M. Didier Stien, chef du bureau logistique,
 pour signer les documents cités à l'article 13 dans la limite des attributions définies dans leur fiche de poste.

Demeurent soumis à la signature du directeur de l'équipement et de la logistique :

les dépenses supérieures à 2 000 €,
 les dépenses d'investissement,
 les frais de représentation,
 l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.)
 les conventions de stage.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui leur est consentie est exercée par le suppléant désigné.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à :

M. J.-C. Leberre, chef de l'atelier automobile d'Angers
 M. F. Guegeais, chef de l'atelier automobile de Bourges
 M. F. Roussel, chef de l'atelier automobile de Saran
 M. J. Beigneux, chef de l'atelier automobile de Tours
 M. Y. Tremblais, chef de l'atelier automobile de Brest
 M. S. Rebeyrol, chef de l'atelier automobile de Caen
 M. R. Dollet, chef de l'atelier automobile de Nantes
 M. B. Le Clech, chef de l'atelier automobile de Oissel
 M. G. Lefevre, chef de l'atelier automobile de Rennes
 M. D. Didelot, chef de l'atelier immobilier de Rennes
 M. R. Paviot, responsable du magasin automobile à Rennes

dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :

les bons de commande sur les marchés de pièces automobiles liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 2 000 €,
 les marchés et les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée à :

M. D. Didelot, chef de l'atelier immobilier de Rennes,
 M. D. Fayet, chef de l'atelier immobilier de Tours,
 dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :

les bons de commande sur les marchés de fournitures liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 500 €,
 les achats relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée à M. Gilles Perennes et M. Claude Brignole, chefs des sections armement de Rennes et de Tours dans les limites de leurs attributions respectives, pour signer :

les bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €,
 les marchés et les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui leur est consentie est donnée à leur suppléant désigné.

ARTICLE 17 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07-11 du 30 novembre 2007 sont abrogées.

ARTICLE 18 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 19 Mars 2008
 Le préfet de la zone de défense ouest
 préfet de la région Bretagne
 préfet d'Ille et Vilaine

Jean DAUBIGNY

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie

Un concours sur titres aura lieu aux Résidences de Bellevue, EHPAD, à Bourges (Cher), en application du décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature :

Les titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, à :

Monsieur le Directeur
Les Résidences de Bellevue, EHPAD
1, rue du Président Maulmont
18021 BOURGES

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1° la photocopie de la carte d'identité recto verso et, le cas échéant, un certificat de nationalité ;
- 2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 3° Une copie des diplômes, certificats dont ils sont titulaires ;
- 4° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme de ce document ou de la première page du livret militaire.

Pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire et âgés de plus de vingt ans, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

5° Un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988 ;

6° Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les pièces énumérées aux alinéas 2, 4 et 5 pourront être fournies après admission définitive aux concours sur titres. Les candidats produiront lors de leur inscription une

déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription au concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste de candidats reçus au concours sur titres.

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :
Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante :. 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Salvador PÉREZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : **14** exemplaires.
Dépôt légal : *28 mars 2008* - N° ISSN 0980-8809